



REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°77 du 18 décembre 2015

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SOMMAIRE

HEBDOMADAIRE n° 77 du 18 décembre 2015

ARS

- Arrêté n°ARS-PDL/DT44/APT/2015/866 du 29 septembre 2015 fixant la composition du conseil pédagogique 2015-2016 de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Châteaubriant
- Arrêté n°ARS/DT44/APT/2015/n°867 du 29 septembre 2015 fixant la composition du conseil technique 2015-2016 de l'Institut de Formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Châteaubriant
- Arrêté modificatif EJ 2101510302 du 26 octobre 2015 fixant la notification globale de financement de 2015 du CADA de la Roche sur Yon géré par l'association Passerelles
- Arrêté modificatif EJ 2101497444 du 16 novembre 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 du CADA géré par l'association « France Terre d'Asile »
- Arrêté modificatif EJ 2101497603 du 16 novembre 2015 fixant la dotation globale de financement du CADA « ADOMA » géré par la société mixte ADOMA
- Arrêté modificatif EJ 2101497604 du 16 novembre 2015 fixant la dotation globale de financement du CADA « TRAJET » géré par l'association « TRAJET »
- Arrêté modificatif EJ 2101497605 du 16 novembre 2015 fixant la dotation globale de financement du CADA « Les Alizés » géré par l'association « Saint Benoît Labre »
- Arrêté N°ARS-PDL/DT44/APT/2015/901 du 16 novembre 2015 fixant la composition du conseil technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants du Centre de Formation Professionnelle Privé d'Ancenis pour la session 2015/2016
- Arrêté modificatif EJ 2101500068 du 17 novembre 2015 fixant la dotation globale de financement de 2015 du CADA ADOMA de Maine et Loire géré par ADOMA 42 rue Cambronne 75740 Paris
- Arrêté modificatif EJ 2101500069 du 17 novembre 2015 fixant la dotation globale de financement de 2015 du CADA CADA France Terre d'Asile sis 2 rue Guillaume Lekeu 49100 Angers géré par l'association France Terre d'Asile 24 rue Marc Seguin 75018 Paris
- Arrêté modificatif EJ 2101510297 du 17 novembre 2015 fixant la dotation globale de financement de 2015 du CADA du Littoral géré par l'APSH
- Arrêté modificatif EJ 2101510300 du 17 novembre 2015 fixant la dotation globale de financement de 2015 du CADA Sud Vendée géré par l'AREAMS
- Arrêté modificatif EJ 2101497606 du 24 novembre 2015 fixant la dotation globale de financement de 2015 du CADA « Les Trois Rivières » géré par l'association « les eaux vives »
- Arrêté EJ 2101702477 du 24 novembre 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 du CADA géré par l'association « France Horizon »
- Arrêté modificatif EJ 2101501312 du 26 novembre 2015 fixant la dotation globale de financement de 2015 du CADA de la Mayenne
- Arrêté EJ 2101703531 du 26 novembre 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 du CADA géré par l'association AGLA Nelson Mandela
- Arrêté N°ARS-PDL/DAS/ASP/A97/2015/49 du 26 novembre 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale BIOMELIS sis 61 avenue du Général de Gaulle à Chemillé (49120)
- Arrêté du 26 novembre 2015 modifiant la dotation globale de financement 2015 du CADA géré par l'association ALTHEA
- Arrêté du 26 novembre 2015 modifiant la dotation globale de financement 2015 du CADA géré par l'association MONTJOIE
- Arrêté du 26 novembre 2015 modifiant la dotation globale de financement 2015 du CADA géré par l'association TARMAC
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/DASP/A96/2015/49 du 04 décembre 2015 portant modification de l'agrément de la Sté d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) « BIOMELIS » SEL n°49-22 sise 61 avenue du Général de Gaulle à Chemillé 49120

- Arrêté modificatif EJ 2101712193 du 08 décembre 2015 fixant la dotation globale de financement de 2011 du CADA de la Roche sur Yon géré par l'association Passerelles
- Arrêté EJ 2101732951 du 08 décembre 2015 fixant la dotation globale de financement de 2015 du CADA Abri de la Providence 33 rue Béclard 49100 Angers géré par l'association Abri de la Providence sise 11 cours des Petites Maisons 49100 Angers
- Arrêté EJ 2101732968 du 08 décembre 2015 fixant la dotation globale de financement de 2015 du CADA ASEA CAVA à Saumur géré par l'association ASEA 46 route du Plessis Grammoire 49124 St Barthélémy d'Anjou
- Arrêté EJ 2101732981 du 08 décembre 2015 fixant la dotation globale de financement de 2015 du CADA France Horizon Maine et Loire 57 rue du Maréchal Juin 49000 Angers géré par l'association France Horizon 1 rte de Courty 93410 Vaujours
- Arrêté N° ARS-PDL/DAS/ASR/798/2015/44 du 10 décembre 2015 portant renouvellement d'autorisations
- Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°0014-2015/85 et n°2015 PSF-DAPAPH/SCF2E n°232 du 10 décembre 2015 portant transformation de 7 lits d'hébergement permanent en 7 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD du Centre Hospitalier Départemental de La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu – Site de Luçon
- Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°0020-2015/85 et n°2015 PSF-DAPAPH/SCF2E n°233 du 10 décembre 2015 portant transformation d'un lit d'hébergement permanent en un lit d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Résidence St Christophe » à Saint Christophe du Ligneron géré par le Centre Communal d'Action Sociale
- Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°0042-2015/85 et n°2015 PSF-DAPAPH/SCF2E n°234 du 10 décembre 2015 portant suppression de 2 places d'accueil de jour de l'EHPAD « Résidence l'Aubraie » à Bretignolles sur Mer géré par le Centre Communal d'Action Sociale
- Arrêté N°ARS-PDL/DT49/APT/2015/0068 du 11 décembre 2015 fixant la composition du Conseil Technique 2015/2016 de l'Institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Cholet
- Arrêté N°ARS-PDL/DT49/APT/2015/0069 du 11 décembre 2015 fixant la composition du Conseil Pédagogique 2015-2016 de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Cholet
- Arrêté N°ARS-PDL/DT44/APT/2015/926 du 11 décembre 2015 fixant la composition du conseil technique 2015-2016 de l'Institut de Formation d'aides-soignants du Lycée Louis Jacques Goussier à Rezé
- Décision N°ARS-PDL-DG-2015-46 du 11 décembre 2015 portant désignation de M. Benoit James en tant que directeur par intérim des ressources humaines et des moyens à compter du 12 décembre 2015
- Arrêté N°ARS-PDL/DG/2015-47 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Benoit James directeur par intérim des ressources humaines et des moyens
- Arrêté n°ARS-PDL/DT53/APT/2015/66 du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté n°ARS-PDL/DT53/APT/2015/23 en date du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Nord-Mayenne de Mayenne (53)
- Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°0080-2015/85 et n°2015 PSF-DAPAPH/SCF2E n°241 du 14 décembre 2015 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD « Le Cèdre » à Maille au profit du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Vendée Autise
- Arrêté ARS-PDL/DAS/DMS-PA/n°0079-2015/85 et n°2015 PSF-DAPAPH/SCF2E n°242 du 14 décembre 2015 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD « Julie Boeuf » à Maillezais au profit du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Vendée Autise
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/802/2015/44 du 15 décembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'octobre 2015 pour le Centre Hospitalier Châteaubriant
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/804/2015/44 du 15 décembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'octobre 2015 pour le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/807/2015/44 du 15 décembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'octobre 2015 pour la Clinique Mutualiste de l'Estuaire
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/808/2015/44 du 15 décembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'octobre 2015 pour la Clinique Mutualiste Jules Verne Nantes

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/813/2015/44 du 15 décembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'octobre 2015 pour le Centre Hospitalier Ancenis
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/814/2015/44 du 15 décembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'octobre 2015 pour l'Hôpital à Domicile de Nantes et sa Région
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/815/2015/44 du 15 décembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'octobre 2015 pour le Centre Hospitalier Saint Nazaire
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/806/2015/49 du 15 décembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'octobre 2015 pour l'Hôpital privé Saint Martin Beaupréau
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/812/2015/49 du 15 décembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'octobre 2015 pour le Centre Hospitalier Cholet
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/817/2015/49 du 15 décembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'octobre 2015 pour le Centre Hospitalier Universitaire Angers
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/818/2015/49 du 15 décembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'octobre 2015 pour l'Institut de Cancérologie de l'Ouest Angers
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/820/2015/49 du 15 décembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'octobre 2015 pour le Centre Hospitalier Saumur
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/821/2015/49 du 15 décembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'octobre 2015 pour l'Hôpital privé Chaudron en Mauges
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/801/2015/53 du 15 décembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'octobre 2015 pour le Centre Hospitalier Château-Gontier
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/816/2015/53 du 15 décembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'octobre 2015 pour le Centre Hospitalier Laval
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/819/2015/53 du 15 décembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'octobre 2015 pour le Centre Hospitalier Nord Mayenne
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/799/2015/72 du 15 décembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'octobre 2015 pour le Centre Hospitalier Château du Loir
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/800/2015/72 du 15 décembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'octobre 2015 pour le Centre Hospitalier St Calais
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/803/2015/72 du 15 décembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'octobre 2015 pour le Centre Hospitalier Sarthe et Loir
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/805/2015/72 du 15 décembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'octobre 2015 pour le Centre Médical Georges Coulon
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/809/2015/72 du 15 décembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'octobre 2015 pour le Centre Hospitalier Le Mans
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/811/2015/72 du 15 décembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'octobre 2015 pour le Centre Hospitalier La Ferté-Bernard

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/810/2015/85 du 15 décembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'octobre 2015 pour le Centre Hospitalier Challans

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/822/2015/85 du 15 décembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'octobre 2015 pour le Centre Hospitalier Fontenay le Comte

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/823/2015/85 du 15 décembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'octobre 2015 pour le Centre Hospitalier Les Sables d'Olonne

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/824/2015/85 du 15 décembre 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'octobre 2015 pour le Centre Hospitalier La Roche sur Yon

DIRECCTE

- Arrêté N°2015/DIRECCTE/IRP/04 du 10 décembre 2015 relatif à la création du Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail régional (CHSCT)

DRAAF

- Arrêté n°2015/DRAAF/31 du 11 décembre 2015 relatif à l'agrément, au titre de la directive 2008/61/CE, du laboratoire de pathologie de la Station Nationale d'Essais de Semences (SNES)

- Arrêté n°2015/DRAAF/32 du 11 décembre 2015 relatif à l'agrément, au titre de la directive 2008/61/CE, du LSV-ANSES unité BVO

Arrêté n°2015/DRAAF/33 du 11 décembre 2015 relatif à l'agrément, au titre de la directive 2008/61/CE, du laboratoire de pathologie contrôle qualité des semences de la société VILMORIN SA

- Arrêté n° 2015/DRAAF/34 du 11 décembre 2015 relatif à l'agrément, au titre de la directive 2008/61/CE, de la station de désinfection des semences de la société VILMORIN SA

DREAL

- Arrêté préfectoral DREAL n°318 du 10 décembre 2015 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs 2016 anguille

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE N° ARS-PDL/DT44/APT/2015/866

fixant la composition du conseil pédagogique 2015-2016
de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers
du Centre Hospitalier de Châteaubriant

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n°2010-336 en date du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté en date du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, notamment ses articles 1 à 15 et son annexe II ;

VU l'arrêté en date du 31 juillet 2009, modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2014 de Mme la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire portant délégation de signature à Madame Marie-Hélène NEYROLLES, déléguée territoriale de Loire-Atlantique

ARRÊTE

ARTICLE 1: La composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmier de l'IFSI du Centre Hospitalier de Châteaubriant est arrêtée comme suit pour l'année de formation 2015-2016. :

Membres de droit :

- La directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant, présidente :
-
- Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers : Monsieur Pascal ASCENCIO
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :
 - o Madame Anne-Marie SAMSON, titulaire
- Le conseiller pédagogique régional : Monsieur Stéphane GUERRAUD ;
- Le directeur des soins, coordonnateur général, ou son représentant, directeur des soins :
 - o Madame Christine BELOEIL, titulaire.
- Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé :

Titulaire : Madame Coralie DUBOISSE, IDE libérale à ISSE,
Suppléant : Monsieur René COURTOIS, IDE libéral à SOUDAN

- Un enseignant de statut universitaire, désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins Infirmiers a conclu une convention avec une université :

Monsieur Olivier BOUCHOT, Professeur, représentant de la Faculté de Médecine de Nantes

- Le président du conseil régional ou son représentant :
Madame Julie COCHIN, conseillère régionale, titulaire
Madame Véronique MAHE, suppléante

Membres élus

1°) Les représentants des étudiants, élus pour un an, par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

PROMOTION 2015-2018	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1 ^{ère} année	<ul style="list-style-type: none">- Monsieur Lionel QUEFFELEC- Madame Stéphanie MACQUART- BRUNEAU	<ul style="list-style-type: none">- Madame Marie L'HOMME GAUTIER- Monsieur Benjamin ABIVEN
PROMOTION 2014-2017	TITULAIRES	SUPPLEANTS
2 ^{ème} année	<ul style="list-style-type: none">- Monsieur Gildas VALAIS- Madame Anabelle CHEVRIER	<ul style="list-style-type: none">- Madame Christelle DOUANE- Monsieur Geoffrey DEHERY
PROMOTION 2013-2016	TITULAIRES	SUPPLEANTS
3 ^{ème} année	<ul style="list-style-type: none">- Monsieur Gwénaél BAVAIS- Madame Mireille MACE JOANNES	<ul style="list-style-type: none">- Madame Sonia GARDAHAUT- Monsieur Michel THOMY

2°) Les représentants des enseignants élus pour trois ans par leurs pairs :

- trois enseignants permanents de l'institut de formation :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<ul style="list-style-type: none">- Monsieur Antoine GUICHARD	<ul style="list-style-type: none">- Madame Evelyne DUEZ
<ul style="list-style-type: none">- Madame Evelyne de SAINT ESTEBAN	<ul style="list-style-type: none">- Madame Anne-Claire PAPIN
<ul style="list-style-type: none">- Madame Florence MONCORPS	<ul style="list-style-type: none">- Mme Claire RABE

- deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

- o La première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé :
Titulaire : Madame Pierrette LEVOURCH, titulaire, (CH de Châteaubriant Nozay Pouancé)
Suppléante : Madame Geneviève CASTRO, suppléante, (CH de Châteaubriant Nozay Pouancé)
- o La seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé
Titulaire : Madame Carole DUBREUIL, titulaire, (Clinique Ste-Marie de Châteaubriant)
Suppléante : Madame Geneviève CASTRO, suppléante, (Hôpital Blain de Bretagne)

- un médecin :

- Madame le Docteur Mathilde LOSFELD, (titulaire)
- Monsieur le Docteur Pascal GICQUEL, (suppléant)

ARTICLE 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

ARTICLE 3 : La directrice générale de l'agence régionale de santé et le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de Châteaubriant sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 29 septembre 2015

Le responsable du département
Animation des Politiques de Territoire


Alain COMBAIN

ARRETE n° ARS/DT44/APT/2015/n°867
fixant la composition du conseil technique 2015-2016
de l'Institut de Formation d'aides-soignants
du Centre Hospitalier de Châteaubriant

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le Code de la Santé Publique

VU le décret n°2010-336 en date du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté en date du 22 octobre 2005, modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant, notamment ses article 35 à 37 ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2014 de Mme la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire portant délégation de signature à Madame Marie-Hélène NEYROLLES, déléguée territoriale de Loire-Atlantique

ARRÊTE

ARTICLE 1: La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Châteaubriant est arrêtée comme suit pour l'année de formation 2015-2016. :

- Le directeur régional de l'Agence régionale de santé, ou son représentant président ;
 - Le directeur de l'Institut de formation : Monsieur Pascal ASCENCIO
 - Le représentant de l'organisme gestionnaire :
Titulaire : Anne-Marie SAMSON, directeur du Centre Hospitalier ou son représentant
 - Un infirmier, formateur permanent de l'Institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
Titulaire : Monsieur Guy BELOEIL, cadre formateur
 - Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'Institut de formation :
Titulaire : Madame Marie-Odile GELU, aide soignante, du Centre Hospitalier de Châteaubriant
Suppléant : Monsieur Jean-Pierre RAULT, aide soignant du Centre Hospitalier de Châteaubriant
- Le conseiller pédagogique régional : M. Stéphane GUERRAUD
- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Madame Elise GUYADER	- Madame Karine JAVAUDIN MARCHAND
- Madame Lahila DAHOUR	- Madame Manuela SAUVAGER

- Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut de formation, ou son représentant, Madame Christine BELOEIL, directeur des soins

ARTICLE 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

ARTICLE 2 : La directrice générale de l'agence régionale de santé et le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Châteaubriant sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 29 septembre 2015

Le responsable du département

Animation des Politiques de Territoire



Alain COMPAIN



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Vendée**

Pôle « Hébergement et Logement »

Affaire suivie par Valérie LE SENECAI

Tél. : 02.51.36.75.29

valerie.lesenecai@vendee.gouv.fr

ARRETE MODIFICATIF

fixant la dotation globale de financement de 2015 du CADA

de la Roche-sur-Yon géré par l'association Passerelles

EJ : 2101510302

SIRET : 310 311 063 00 120

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R. 314-47;

VU l'article L.744-9 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

VU la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 pour l'année 2015 et le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances initiale pour 2015 ;

VU la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Budget Opérationnel 2015 du Programme 303 « Immigration et Asile » ;

VU l'arrêté du 17 avril 2015 relatif aux dotations régionales limitatives des CADA, pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au Journal Officiel du 30 avril 2015 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 11 mai 2015 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDCS-009 du 11 mars 2014 portant autorisation de fonctionnement d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association « Passerelles » pour une capacité de 90 places ;

.../...

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 adressées le 24 octobre 2014, par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification à l'association par courrier recommandé en date du 4 juin 2015 ;

VU la notification budgétaire en date du 24 juin 2015 adressée par l'autorité de tarification à l'association par courrier recommandé ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement de 2015 du CADA géré par l'association ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de la Roche-sur-Yon sont autorisées comme suit :

Charges du groupe I	66 010 €
Charges du groupe II	298 421 €
Charges du groupe III	345 102 €
<i>Dont montant se rattachant à l'AMS (compte 658) : crédits non reconductibles</i>	77 600 €
Reprise du déficit N-2	29 170 €
TOTAL DES CHARGES	738 703 €
Produits groupe I (dotation globale de financement)	735 203 €
Produits du groupe II	3 000 €
Produits du groupe III	500 €
TOTAL DES PRODUITS	738 703 €

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement imputée sur les crédits du BOP 303 est fixée à 735 203 €.

Activité : 0303 130 201 01
Domaine fonctionnel : 0303-02-15
Catégorie de produit 12.02.01

.../...

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 61 266.90 €.

Elle est versée sur le compte du CADA dont les références sont les suivantes :

code banque	code guichet	N° de compte	Clé RIB	domiciliation
15519	39031	00022028501	34	CM La Roche Molière

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du Code de la Famille et de l'Action Sociale, le montant des acomptes DGF reconductible 2015 s'élève à 54 800.25 €/mois.

DGF 2015	735 203,00 €
Montant se rattachant à l'AMS : crédits non reconductibles	77 600,00 €
Montant à reconduire en 2016	657 603,00 €
Soit mensualité prévisionnelle 2016	54 800,25 €

Article 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à l'adresse suivante : Cour Administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 – L'arrêté du 2 septembre 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 – Monsieur le préfet de Région et Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 26 OCT. 2015

Le PREFET,



Henri-Michel COMET



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de « département »**
Pôle « politiques sociales »
Affaire suivie par Marie-Christine Chérueil
Tél. : 02 40 12 81 59
marie-christine.cheruel@loire-atlantique.gouv.fr

ARRETE MODIFICATIF
fixant la dotation globale de financement 2015 du CADA
géré par l'association « France Terre d'Asile »
EJ n°2101497444

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article L 744-9 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

VU la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 et le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Budget Opérationnel 2015 du Programme 303 « Immigration et Asile » ;

VU l'arrêté ministériel en date du 17 avril 2015 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 30 avril 2015 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 11 mai 2015 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 90 places dans le département de la Loire Atlantique ;

VU l'arrêté du 28 août 2015 autorisant l'extension de 10 places du CADA, portant ainsi la capacité autorisée à 100 places ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 adressées le 30 octobre 2014, par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé en date du 11 mai 2015 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2015 transmise au CADA par courrier recommandé en date du 2 juin 2015 ;

VU l'arrêté du 24 août 2015 fixant la dotation globale de financement de 2015 du CADA géré par l'association France Terre d'asile ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire modificative 2015 transmise au CADA par courrier recommandé en date du 8 octobre 2015 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « FTDA », sont autorisées comme suit :

charges	Groupe I	45 117 €
	Groupe II	289 299 €
	Groupe III	468 834 €
	<i>Dont montant se rattachant à l'Allocation Mensuelle de Subsistance (compte 658) : crédits non reconductibles</i>	131 250 €
	Total	803 250 €
produits	Groupe I	798 250 €
	Groupe II	5 000 €
	Groupe III	0
	Total	803 250 €

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2015 la dotation globale de financement imputée sur les crédits du BOP 303 est fixée à **798 250,00 €**.

activité 030313020101,
domaine fonctionnel 0303-02-15,
Catégorie de produit 12.02.01

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 66 520,83 €.

Elle est versée sur le compte du CADA « FTDA » (n° SIRET 784 547 50 700 433) dont les références sont les suivantes :

code banque	code guichet	N° de compte	Clé RIB	domiciliation
10278	06039	00062157341	79	CCM Paris Montmartre

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du Code de la Famille et de l'Action Sociale et afin de prendre en compte l'extension en année pleine, le montant des acomptes DGF reconductible 2015 s'élève à 55 583,33 €/ mois.

DGF 2015	798 250€
Correction dotation crédits non reconductibles (montant se rattachant à l'allocation mensuelle de subsistance)	- 131 250 €
Montant à reconduire en 2016	667 000 €
Soit mensualité prévisionnelle 2016	55 583,33 €

Article 4 - Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à l'adresse suivante : Cour Administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 - L'arrêté du 24 août 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 - Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire et Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 16 NOV. 2015

Le PREFET,

Henri-Michel COMET



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de « département »
Pôle « politiques sociales »
Affaire suivie par Marie-Christine Chéruef
Tél. : 02 40 12 81 59
Marie-christine.cheruef@loire-atlantique.gouv.fr

ARRETE MODIFICATIF
fixant la dotation globale de financement de 2015 du CADA
« ADOMA » géré par la société mixte ADOMA
EJ n°2101497603

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article L. 744-9 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile

VU la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 et le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Budget Opérationnel 2015 du Programme 303 « Immigration et Asile » ;

VU l'arrêté ministériel en date du 17 avril 2015 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 30 avril 2015 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 11 mai 2015 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2011 autorisant le regroupement des CADA « Ciconia » et « Safran », soit 140 places, gérés par la société mixte ADOMA ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 adressées le 29 octobre 2014, par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé en date du 11 mai 2015 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2015 transmise au CADA par courrier recommandé en date du 2 juin 2015 ;

VU l'arrêté du 24 août 2015 fixant la dotation globale de financement de 2015 du CADA ADOMA géré par la société mixte ADOMA ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire modificative 2015 transmise au CADA par courrier recommandé en date du 8 octobre 2015 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

Article 1 - :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « ADOMA », sont autorisées comme suit :

charges	Groupe I	111 553 €
	Groupe II	465 604 €
	Groupe III	544 713 €
	<i>Dont montant se rattachant à l'Allocation Mensuelle de Subsistance (compte 658) : crédits non reconductibles</i>	175 000 €
	Total	1 121 870 €
produits	Groupe I	1 113 870 €
	Groupe II	8 000 €
	Groupe III	
	Total	1 121 870 €

Article 2- Pour l'exercice budgétaire 2015 la dotation globale de financement imputée sur les crédits du BOP 303 est fixée à **1 113 870 €**.
activité 030313020101,
domaine fonctionnel 0303-02-15,
Catégorie de produit 08.02.01

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 92 822,50 €.

Elle est versée sur le compte de ADOMA, 42 rue Cambronne, 75740 Paris Cedex 15, (n° SIRET : 788 058 030 00016) dont les références sont les suivantes :

IBAN	FR76 3000 4002 7400 0213 0209 258
BIC	BNPAFRPPXV
Domiciliation	BNP PARIS MONTPARNASSE ENT
Titulaire du compte	ADOMA

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du Code de la Famille et de l'Action Sociale, le montant des acomptes DGF reconductible 2015 s'élève à 78 239,16 € / mois.

DGF 2015	1 113 870 €
Correction dotation crédits non reconductibles (montant se rattachant à l'allocation mensuelle de subsistance)	- 175 000 €
Montant à reconduire en 2016	938 870 €
Soit mensualité prévisionnelle 2016	78 239,16 €

Article 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à l'adresse suivante : Cour Administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 - L'arrêté du 24 août 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 – Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire et Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 16 NOV. 2015

Le PREFET,

Henri-Michel COMET



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de « département »**
Pôle « politiques sociales »
Affaire suivie par Marie-Christine Chérueil
Tél. : 02 40 12 81 59
Marie-christine.cheruel@loire-atlantique.gouv.fr

ARRETE MODIFICATIF
fixant la dotation globale de financement de 2015 du CADA
« TRAJET » géré par l'association « TRAJET »
EJ n°2101497604

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article L744-9 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

VU la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 et le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Budget Opérationnel 2015 du Programme 303 « Immigration et Asile » ;

VU l'arrêté ministériel en date du 17 avril 2015 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 30 avril 2015 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 11 mai 2015 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2015 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 août 2006 autorisant respectivement une création de 5 places et une transformation de 15 places portant ainsi la capacité du CADA à 60 places ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2013 autorisant l'extension des capacités de 30 places, portant ainsi la capacité totale du CADA à 90 places ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 adressées le 24 octobre 2014, par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé en date du 11 mai 2015 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2015 transmise au CADA par courrier recommandé en date du 2 juin 2015 ;

VU l'arrêté du 24 août 2015 fixant la dotation globale de financement de 2015 du CADA géré par l'association ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire modificative 2015 transmise au CADA par courrier recommandé en date du 8 octobre 2015 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « TRAJET », sont autorisées comme suit :

charges	Groupe I	78 721 €
	Groupe II	369 928 €
	Groupe III <i>Dont montant se rattachant à l'Allocation Mensuelle de Subsistance (compte 658) et subvention de fonctionnement liée au plan pluri-annuel d'investissement : crédits non reconductibles</i>	394 679 € 168 137 €
	Total	843 328 €
produits	Groupe I	826 576 €
	Groupe II	8 004 €
	Groupe III	8 748 €
	Total	843 328 €

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2015 la dotation globale de financement imputée sur les crédits du BOP 303 est fixée à **826 576,00 €**.

activité 030313020101,
domaine fonctionnel 0303-02-15,
Catégorie de produit 12.02.01

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 68 881,33 €.

Elle est versée sur le compte du CADA « TRAJET » (n° SIRET 328 732 243 000 22) dont les références sont les suivantes :

code banque	code guichet	N° de compte	Clé RIB	domiciliation
20041	01011	0612854E032	65	La banque postale Centre de Nantes

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du Code de la Famille et de l'Action Sociale, le montant des acomptes DGF reconductible 2015, s'élève à 54 869,91€ / mois.

DGF 2015	826 576 €
Correction dotation crédits non reconductibles dont :	- 168 137 €
- Allocation mensuelle de subsistance : 116 667 €	
- Subvention de fonctionnement liée au plan pluri-annuel d'investissement : 51 470 €	
Montant à reconduire en 2016	658 439 €
Soit mensualité prévisionnelle 2016	54 869,91 €

Article 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à l'adresse suivante : Cour Administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 - L'arrêté du 24 août 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 – Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire et Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 16 NOV. 2015

Le PREFET,
Henri-Michel COMET



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de « département »**
Pôle « politiques sociales »
Affaire suivie par Marie-Christine Chérueil
Tél. : 02 40 12 81 59
Marie-christine.cheruel@loire-atlantique.gouv.fr

ARRETE MODIFICATIF
fixant la dotation globale de financement de 2015 du CADA
« Les Alizés » géré par l'association « Saint Benoît Labre »
EJ n°2101497605

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article L744-9 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile

VU la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 et le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Budget Opérationnel 2015 du Programme 303 « Immigration et Asile » ;

VU l'arrêté ministériel en date du 17 avril 2015 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 30 avril 2015 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 11 mai 2015 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2002 autorisant la création d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) dénommé alors « Résidence les Aigues marines » et désormais appelé « les Alizés », sis 3 allée du Cap Horn « la ville au blanc » - 44120 VERTOU et géré par l'association Saint Benoît Labre ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2006 autorisant une extension de 8 places dudit CADA, portant ainsi la capacité du CADA à 85 places ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 adressées le 24 octobre 2014, par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé en date du 11 mai 2015 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2015 transmise au CADA par courrier recommandé en date du 2 juin 2015 ;

VU l'arrêté du 24 août 2015 fixant la dotation globale de financement de 2015 du CADA géré par l'association Saint Benoît Labre ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire modificative 2015 transmise au CADA par courrier recommandé en date du 8 octobre 2015 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « Les Alizés », sont autorisées comme suit :

charges	Groupe I	67 929 €
	Groupe II	295 210 €
	Groupe III	331 114 €
	<i>Dont montant se rattachant à l'Allocation Mensuelle de Subsistance (compte 658) : crédits non reconductibles</i>	89 197 €
	Total	694 253 €
produits	Groupe I	694 253 €
	Groupe II	
	Groupe III	
	Total	694 253 €

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2015 la dotation globale de financement imputée sur les crédits du BOP 303 est fixée à **694 253,00 €**.
activité 030313020101,
domaine fonctionnel 0303-02-15,
Catégorie de produit 12.02.01

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 57 854,41 €.

Elle est versée sur le compte du CADA « Les Alizés » (N° SIRET : 788 354 728 00032) dont les références sont les suivantes :

code banque	code guichet	N° de compte	Clé RIB	domiciliation
42559	00051	21022241214	44	Crédit coopératif Nantes

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du Code de la Famille et de l'Action Sociale, le montant des acomptes DGF reconductible 2015 s'élève à 50 421,33€ / mois.

DGF 2015	694 253 €
Correction dotation crédits non reconductibles (montant se rattachant à l'allocation mensuelle de subsistance)	- 89 197 €
Montant à reconduire en 2016	605 056 €
Soit mensualité prévisionnelle 2016	50 421,33 €

Article 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à l'adresse suivante : Cour Administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 – L'arrêté du 24 août 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 - Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire et Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 16 NOV. 2015

Le PREFET,


Henri-Michel COMET

ARRETE N° ARS-PDL/DT44/APT/2015/n°901

**fixant la composition du conseil technique
de l'Institut de Formation d'aides-soignants
du Centre de Formation Professionnelle Privé d'Ancenis
pour la session 2015/2016**

et annulant l'arrêté n° ARS DT44/APT/2015/891

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n°2010-336 en date du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté en date du 22 octobre 2005, modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant, notamment ses article 35 à 37 ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2014 de Mme la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène NEYROLLES, déléguée territoriale de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° ARS DT44/APT/2015/891 du 21 octobre 2015 est annulé.

ARTICLE 2: La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre de Formation Professionnelle Privé d'Ancenis est composé comme suit pour l'année de formation 2015-2016 :

- Le directeur régional de l'Agence régionale de santé, ou son représentant.
- Le directeur de l'Institut de formation : Michel JOUBARD
- Le représentant de l'organisme gestionnaire :
Titulaire : Monsieur PRIVE, directeur général du site et représentant OGEC
Suppléant : Monsieur Nicolas CHAUVEAU, directeur adjoint et représentant OGEC
- Un infirmier, formateur permanent de l'Institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
Titulaire : Madame Brigitte OLLER
Suppléante : Madame Karine ROLET

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'Institut :

Titulaire : Madame Peggy AGUADO

Suppléant : en cours de recrutement

- Le conseiller pédagogique régional : Monsieur Stéphane GUERRAUD

- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Titulaires :

Madame Laëtitia LE COASSIN épouse PLARD

Madame Julie GRIMAUD épouse SOUVANDY

Suppléantes :

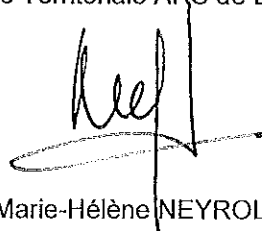
Madame Valérie BRISSET épouse GAILLARD

Madame Mélina GUIBERT

ARTICLE 3 : La directrice générale de l'agence régionale de santé et le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre de Formation Professionnelle Privé d'Ancenis, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 16 novembre 2015

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
La Déléguée Territoriale ARS de Loire-Atlantique



Marie-Hélène NEYROLLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Préfecture de Maine-et-Loire
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle logement, protection des personnes vulnérables, asile

ARRÊTÉ MODIFICATIF
fixant la dotation globale de financement de 2015
du CADA ADOMA de Maine-et-Loire
géré par ADOMA, 42 rue Cambronne, 75740 Paris

EJ n° 2101500068

Le Préfet de la Région Pays-de-la-Loire

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 pour l'année 2015, parue au Journal Officiel du 30 décembre 2014 ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment l'article 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2012 n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le Budget Opérationnel 2015 du Programme 303 « Immigration et Asile » ;

VU l'arrêté du 17 avril 2015 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au Journal Officiel du 30 avril 2015 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 11 mai 2015 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté du 18 février 2014 autorisant le regroupement des CADA ADOMA de Maine et Loire, situés 43 Bd Gaston Ramon à Angers et 1 square Emile Littré à Cholet, gérés par la société d'économie mixte ADOMA, sise 42 rue Cambronne, 75740 Paris cedex 15 (SIRET n°788 058 030 00016) ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le CADA ADOMA de Maine-et-Loire, par courrier du 29 octobre 2014 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé en date du 15 juin 2015 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2015 transmise au CADA par courrier recommandé en date du 26 juin 2015 ;

VU l'arrêté du 13 octobre 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 du CADA ADOMA 49, géré par la société d'économie mixte ADOMA ;

Considérant la décision modificative d'autorisation budgétaire et tarifaire 2015 en date du 21 octobre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA ADOMA de Maine-et-Loire sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels			Montant budget 2015 autorisé
Charges	I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 725,00 €
	II	dépenses afférentes au personnel	504 893,00 €
	III	dépenses afférentes à la structure <i>dont allocations mensuelles de subsistance</i>	706 227,00 € 193 200,00 €
	TOTAL (groupe I + groupe II + groupe III)		1 264 845,00 €
Produits	I	produits de la tarification (DGF)	1 258 845,00 €
	II	autres produits relatifs à l'exploitation	6 000,00 €
	III	produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	TOTAL (groupe I + groupe II + groupe III)		1 264 845,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CADA ADOMA de Maine-et-Loire est fixée à 1 258 845,00 €.

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « immigration et asile » de la manière suivante :

- activité : 030313020101
- domaine fonctionnel : 0303-02-15
- catégorie de produit : 08.02.01
- n° engagement juridique : 2101500068

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 104 903,75 €.

Les mensualités seront versées sur le compte de ADOMA 42 rue Cambronne, 75740 Paris Cedex 15 (SIRET n°788 058 030 00016), dont les références sont les suivantes :

IBAN	FR76 3000 4002 7400 0213 0209 258
BIC	BNPAFRPPXV
Domiciliation	BNP PARIS MONTPARNASSE ENT
Titulaire du compte	ADOMA

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reductible 2015 s'élève à 88 803,75 €/mois.

Montant DGF 2015	1 258 845,00 €
Corrections crédits non reductibles	193 200,00 €
Montant DGF 2016 à reconduire	1 065 645,00 €
mensualité prévisionnelle 2016	88 803,75 €

Article 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 – l'arrêté du 13 octobre 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 – Monsieur le Préfet de la région Pays-de-la-Loire et Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 17 NOV. 2015

LE PREFET



Henri-Michel COMET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Préfecture de Maine-et-Loire
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle logement, protection des personnes vulnérables, asile

ARRÊTÉ MODIFICATIF
fixant la dotation globale de financement de 2015
du CADA France Terre d'Asile
sis 2 rue Guillaume Lekeu, 49100 Angers
géré par l'association France Terre d'Asile
24 rue Marc Seguin, 75018 Paris

EJ n° 2101500069

Le Préfet de la Région Pays-de-la-Loire

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 pour l'année 2015, parue au Journal Officiel du 30 décembre 2014 ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment l'article 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2012 n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le Budget Opérationnel 2015 du Programme 303 « Immigration et Asile » ;

VU l'arrêté du 17 avril 2015 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au Journal Officiel du 30 avril 2015 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 11 mai 2015 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 24 avril 2002 autorisant la création du CADA France Terre d'Asile, sis 2 rue Guillaume Lekeu, 49000 Angers, et l'arrêté du 4 octobre 2004 autorisant l'extension du CADA sur la ville de Saumur, géré par l'association France Terre d'Asile, 24 rue Marc Seguin, 75018 Paris (SIRET n° 784 547 507 00433) ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le CADA France Terre d'Asile à Angers, par courrier du 30 octobre 2014 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé en date du 15 juin 2015 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2015 transmise au CADA par courrier recommandé en date du 26 juin 2015 ;

VU l'arrêté du 13 octobre 2015 fixant la dotation globale de financement du CADA France Terre d'Asile à Angers, géré par l'association France Terre d'Asile ;

Considérant la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification 2015 en date du 21 octobre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « France Terre d'Asile, 2 rue Guillaume Lekeu, 49000 Angers », sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels			Montant budget 2015 autorisé
Charges	I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 779,00 €
	II	dépenses afférentes au personnel	551 352,00 €
	III	dépenses afférentes à la structure <i>dont allocations mensuelles de subsistance (crédits non reconductibles)</i>	544 480,00 € 156 625,00 €
	TOTAL (groupe I + groupe II + groupe III)		1 171 611,00 €
Produits	I	produits de la tarification	1 166 811,00 €
	II	autres produits relatifs à l'exploitation	4 800,00 €
	III	produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	TOTAL (groupe I + groupe II + groupe III)		1 171 611,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CADA France Terre d'Asile à Angers est fixée à 1 166 811,00 €.

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « immigration et asile » de la manière suivante :

- activité : 030313020101
- domaine fonctionnel : 0303-02-15
- catégorie de produit : 12.02.01
- n° engagement juridique : 2101500069

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 97 234,25 €.

Les mensualités seront versées sur le compte de l'association France Terre d'Asile, 24 rue Marc Seguin, 75018 Paris, (SIRET n° 784 547 507 00433) dont les références sont les suivantes :

IBAN	FR 76 1027 8060 3900 0621 5734 179
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	Crédit Mutuel Paris Montmartre
Titulaire du compte	France Terre d'Asile

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reductible 2015 s'élève à 84 182,17 €/mois.

Montant DGF 2015	1 166 811,00 €
Corrections crédits non reductibles	156 625,00 €
Montant DGF à reconduire en 2016	1 010 186,00 €
mensualité prévisionnelle 2016	84 182,17 €

Article 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 – L'arrêté du 13 octobre 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 – Monsieur le Préfet de la région Pays-de-la-Loire et Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 17 NOV. 2015

LE PREFET



Henri-Michel COMET



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Vendée**

Pôle « Hébergement et Logement »

Affaire suivie par Valérie LE SENECAI

Tél. : 02.51.36.75.29

valerie.lesenecai@vendee.gouv.fr

ARRETE MODIFICATIF

fixant la dotation globale de financement de 2015 du CADA

du Littoral géré par l'APSH

EJ : 2101510297

SIRET : 329 958 995 00089

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R. 314-47;

VU l'article L.744-9 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

VU la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 pour l'année 2015 et le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances initiale pour 2015 ;

VU la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le Budget Opérationnel 2015 du Programme 303 « Immigration et Asile » ;

VU l'arrêté du 17 avril 2015 relatif aux dotations régionales limitatives des CADA, pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au Journal Officiel du 30 avril 2015 ;

.../...

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 11 mai 2015 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDCS-066 du 17 septembre 2015 portant autorisation de fonctionnement d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association « APSH » pour une capacité de 98 places ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 adressées le 30 octobre 2014, réactualisées le 29 mai 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification à l'association par courrier recommandé en date du 4 juin 2015 ;

VU la notification budgétaire en date du 24 juin 2015 adressée par l'autorité de tarification à l'association par courrier recommandé ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement de 2015 du CADA géré par l'association ;

VU les propositions budgétaires adressées par l'association au Ministère de l'Intérieur, le 15 juin 2015 dans le cadre de l'appel à projets pour la création de nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) en 2015 ;

VU la notification budgétaire en date du 19 octobre 2015 adressée par l'autorité de tarification à l'association par courrier recommandé ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA du Littoral sont autorisées comme suit :

Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 429 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	283 104 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	361 983 €
<i>Dont montant se rattachant à l'AMS (compte 658)</i>	<i>74 779 €</i>
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION	737 516 €
Groupe I - Dotation globale de financement	700 923 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	25 994 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	10 556 €
Excédent à reporter	43 €
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	737 516 €

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement imputée sur les crédits du BOP 303 est fixée à 700 923 €.

Activité : 0303 130 201 01
Domaine fonctionnel : 0303-02-15
Catégorie de produit 12.02.01

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 58 410.25 €.

Elle est versée sur le compte du CADA dont les références sont les suivantes :

code banque	code guichet	N° de compte	Clé RIB	domiciliation
15519	39043	00020641504	30	CM Les Sables d'Olonne

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du Code de la Famille et de l'Action Sociale, le montant des acomptes DGF reconductible 2015 s'élève à 52 178.66 €/mois.

DGF 2015	700 923 €
Montant se rattachant à l'AMS : crédits non reconductibles	74 779 €
Soit mensualité prévisionnelle 2016	52 178,66 €

Article 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à l'adresse suivante : Cour Administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 – L'arrêté du 2 septembre 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 – Monsieur le préfet de Région et Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 17 NOV. 2015

Le PREFET,



Henri-Michel COMET



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Vendée**

Pôle « Hébergement et Logement »
Affaire suivie par Valérie LE SENECAI
Tél. : 02.51.36.75.29

valerie.lesenecai@vendee.gouv.fr

ARRETE MODIFICATIF

fixant la dotation globale de financement de 2015 du CADA

Sud Vendée géré par l'AREAMS

EJ : 2101510300

SIRET : 750 093 312 000 15

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R. 314-47;

VU l'article L.744-9 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

VU la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 pour l'année 2015 et le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances initiale pour 2015 ;

VU la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le Budget Opérationnel 2015 du Programme 303 « Immigration et Asile » ;

VU l'arrêté du 17 avril 2015 relatif aux dotations régionales limitatives des CADA, pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au Journal Officiel du 30 avril 2015 ;

.../...

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 11 mai 2015 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDCS-066 du 17 septembre 2015 portant autorisation de fonctionnement d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association « AREAMS » pour une capacité de 103 places ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 adressées le 29 octobre 2014, réactualisées le 29 mai 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification à l'association par courrier recommandé en date du 4 juin 2015 ;

VU la notification budgétaire en date du 24 juin 2015 adressée par l'autorité de tarification à l'association par courrier recommandé ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement de 2015 du CADA géré par l'association ;

VU les propositions budgétaires adressées par l'association au Ministère de l'Intérieur, le 26 juin 2015 dans le cadre de l'appel à projets pour la création de nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) en 2015 ;

VU la notification budgétaire en date du 20 octobre 2015 adressée par l'autorité de tarification à l'association par courrier recommandé ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA du Sud Vendée sont autorisées comme suit :

Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 547 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	335 943 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	310 625 €
<i>Dont montant se rattachant à l'AMS et constitution d'un fonds de secours : crédits non reconductibles</i>	<i>109 907 €</i>
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION	742 115 €
Groupe I - Dotation globale de financement	738 990 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	3 125 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0 €
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	742 115 €

.../...

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement imputée sur les crédits du BOP 303 est fixée à 738 990 €.

Activité : 0303 130 201 01
Domaine fonctionnel : 0303-02-15
Catégorie de produit 12.02.01

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 61 582.50 €.

Elle est versée sur le compte du CADA dont les références sont les suivantes :

code banque	code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
14445	00400	08002545668	07	Caisse d'épargne Bretagne – Pays de la Loire

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du Code de la Famille et de l'Action Sociale, le montant des acomptes DGF reconductible 2015 s'élève à 52 423.58 €/mois.

DGF 2015	738 990 €
Montant se rattachant à l'AMS : crédits non reconductibles	103 271 €
Montant se rattachant à la constitution d'un fonds de secours : crédits non reconductibles	6 636 €
Soit mensualité prévisionnelle 2016	52 423,58 €

Article 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à l'adresse suivante : Cour Administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 – L'arrêté du 2 septembre 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 – Monsieur le préfet de Région et Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 17 NOV. 2015

Le PREFET,


Henri-Michel COMET



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de « département »
Pôle « politiques sociales »
Affaire suivie par Marie-Christine Chéruel
Tél. : 02 40 12 81 59
Marie-christine.cheruel@loire-atlantique.gouv.fr

ARRETE MODIFICATIF
fixant la dotation globale de financement de 2015 du CADA
« Les Trois Rivières » géré par l'association « Les Eaux Vives »
EJ n°2101497606

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article L744-9 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

VU la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 et le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Budget Opérationnel 2015 du Programme 303 « Immigration et Asile » ;

VU l'arrêté ministériel en date du 17 avril 2015 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 30 avril 2015 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 11 mai 2015 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2002 autorisant la création d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) dénommé « les 3 rivières » sis 2 rue de Pontchâteau - 44260 SAVENAY et géré par l'association les Eaux Vives ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2007 autorisant une extension de 10 places dudit CADA, portant ainsi la capacité du CADA à 87 places ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2015 autorisant une extension de 43 places dudit CADA, portant ainsi la capacité du CADA à 130 places ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 adressées le 28 octobre 2014, par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé en date du 11 mai 2015 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2015 transmise au CADA par courrier recommandé en date du 2 juin 2015 ;

VU l'arrêté du 24 août 2015 fixant la dotation globale de financement de 2015 du CADA géré par l'association ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire modificative 2015 transmise au CADA par courrier recommandé en date du 5 novembre 2015 .

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « Les Trois Rivières », sont autorisées comme suit :

DEPENSES	I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 833 €
	II	Dépenses afférentes au personnel	400 198 €
	III	Dépenses afférentes à la structure <i>Dont montant se rattachant à l'allocation mensuelle de subsistance (compte 658) crédits non reconductibles</i>	343 321 € 94 647 €
		Total dépenses	840 352 €
RECETTES	I	Produits de la tarification (DGF)	837 352 €
	II	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	III	Produits financiers et produits non encaissables	3000 €
		Total produits	840 352 €

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2015 la dotation globale de financement imputée sur les crédits du BOP 303 est fixée à **837 352,00 €**
activité 030313020101,
domaine fonctionnel 0303-02-15,
Catégorie de produit 12.02.01

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 69 779,33€.

Elle est versée au CADA les Trois Rivières (n° SIRET 318 964 103 00168) via la société d'affacturage suivante :

CGA – Compagnie Générale d'Affacturage, 3 rue Francis de Pressensé, 93577 La Plaine Saint Denis Cedex (N° SIRET 702 016 312 00085) sur le compte dont les références sont les suivantes :

Société Générale
Agence Paris Etoile Entreprises
IBAN : FR76 3000 3031 7500 0011 7063 237
SOGEFRPP

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du Code de la Famille et de l'Action Sociale, le montant des acomptes DGF reconductible 2015 s'élève à 61 892,08 €/mois.

DGF 2015	837 352 €
Correction dotation crédits non reconductibles (montant se rattachant à l'allocation mensuelle de subsistance)	- 94 647 €
Montant à reconduire en 2016	742 705 €
Soit mensualité prévisionnelle 2016	61 892,08 €

Article 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à l'adresse suivante : Cour Administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.


Article 5 :

L'arrêté du 24 août 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 – Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire et Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 24 NOV. 2015

Le PREFET,



Henri-Michel COMET



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de « département »**
Pôle « politiques sociales »
Affaire suivie par Marie-Christine Chérueil
Tél. : 02 40 12 81 59
marie-christine.cheruel@loire-atlantique.gouv.fr

ARRETE
fixant la dotation globale de financement 2015 du CADA
géré par l'association « France Horizon »
EJ n° 2101 201477

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 et le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le Budget Opérationnel 2015 du Programme 303 « Immigration et Asile » ;

VU l'arrêté ministériel en date du 17 avril 2015 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 30 avril 2015 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 11 mai 2015 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2015 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 90 places dans le département de la Loire Atlantique à compter du 1^{er} novembre 2015 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 adressées le 5 novembre 2015, par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

Article 1 : A compter du 1^{er} novembre 2015 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « France Horizon», sont autorisées comme suit :

charges	Groupe I	12 100 €
	Groupe II	50 640 €
	Groupe III	26 198 €
	Total	88 938 €
produits	Groupe I	88 938 €
	Groupe II	0 €
	Groupe III	0 €
	Total	88 938 €

Article 2 :

A compter du 1^{er} novembre 2015, la dotation globale de financement imputée sur les crédits du BOP 303 est fixée à **88 938,00 €**,
activité 030313020101,
domaine fonctionnel 0303-02-15,
Catégorie de produit 12.02.01

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève, à compter du 1^{er} novembre 2015 à 44 469 €.

Elle est versée sur le compte de l'association « France Horizon», 1 rue de Courtry, 93410 VAUJOURS, SIRET N° 775 666 704 00629, dont les références sont les suivantes :

IBAN	FR76 1751 5900 0008 0069 0248 372
BIC	CEPAFRPP751

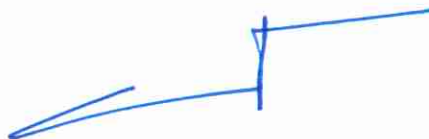
Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du Code de la Famille et de l'Action Sociale et afin de prendre en compte l'extension en année pleine, le montant des acomptes DGF reconductible 2015 s'élève à 44 469 € / mois.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à l'adresse suivante : Cour Administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire et Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 24 NOV. 2015

Le PREFET,



Henri-Michel COMET



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction Départementale de la Cohésion

Sociale de « département »

Pôle « politiques sociales »

Affaire suivie par Josiane Camard/Chantal Blot-Police

Tél. : 02 43 67 27 45/27 48

ddcspp-hal@mayenne.gouv.fr

ARRETE MODIFICATIF

fixant la dotation globale de financement de 2015 du CADA de la Mayenne

EJ n°2101501312

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L. 744-9 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile

Vu la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 et le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le Budget Opérationnel 2015 du Programme 303 « Immigration et Asile » ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 avril 2015 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), publié au journal officiel du 30 avril 2015 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 11 mai 2015 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2002 modifié autorisant la création du centre d'accueil pour demandeur d'asile (CADA) pour une capacité de 60 places et les arrêtés préfectoraux d'extension des 7 novembre 2003, 25 octobre 2004, 9 juillet 2010 et 25 juin 2013 portant la capacité à 70, 90, 100 puis 130 places ;

Vu l'arrêté d'extension n°2015-C-021 du 18 août 2015 portant extension des capacités du CADA à **160 places** ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 adressées le 29 octobre 2014, par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu les propositions de modifications budgétaires de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne réceptionnées par l'association France Terre d'Asile en date du 11 mai 2015 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2015 transmise au CADA par courrier recommandé en date du 30 juin 2015 ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement de 2015 du CADA de la Mayenne géré par l'association France Terre d'Asile (FTDA) ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire modificative 2015 du CADA géré par l'association FTDA en date du 4 novembre 2015 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1 :

Modifié comme suit : pour l'exercice budgétaire 2015 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de la Mayenne, sont autorisées comme suit après extension de 30 places de CADA :

charges	Groupe I	83 535,19 €
	Groupe II	495 415,44 €
	Groupe III	580 377,36 € dont 175 000€ en crédits non reconductibles
	Total	1 159 328,00 €
produits	Groupe I	1 123 928,00 €
	Groupe II	400,00 €
	Groupe III Reprise sur réserve de compensation	35 000,00 €
	Total	1 159 328,00 €

Article 2 : – Modifié comme suit : pour l'exercice budgétaire 2015 la dotation globale de financement imputée sur les crédits du BOP 303 est calculé comme suit :

DGF accordée suite à l'arrêté du 16 septembre 2015	1 083 128,00 €
Extension et aménagement des 30 places du 1 ^{er} septembre 2015 au 31 décembre 2015	65 800,00 €
Suppression de l'AMS du 15 novembre au 31 décembre 2015	- 25 000,00 €
DGF 2015 après modification	1 123 928,00 €

Activité 030313020101,
 Domaine fonctionnel 0303-02-15,
 Catégorie de produit 12.02.01

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **93 660,66 €**.

Elle est versée sur le compte du CADA FTDA dont les références sont les suivantes :
 N° Siret : **784 547 507 00433**

code banque	code guichet	N° de compte	Clé RIB	domiciliation
10278	06039	00062157341	79	CCM PARIS MONTPARNASSE GDS BLDS

IBAN FR76 1027 8060 3900 0621 5734 179

BIC : CMCIFR2A

Article 3 – Modifié comme suit : pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du Code de la Famille et de l'Action Sociale, le montant des acomptes DGF reconductible 2015 s'élève à **79 077,33 € / mois**.

DGF 2015	1 123 928,00€
(-) Correction dotation crédits non reconductibles	- 175 000,00€
Montant à reconduire en 2016	948 928,00 €
Soit mensualité prévisionnelle 2016	79 077,33 €

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à l'adresse suivante : Cour Administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : L'arrêté du 16 septembre 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire et Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 26 NOV. 2015

Le PREFET,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. It appears to be the signature of Henri-Michel Comet.

Henri-Michel COMET



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**Direction départementale de la Cohésion
Sociale de la Sarthe**
Populations vulnérables, dispositifs spécifiques
Affaire suivie par ; Mme ZIETEK
Tél. : 02 72 16 43 04

ARRETE

**Fixant la dotation globale de fonctionnement 2015
du CADA géré par l'association AGLA Nelson Mandela
EJ n°2101703531**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 et le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le Budget Opérationnel 2015 du Programme 303 « Immigration et Asile » ;

VU l'arrêté ministériel en date du 17 avril 2015 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 30 avril 2015 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 11 mai 2015 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 79 places dans le département de la Sarthe, dont 40 places à compter du 1^{er} décembre 2015 et 39 autres places au 1^{er} janvier 2016 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 adressées le 4 novembre 2015, par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE :

Article 1er – Pour l'exercice budgétaire 2015 les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.D.A. géré par l'AGLA Nelson Mandela sont autorisées comme suit :

charges	Groupe I	2 405,00
	Groupe II	12 548,00
	Groupe III	7 404,00
	Total	22 357,00
produits	Groupe I	22 357,00
	Groupe II	0,00
	Groupe III	
	Total	22 357,00

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de fonctionnement, imputée sur les crédits du programme 303, est fixée à **22 357 €**.

Activité 030313020101,
Domaine fonctionnel 0303-02-15,
Catégorie de produit 12.02.01

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de fonctionnement est égale à 22 357,00 €.

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : AGLA Nelson Mandela
- Forme juridique : association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
- Siège social : 60 rue de l'Angevinière - 72000 Le Mans
- N° SIRET : 321 691 347 00017

Les versements seront effectués au compte de l'AGLA N Mandela, domicilié à la Caisse d'Epargne des Pays de la Loire :

Code établissement : 14445

Code guichet : 00400

Numéro de compte : 8100138378

Clé RIB : 81

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du Code de la Famille et de l'Action Sociale et afin de prendre en compte l'extension en année pleine pour les 79 places, le montant des acomptes DGF reconductible 2015 s'élève à 44 714 € / mois.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à l'adresse suivante : Cour Administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire et Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 26 NOV. 2015

Le PREFET,



Henri-Michel COMET

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/A97/2015/49

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale BIOMÉLIS
sis 61 avenue du Général de Gaulle à CHEMILLÉ (49120)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment le livre II, sixième partie de la partie législative relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale ainsi que l'article R.6211-25 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 11 mars 2015 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Vu l'arrêté ARS du 10 juillet 2012 portant autorisation de fonctionnement du LBM BIOMÉLIS dont le siège social se situe 61 avenue du Général de Gaulle à CHEMILLÉ (49120) ;

Considérant la demande adressée par Messieurs LE BOUILLE et VITAL, biologistes coresponsables du LBM BIOMÉLIS, en vue de procéder au changement d'adresse du site de CHALONNES SUR LOIRE (49290), du 5 place des Halles au 5 allée des Treilles en date du 4 novembre 2015 ;

Considérant la décision unanime des associés de la SELARL BIOMÉLIS, en date du 19 octobre 2015 ;

Considérant l'article 7-III-1 des dispositions transitoires et finales de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 permettant aux laboratoires de biologie médicale d'ouvrir un site nouveau, dans le respect des limites territoriales posées à l'article L6222-5, à condition de conserver le même nombre total de sites ouverts au public ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : A compter de la signature du présent arrêté, le site du laboratoire de biologie médicale BIOMÉLIS, situé 5 place des Halles à CHALONNES SUR LOIRE (49290) est fermé.

ARTICLE 2 : La fermeture de ce site d'exploitation est concomitante à l'ouverture d'un nouveau site localisé :

- 5 allée des Treilles à CHALONNES SUR LOIRE (49290).

ARTICLE 3 : Le laboratoire de biologie médicale BIOMÉLIS sis 61 avenue du Général de Gaulle à CHEMILLÉ (49120) (n° Finess EJ : 49 001 849 6) est autorisé à réaliser des examens de biologie médicale sur les sites énumérés ci-dessous recevant du public :

- | | |
|--|-----------------------------|
| • 61 avenue du Général de Gaulle à CHEMILLÉ (49120) | n° Finess ET : 49 001 850 4 |
| • 17 boulevard Faidherbe à CHOLET (49300) | n° Finess ET : 49 001 852 0 |
| • 5 allée des Treilles à CHALONNES SUR LOIRE (49290) | n° Finess ET : 49 001 851 2 |

ARTICLE 4 : Ce laboratoire est exploité par la SELARL BIOMÉLIS dont le siège social est fixé 61 avenue du Général de Gaulle à CHEMILLÉ (49120).

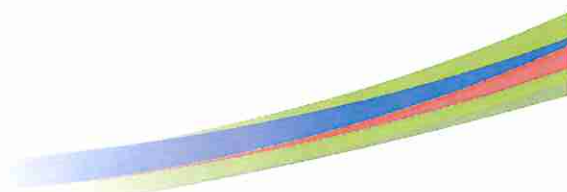
ARTICLE 5 : En application de l'article L 6213-9 du code de la santé publique sont désignés en qualité de biologistes co-responsables :

- Madame Marylène TOUSSAINT, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Yann LE BOUILLE, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Laurent VITALE, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Jean-Paul BORE, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Jacques ROBIN, pharmacien biologiste.

ARTICLE 6 : L'arrêté du 10 juillet 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale BIOMÉLIS est abrogé.

ARTICLE 7 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de la Santé Pays de la Loire.

ARTICLE 8 : Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux et la liste des laboratoires en exercice dans le département sont modifiés en conséquence.



ARTICLE 9 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 : Le Directeur général adjoint et le Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

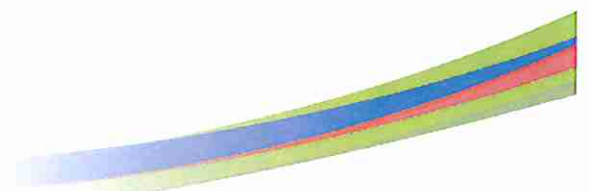
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **26 NOV. 2015**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de la Loire

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins


Pascal DUPERRAY





PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**Direction départementale de la Cohésion
Sociale de la Sarthe**
Populations vulnérables, dispositifs spécifiques
Affaire suivie par : Mme ZIETEK
Tél. : 02 72 16 43 04

ARRETE
modifiant la dotation globale de fonctionnement 2015
du CADA géré par l'association ALTHEA

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L314-3 à L314-7 ;

VU l'article L. 744-9 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile

VU la loi de finances n°2014-1654 du 29 décembre 2014 pour l'année 2015 et le décret n°2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances pour 2015 ;

VU la LOI n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 17 avril 2015, publié au Journal Officiel du 30 avril 2015, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;

VU l'arrêté préfectoral n°920/3634 du 26 octobre 1992 portant transformation du Centre Provisoire d'Hébergement du Mans géré par l'association Sophie d'Alençon – dont l'activité a été reprise par l'association ALTHEA – en Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) (n° FINESS de l'établissement : 72 001 380 4) ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-4490 du 8 octobre 2004 portant à 100 places la capacité de l'établissement, sis 20 rue Edgar Brandt au MANS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015022-0001 du 22 janvier 2015 portant à 120 places la capacité de l'établissement, sis 2 rue d'Autriche au MANS ;

VU la convention relative au fonctionnement du CADA de la Sarthe géré par l'association ALTHEA conclue pour 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement de 2015 du CADA géré par l'association ALTHEA ;

Vu la décision budgétaire et tarifaire modificative du 19 octobre 2015 ;

ARRETE :

Article 1er – Pour l'exercice budgétaire 2015 les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.D.A. géré par l'association ALTHEA sont autorisées comme suit :

charges	Groupe I	98 291,00
	Groupe II	458 807,00
	Groupe III	431 059,00 dont 94 104 € en crédits non reductibles
	Sous-total	988 157,00
	Reprise déficit 2013	8 519,00
	Total	996 676,00
	produits	Groupe I
Groupe II		1 700,00
Groupe III		0,00
Total		996 676,00

Article 2e – Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de fonctionnement, imputée sur les crédits du programme 303, est fixée à **994 976 €**.

Activité 030313020101

Domaine fonctionnel 0303-02-15

Libellé : Accueil et Hébergement des Demandeurs d'Asile : Centres d'accueil des demandeurs d'asile

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de fonctionnement est égale à 82 914,67 €.

Le numéro d'engagement est le suivant : 2101510351

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : Association ALTHEA
- Forme juridique : association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
- Siège social : 21 rue des Châtelets 61000 Alençon
- N° SIRET : 780 936 712 000 97

Les versements seront effectués au compte de l'association ALTHEA, domicilié au Crédit Mutuel Alençon Centre :

Code établissement : 15489

Code guichet : 04850

Numéro de compte : 00055568601

Clé RIB : 89

Article 3e – Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de fonctionnement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible 2015 s'élève à 75 072,67 €/mois.

DGF 2015	994 976 €
Correction dotation crédits non reconductibles	94 104 €
Montant à reconduire en 2016	900 872 €
Soit mensualité prévisionnelle 2016	75 072,67

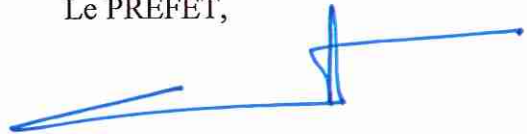
Article 4e – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes BP 18 529 44185 Nantes cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5e – le précédent arrêté est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6e – Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

A Nantes, le 26 NOV. 2015

Le PREFET,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke and a small loop at the top.

Henri-Michel COMET



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**Direction départementale de la Cohésion
Sociale de la Sarthe**
Populations vulnérables, dispositifs spécifiques
Affaire suivie par ; Mme ZIETEK
Tél. : 02 72 16 43 04

ARRETE
modifiant la dotation globale de fonctionnement 2015
du CADA géré par l'association MONTJOIE

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L314-3 à L314-7 ;

VU l'article L. 744-9 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile

VU la loi de finances n°2014-1654 du 29 décembre 2014 pour l'année 2015 et le décret n°2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances pour 2015 ;

VU la LOI n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 17 avril 2015, publié au Journal Officiel du 30 avril 2015, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;

VU le Budget Opérationnel 2015 du Programme 303 « Immigration et Asile » ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003 autorisant la création d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de 65 places (n° FINESS de l'établissement : 72 000 745 9), sis 158 avenue Bollée au MANS et géré par l'association Montjoie ;

VU les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2004 et du 12 mars 2008 portant respectivement à 85 puis 110 places la capacité de l'établissement ;

VU la convention relative au fonctionnement du CADA géré par l'association Montjoie conclue pour 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement de 2015 du CADA géré par l'association MONTJOIE ;

VU la décision budgétaire et tarifaire modificative du 19 octobre 2015 ;

VU la décision du Service de l'Asile du Ministère de l'intérieur du 30 octobre 2015

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 autorisant l'extension de 30 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association Montjoie portant sa capacité à 140 places

VU les propositions budgétaires pour l'extension des 30 places sur l'exercice 2015 adressées le 5 novembre 2015, par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE :

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2015 les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.D.A. géré par l'association MONTJOIE sont autorisées comme suit :

charges	Groupe I	87 605,00
	Groupe II	522 246,00
	Groupe III	404 289,00 dont 100 625 € en crédits non reconductibles
	Total	1 014 140,00
produits	Groupe I	993 635,00
	Groupe II	20 505,00
	Groupe III	
	Total	1 014 140,00

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de fonctionnement, imputée sur les crédits du programme 303, est fixée à **993 635 €**.

Activité 030313020101

Domaine fonctionnel 0303-02-15

Libellé : Accueil et Hébergement des Demandeurs d'Asile : Centres d'accueil des demandeurs d'asile

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de fonctionnement est égale à 82 802,92 €.

Le numéro d'engagement est le suivant : 2101510352

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : association MONTJOIE
- Forme juridique : association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
- Siège social : 75 boulevard Lamartine 72000 Le Mans
- N° SIRET : 775 652 290 002 45

Les versements seront effectués au compte de l'association MONTJOIE, domicilié au Crédit Mutuel Le Mans Centre :

Code établissement : 15489

Code guichet : 04811

Numéro de compte : 00026597640

Clé RIB : 05

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de fonctionnement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible 2015 s'élève à 74 417,50 €/mois.

DGF 2015	993 635 €
Correction dotation crédits non reconductibles	100 625 €
Montant à reconduire en 2016	893 010 €
Soit mensualité prévisionnelle 2016	74 417,50

Article 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes BP 18 529 44185 Nantes cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 – le précédent arrêté est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 – Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

A Nantes, le 26 NOV. 2015

Le PREFET,



Henri-Michel COMET



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**Direction départementale de la Cohésion
Sociale de la Sarthe**
Populations vulnérables, dispositifs spécifiques
Affaire suivie par ; Mme ZIETEK
Tél. : 02 72 16 43 04

ARRETE
modifiant la dotation globale de fonctionnement 2015
du CADA géré par l'association TARMAC

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L314-3 à L314-7 ;

VU l'article L. 744-9 du **Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile**

VU la loi de finances n°2014-1654 du 29 décembre 2014 pour l'année 2015 et le décret n°2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances pour 2015 ;

VU la **LOI n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;**

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 17 avril 2015, publié au Journal Officiel du 30 avril 2015, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;

VU le Budget Opérationnel 2015 du Programme 303 « Immigration et Asile » ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2004 autorisant la création d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de 100 places (n° FINESS de l'établissement : 72 001 590 8), sis 72 rue Chanzy au MANS et géré par l'association L'Horizon ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Sarthe n° 2011347-0020 du 30 décembre 2011 portant transfert des autorisations de gestion des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) gérés par les associations L'Horizon, L'OASIS 72 et La Halte Mancelle et du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (C.A.D.A.) géré par l'association L'Horizon à l'association TARMAC ;

VU la convention relative au fonctionnement du CADA géré par l'association TARMAC conclue pour 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement de 2015 du CADA géré par l'association TARMAC ;

Vu la décision budgétaire et tarifaire modificative du 19 octobre 2015 ;

ARRETE :

Article 1er – Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de fonctionnement fixée initialement à 855 091 € par arrêté du Préfet de Région Pays de la Loire est modifiée et arrêté comme suit :

charges	Groupe I	63 859,00
	Groupe II	361 524,00
	Groupe III	450 125,00 dont 128 036 € en crédits non reconductibles
	Total	875 508,00
produits	Groupe I	868 171,00
	Groupe II	7 337,00
	Groupe III	0,00
	Total	875 508,00

Article 2e – Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de fonctionnement, imputée sur les crédits du programme 303, est portée à **868 171 €**.

Activité 030313020101

Domaine fonctionnel 0303-02-15

Libellé : Accueil et Hébergement des Demandeurs d'Asile : Centres d'accueil des demandeurs d'asile

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de fonctionnement est égale à 72 347,58 €.

Le numéro d'engagement est le suivant : 2101510353

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : Association TARMAC
- Forme juridique : association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
- Siège social : 143 route de Coulaines 72190 SARGE LES LE MANS
- N° SIRET : 537 928 277 000 38

Les versements seront effectués au compte de l'association TARMAC, domicilié à la Caisse d'Epargne Bretagne – Pays de Loire :

Code établissement : 14445

Code guichet : 00400

Numéro de compte : 08001564958

Clé RIB : 30

Article 3e – Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de fonctionnement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible 2015 s'élève à 61 677,91 €/mois.

DGF 2015	868 171 €
Correction dotation crédits non reconductibles	128 036 €
Montant à reconduire en 2016	740 135 €
Soit mensualité prévisionnelle 2016	61 677,91

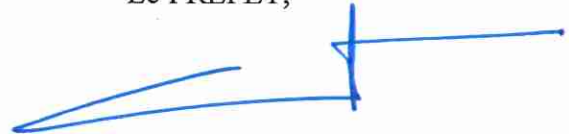
Article 4e – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes BP 18 529 44185 Nantes cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5e – Le précédent arrêté est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6e – Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

A Nantes, le 26 NOV. 2015

Le PREFET,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line crossing it near the right end, and a shorter horizontal stroke above the vertical line.

Henri-Michel COMET



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Direction de l'Accompagnement et des Soins
Département d'Accès aux Soins de Proximité

LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE

n° ARS-PDL/DAS/DASP/A96/2015/49

portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL)
« BIOMÉLIS » SEL n° 49-22
sise au 61 avenue du Général de Gaulle
à CHEMILLÉ (49120)

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6211-1 à L.6214-7 et R.6212-72 à R.6212-92 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyse de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 portant agrément de la SELARL BIOMÉLIS inscrite sous le n° SEL 49-22 ;

CONSIDERANT la demande adressée par Messieurs LE BOUILLE et VITAL, biologistes coresponsables du LBM BIOMÉLIS, en vue de procéder au changement d'adresse du site de CHALONNES SUR LOIRE (49290), du 5 place des Halles au 5 allée des Treilles en date du 4 novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'ensemble des pièces justificatives notamment les statuts modifiés, la décision unanime des associés de la SELARL BIOMÉLIS, en date du 19 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que les opérations envisagées sont conformes aux dispositions du code de la santé publique et aux dispositions transitoires et finales de l'ordonnance du 13 janvier 2010 ;

SUR proposition de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

ARS

CS 56233

44262 NANTES cedex2

Standard : 02 49 10 40 00

www.ars.paysdelaloire.sante.fr – courriel : ars-pdl-das-asp@ars.sante.fr

A R R E T E

Article 1 :

A compter de la signature du présent arrêté, la SELARL BIOMÉLIS dont le siège social est fixé 61 avenue du Général de Gaulle à CHEMILLÉ (49120) est autorisée à exploiter un laboratoire de biologie médicale sur les sites énumérés ci-dessous recevant du public :

1. 61 avenue du Général de Gaulle à CHEMILLÉ (49120)
2. 17 boulevard Faidherbe à CHOLET (49300)
3. **5 allée des Treilles à CHALONNES SUR LOIRE (49290)**

Article 2 : Sont désignés en qualité de biologistes co-responsables :

1. Madame Marylène TOUSSAINT, pharmacien biologiste ;
2. Monsieur Yann LE BOUILLE, pharmacien biologiste ;
3. Monsieur Laurent VITALE, pharmacien biologiste ;
4. Monsieur Jean-Paul BORE, pharmacien biologiste ;
5. Monsieur Jacques ROBIN, pharmacien biologiste.

Article 3 :

Le capital social, fixé à la somme de **3.791.695 €**, divisé en **3.791.695** parts sociales, se répartit comme suit :

Associés professionnels	Parts sociales
Madame Marylène TOUSSAINT	758.339
Monsieur Yann LE BOUILLE	758.339
Monsieur Laurent VITALE	758.339
Monsieur Jean-Paul BORE	758.339
Monsieur Jacques ROBIN	758.339
TOTAL	3.791.695

Article 4 :

L'arrêté du 16 juillet 2012 relatif à l'agrément de la SELARL BIOMÉLIS est abrogé.

Article 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de mes services, (Place Michel Debré 49934 ANGERS cedex 9) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et de la Préfecture de la région des Pays de la Loire. Il fera l'objet d'un affichage en mairie et sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

A Angers, le **04 DEC. 2015**



**Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général
Pascal GAUCI**

Faint handwritten text, possibly a date or reference number.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Vendée**

Pôle « Hébergement et Logement »
Affaire suivie par Valérie LE SENECAI
Tél. : 02.51.36.75.29
valerie.lesenecai@vendee.gouv.fr

ARRETE MODIFICATIF

**fixant la dotation globale de financement de 2011 du CADA
de la Roche-sur-Yon géré par l'association Passerelles**
EJ : 2101712193
SIRET : 310 311 063 00 120

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R. 314-47;

VU l'article L.744-9 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

VU la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 pour l'année 2015 et le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances initiale pour 2015 ;

VU la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le Budget Opérationnel 2015 du Programme 303 « Immigration et Asile » ;

.../...

VU l'arrêté du 17 avril 2015 relatif aux dotations régionales limitatives des CADA, pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au Journal Officiel du 30 avril 2015 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 11 mai 2015 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDCS-009 du 11 mars 2014 portant autorisation de fonctionnement d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association « Passerelles » pour une capacité de 90 places ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2011 fixant la dotation globale de financement de 2011 du CADA géré par l'association ;

VU la décision du Tribunal Interrégional de la Tarification sanitaire et Sociale de Nantes du 29 septembre 2014 de réformer l'arrêté du Préfet de la région des Pays de Loire en date du 27 octobre 2011 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2011 fixant la dotation globale de financement de 2011 du CADA de la Roche-sur-Yon géré par l'association Passerelles est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de la Roche-sur-Yon sont autorisées comme suit :

Charges du groupe I	54 053 €
Charges du groupe II	272 688 €
Charges du groupe III	272 462 €
TOTAL DES CHARGES	599 203 €
Produits groupe I (dotation globale de financement)	581 203 €
Produits du groupe II	18 000 €
Produits du groupe III	0 €
TOTAL DES PRODUITS	599 203 €

Article 2 – l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2011 fixant la dotation globale de financement de 2011 du CADA de la Roche-sur-Yon géré par l'association Passerelles est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement imputée sur les crédits du BOP 303 est fixée à 581 203 €.

Activité : 0303 130 201 01
Domaine fonctionnel : 0303-02-15
Catégorie de produit 12.02.01

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 48 433.58 €.

Elle est versée sur le compte du CADA dont les références sont les suivantes :

code banque	code guichet	N° de compte	Clé RIB	domiciliation
15519	39031	00022028501	34	CM La Roche Molière

Article 3 – l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2011 fixant la dotation globale de financement de 2011 du CADA de la Roche-sur-Yon géré par l'association Passerelles est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2012, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du Code de la Famille et de l'Action Sociale, le montant des acomptes DGF reductible 2012 s'élève à 48 433.58 €/mois.

Article 4 – l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2011 fixant la dotation globale de financement de 2011 du CADA de la Roche-sur-Yon géré par l'association Passerelles est modifié comme suit :

Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à l'adresse suivante : Cour Administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 – L'arrêté du 27 octobre 2011 fixant la dotation globale de financement de 2011 du CADA de la Roche-sur-Yon géré par l'association Passerelles est abrogé et remplacé par le présent arrêté au vu de la décision du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes en date du 29 septembre 2014 et des éléments chiffrés retenus, un engagement juridique 2015 est créé à hauteur de 82 540 euros correspondant à la différence entre l'EJ n° 2100376490 de 2011 et le présent arrêté.

Article 6 – Monsieur le préfet de Région et Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le - 8 DEC. 2015

Le PREFET,


Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Préfecture de Maine-et-Loire
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle logement, protection des personnes vulnérables, asile

ARRÊTÉ

fixant la dotation globale de financement de 2015
du CADA Abri de la Providence
33 rue Béclard - 49100 Angers
géré par l'association Abri de la Providence
sise 11 cour des Petites Maisons - 49100 Angers

EJ n° 2101732951

**Le Préfet de la Région Pays-de-la-Loire,
préfet de la Loire-Atlantique**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 pour l'année 2015 parue au Journal Officiel du 30 décembre 2014 ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment l'article 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2012 n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le Budget Opérationnel 2015 du Programme 303 « Immigration et Asile » ;

VU l'avis d'appel à projets n°2015-1/DDCS 49/2015 - CADA et son cahier des charges publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire le 13 mai 2015 ;

VU le courrier du Secrétariat Général à l'Immigration et à l'Intégration du Ministère de l'Intérieur en date du 28 octobre 2015 concernant la sélection des projets déposés dans le département de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté n°DDCS/pôle logement, protection des personnes vulnérables, asile – DD/2015-0040 du 20 novembre 2015, autorisant la création d'un CADA, situé 33 rue Béclard à Angers, géré par l'association Abri de la Providence, sise 11 Cour des Petites Maisons, 49100 Angers (SIRET n° 398 520 775 00014) ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Abri de la Providence sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels			Montant budget 2015	Montant budget en année pleine
Charges	I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 148,00 €	55 086,00 €
	II	dépenses afférentes au personnel	42 214,00 €	325 369,00 €
	III	dépenses afférentes à la structure <i>dont allocations mensuelles de subsistance</i>	27 354,00 € 0,00 €	210 845,00 € 0,00 €
	TOTAL (groupe I + groupe II + groupe III)		76 716,00 €	591 300,00 €
Produits	I	produits de la tarification (DGF)	76 716,00 €	591 300,00 €
	II	autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	0,00 €
	III	produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	0,00 €
	TOTAL (groupe I + groupe II + groupe III)		76 716,00 €	591 300,00 €

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CADA Abri de la Providence est fixée à 76 716,00 €.

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « immigration et asile » de la manière suivante :

- activité : 030313020101
- domaine fonctionnel : 0303-02-15
- catégorie de produit : 12.02.01

Compte tenu de l'ouverture tardive du CADA, la dotation globale 2015 sera versée en une seule fois au mois de décembre 2015.

Le versement sera effectué à :

- nom ou raison sociale de l'organisme gestionnaire : association Abri de la Providence, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
- adresse du CADA : 33 rue Béclard, 49100 Angers (SIRET n° 398 520 775 00071),
- compte bancaire :

IBAN	FR76 1444 5004 0008 1024 2030 672
BIC	CEPAFRPP444
Domiciliation	Caisse d'Épargne - Angers
Titulaire du compte	Abri de la Providence

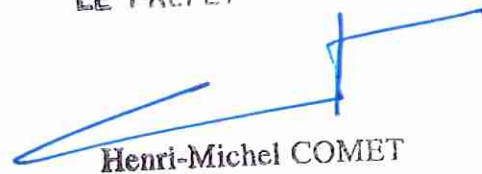
Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale (DGF) à reconduire en année pleine est fixée à 591 300,00 € et le montant des acomptes DGF reconductible 2015 s'élève à 49 275,00 €/mois.

Article 4 - Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à l'adresse suivante : Cour Administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 - Monsieur le Préfet de la région Pays-de-la-Loire et Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le - 8 DEC. 2015

LE PREFET



Henri-Michel COMET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Préfecture de Maine-et-Loire
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle logement, protection des personnes vulnérables, asile

ARRÊTÉ

fixant la dotation globale de financement de 2015
du CADA ASEA CAVA à Saumur
géré par l'association ASEA
46 route du Plessis Grammoire
49124 Saint Barthélémy d'Anjou

EJ n° 2101732968

**Le Préfet de la Région Pays-de-la-Loire,
préfet de la Loire-Atlantique**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article L 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 pour l'année 2015 parue au Journal Officiel du 30 décembre 2014 ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment l'article 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2012 n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le Budget Opérationnel 2015 du Programme 303 « Immigration et Asile » ;

VU l'avis d'appel à projets n°2015-1/DDCS 49/2015 - CADA et son cahier des charges publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire le 13 mai 2015 ;

VU le courrier du Secrétariat Général à l'Immigration et à l'Intégration du Ministère de l'Intérieur en date du 28 octobre 2015 concernant la sélection des projets déposés dans le département de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté n°DDCS/pôle logement, protection des personnes vulnérables, asile – DD/2015-0039 du 20 novembre 2015 autorisant la création d'un CADA, à Saumur, géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ASEA), sise 46 route du Plessis Grammoire, 49182 Saint Barthélémy d'Anjou (n° SIRET : 775 609 639 00262), gestionnaire de l'établissement ASEA CAVA, 2 bis avenue de Balzac, 49411 Saumur (n° SIRET : 775 609 639 00221) ;

SUR proposition Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes prévisionnelles du CADA ASEA CAVA à Saumur, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant budget 2015	Montant budget en année pleine	
Charges	I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 002,74 €	48 946,00 €
	II	dépenses afférentes au personnel	44 355,69 €	216 434,00 €
	III	dépenses afférentes à la structure <i>dont allocations mensuelles de subsistance</i>	11 699,57 € 0,00 €	134 220,00 € 0,00 €
	TOTAL (groupe I + groupe II + groupe III)		64 058,00 €	399 600,00 €
Produits	I	produits de la tarification (DGF)	64 058,00 €	399 600,00 €
	II	autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	0,00 €
	III	produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	0,00 €
	TOTAL (groupe I + groupe II + groupe III)		64 058,00 €	399 600,00 €

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CADA ASEA est fixée à 64 058,00 €.

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « immigration et asile » de la manière suivante :

- activité : 030313020101
- domaine fonctionnel : 0303-02-15
- catégorie de produit : 12.02.01

Compte tenu de l'ouverture tardive du CADA, la dotation globale 2015 sera versée en une seule fois au mois de décembre 2015.

Le versement sera effectué à :

- nom ou raison sociale : Association ASEA, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
- gestionnaire de l'établissement ASEA CAVA, 2 bis avenue de Balzac, 49411 Saumur, (SIRET n° 775 609 639 00221),
- compte bancaire :

IBAN	FR76 1380 7008 0103 0194 5776 515
BIC	CCBFRPPNAN
Domiciliation	Banque Populaire Atlantique Angers
Titulaire	ASEA CAVA

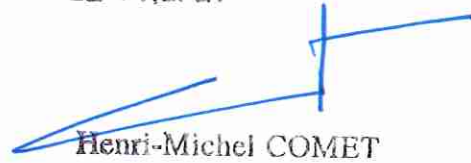
Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale (DGF) à reconduire en année pleine est fixée à 399 600,00 € et le montant des acomptes DGF reconductible s'élève à 33 300,00 €/mois.

Article 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à l'adresse suivante : Cour Administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 – Monsieur le Préfet de la région Pays-de-la-Loire et Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le - 8 DEC. 2015

LE PREFET



Henri-Michel COMET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**Préfecture de Maine-et-Loire
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle logement, protection des personnes vulnérables, asile**

ARRÊTÉ

fixant la dotation globale de financement de 2015
du CADA France Horizon – Maine-et-Loire
57 rue du Maréchal Juin – 49000 Angers
géré par l'association France Horizon
1 route de Courtry - 93410 Vaujours

EJ n° 2101732981

**Le Préfet de la Région Pays-de-la-Loire,
préfet de la Loire-Atlantique**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 pour l'année 2015 parue au Journal Officiel du 30 décembre 2014 ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment l'article 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2012 n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le Budget Opérationnel 2015 du Programme 303 « Immigration et Asile » ;

VU l'avis d'appel à projets n°2015-1/DDCS 49/2015 - CADA et son cahier des charges publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire le 13 mai 2015 ;

VU le courrier du Secrétariat Général à l'Immigration et à l'Intégration du Ministère de l'Intérieur en date du 28 octobre 2015 concernant la sélection des projets déposés dans le département de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté n°DDCS/pôle logement, protection des personnes vulnérables, asile – DD/2015-0041 du 20 novembre 2015, autorisant la création d'un CADA sur le département de Maine-et-Loire, géré par l'association France Horizon, 1 route de Courtry, 93410 Vaujours (SIRET n° 775 666 704 00629) ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA France Horizon de Maine-et-Loire (Angers et Saumur) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant budget 2015 retenu	Montant budget en année pleine	
Charges	I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 722,00 €	76 330,00 €
	II	dépenses afférentes au personnel	50 643,00 €	303 860,00 €
	III	dépenses afférentes à la structure <i>dont allocations mensuelles de subsistance</i>	27 584,00 € 0,00 €	184 668,00 € 0,00 €
	TOTAL (groupe I + groupe II + groupe III)		90 949,00 €	564 858,00 €
Produits	I	produits de la tarification (DGF)	90 949,00 €	563 358,00 €
	II	autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	1 500,00 €
	III	produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	0,00 €
	TOTAL (groupe I + groupe II + groupe III)		90 949,00 €	564 858,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CADA France Horizon de Maine-et-Loire est fixée à 90 949,00 €.

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « immigration et asile » de la manière suivante :

- activité : 030313020101
- domaine fonctionnel : 0303-02-15
- catégorie de produit : 12.02.01

Compte tenu de l'ouverture tardive du CADA, la dotation globale sera versée en une seule fois au mois de décembre 2015.

Le versement sera effectué sur le compte bancaire de l'association France Horizon, 1 route de Courtry, 93410 Vaujours (SIRET n° 775 666 704 00629), dont les références sont les suivantes :

IBAN	FR 76 1751 5900 0008 0069 0248 372
BIC	CEPAFRPP751
Domiciliation	Caisse d'Épargne Ile de France
Titulaire du compte	France Horizon

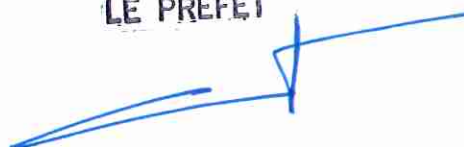
Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale (DGF) à reconduire en année pleine est fixée à 563 358,00 € et le montant des acomptes DGF reconductible 2015 s'élève à 46 946,50 €/mois.

Article 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à l'adresse suivante : Cour Administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 – Monsieur le Préfet de la région Pays-de-la-Loire et Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le – 8 DEC. 2015

LE PREFET

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke and a diagonal stroke crossing it.

Henri-Michel COMET

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT ET SOINS
Accès aux soins de recours

N° ARS-PDL/DAS/ASR/798/2015/44

Arrêté

Portant renouvellement d'autorisations

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 6122-10,

Arrête

Article 1 : Les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds figurant en annexe sont renouvelées suivant la procédure de renouvellement d'autorisation tacite fixée à l'article L 6122-10 du code de la santé publique.

Article 2 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

le 10 DEC. 2015

Pour le Directeur de l'Accompagnement et des Soins,
Le Responsable du Département Accès aux soins de recours



Florent POUGET

Annexe à l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASR/798/2015/44

Loire-Atlantique

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations renouvelées, le 02 août 2010 avec effet à compter du 02 août 2011, au Centre Hospitalier Spécialisé de Blain, Le Pont-Piétin à Blain, pour l'exercice des activités de psychiatrie générale et infanto-juvénile se répartissant de la manière suivante :

● **Psychiatrie générale**

Hospitalisation complète

- site du centre hospitalier, Le Pont Piétin à Blain
- Hospitalisation à temps partiel de jour
 - site du centre hospitalier spécialisé, Le Pont Piétin à Blain
 - site de l'hôpital de jour, 3 rue des Châtaigniers, ZAC de la Cafetais à Pontchâteau
 - site de l'hôpital de jour de géronto-psychiatrie, espace Les Platanes, 66 rue de la Gare à St Gildas des Bois
 - site de l'hôpital de jour, 14 rue du Solay à Orvault
 - site de l'hôpital de jour, 7, rue Denieul et Gastineau à Châteaubriant
 - site de l'hôpital de jour « Interval », 1,rue des Violettes à Petit-Mars
- Hospitalisation à temps partiel de nuit
 - site du centre hospitalier, Le Pont Piétin à Blain
- Service de placement familial thérapeutique :
 - Amphi du Forum – 36, rue Jules Verne à Orvault à titre de régularisation (site initialement autorisé 12, rue Gaëtan Rondeau à Nantes)

● **Psychiatrie infanto-juvénile :**

- Hospitalisation à temps partiel de jour

- site de l'hôpital de jour, 7, rue Denieul et Gastineau à Châteaubriant
- site de l'hôpital de jour, 15 rue Pierre Morin à Blain
- site de l'hôpital de jour, 27 boulevard Einstein ZAC Moulin des Roches à Nantes

sont tacitement renouvelées en date du 02 août 2015. Ces renouvellements d'autorisations prendront effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre hospitalier universitaire de Nantes le 21 juin 2011, avec mise en œuvre le 10 octobre 2011 pour l'exploitation d'une gamma-caméra de marque SIEMENS petit champ à orientation cardiologique, avec détecteurs CZT, sur le site Hôpital G et R Laënnec, Boulevard Monod à Saint-Herblain, est tacitement renouvelée en date du 10 octobre 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 10 octobre 2016, pour une durée de cinq ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 26 avril 2010 avec effet à compter du 10 juin 2010 à la SA Polyclinique de l'Atlantique pour la poursuite des activités cliniques d'assistance médicale à la procréation selon les modalités de prélèvements d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation et de transfert des embryons en vue de leur implantation, sur le site de la polyclinique, avenue Claude Bernard à Saint- Herblain, est tacitement renouvelée en date du 11 juin 2014. Ce renouvellement prendra effet à compter du 11 juin 2015, pour une durée de cinq ans.



Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 25 septembre 2010 avec effet au 25 septembre 2011 au profit de la S.A. Centre Catherine de Sienne, pour l'exploitation de la gamma-caméra de marque General Electric Medical de type Spect CT « Infinia », dans le service de médecine nucléaire de l'établissement, 2 rue Eric Tabarly à Nantes, est tacitement renouvelée en date du 25 septembre 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 25 septembre 2016, pour une durée de cinq ans.

Maine-et-Loire

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 16 février 2009 au Centre hospitalier universitaire d'Angers avec mise en œuvre au 05 septembre 2011 pour l'exploitation d'un tomographe à émissions de positons GE Medical Systems CT DISCOVERY ELITE en co-utilisation à part égales avec le Centre Paul Papin sur le site du CHU, 4, rue Larrey à Angers, est tacitement renouvelée en date du 05 septembre 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 05 septembre 2016, pour une durée de cinq ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 30 mars 2007 au centre hospitalier de Saumur pour la poursuite de l'activité de médecine d'urgence selon les modalités de prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, ainsi que par la structure des urgences, sur son site, route de Fontevraud à Saumur, est tacitement renouvelée en date du 17 octobre 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 17 octobre 2016, pour une durée de cinq ans.

Mayenne

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 30 mars 2007 au centre hospitalier de Laval, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités de prise en charge des patients par le service d'aide médicale urgente, par la structure mobile d'urgence et de réanimation, ainsi que par la structure des urgences, sur le site 33 rue du Haut-Rocher à Laval, est tacitement renouvelée en date du 20 octobre 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 20 octobre 2016, pour une durée de cinq ans.

Sarthe

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 30 mars 2007 au centre hospitalier de La Ferté-Bernard pour la poursuite de l'activité de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences, sur son site, avenue Pierre Brûlé à La Ferté Bernard, est tacitement renouvelée en date du 1^{er} janvier 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016, pour une durée de cinq ans.

Vendée

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 30 mars 2007 au centre hospitalier Loire Vendée Océan, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités de prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, ainsi que par la structure des urgences, sur le site boulevard Guérin à Challans, est tacitement renouvelée en date du 24 août 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 24 août 2016, pour une durée de cinq ans.

-0-



Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 26 avril 2010 à la SCM Scanner Sud Vendée, pour le remplacement du scanographe de classe III, de marque General Electric Medical Systems, de type Light-Speed 16, par un nouvel appareil de classe III de marque Siemens, de type Somatom Definition AS 64, mis en œuvre le 12 septembre 2011 dans les locaux du centre hospitalier de Fontenay le Comte situé Pôle Santé Sud Vendée, 11 rue du Docteur Lafarge – Z.I. des Trois Canons à Fontenay le Comte, est tacitement renouvelée en date du 12 septembre 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 12 septembre 2016, pour une durée de cinq ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 23 novembre 2007 au centre hospitalier départemental de La Roche sur Yon -Luçon- Montaigu, pour l'installation d'un scanographe de classe III dans le service des urgences du site de La Roche sur Yon mis en œuvre à compter du 21 septembre 2011, est tacitement renouvelée en date du 21 septembre 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 21 septembre 2016, pour une durée de cinq ans.



portant transformation de 7 lits d'hébergement permanent en 7 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON- LUCON-MONTAIGU - Site de LUCON

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales;
- VU** le code de l'action sociale et des familles;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 02 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;
- VU** l'arrêté conjoint n°09-das-35 et 2009 DSF TES n°22 en date du 05 mars 2009 fixant la nouvelle capacité de l'EHPAD du CHD – Site de Luçon – après partition des lits de soins de longue durée.
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2015/28 du 11 mars 2015 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;
- VU** le référentiel régional de bonnes pratiques pour l'accueil en hébergement temporaire des personnes âgées en risque de perte d'autonomie ;
- VU** la demande de transformation de 7 lits d'hébergement permanent en 7 lits d'hébergement temporaire formulée par l'EHPAD du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON – LUCON – MONTAIGU – Site de LUCON formulée par courriers en date du 19 septembre 2014 et 04 novembre 2015;

VU la délibération du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON – LUCON – MONTAIGU en date du 22 octobre 2015 émettant un avis favorable à la transformation de 7 lits d'hébergement permanent en 7 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON – LUCON – MONTAIGU – Site de LUCON ;

CONSIDERANT l'opération d'adaptation de l'offre d'hébergement temporaire pour personnes âgées conduite en Vendée en vue de constituer des unités d'hébergement temporaire de taille suffisante ;

CONSIDERANT que cette transformation de places s'effectue à moyens constants ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 – L'autorisation de transformation de 7 lits d'hébergement permanent en 7 lits d'hébergement temporaire est accordée à l'EHPAD du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON – LUCON – MONTAIGU - Site de LUCON.

Article 2 – La capacité autorisée de l'EHPAD du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON – LUCON – MONTAIGU - Site de LUCON est ainsi fixée à 205 lits d'hébergement permanent dont 28 pour personnes âgées désorientées, 7 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour.

Article 3 - Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier national des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Site de Luçon

- numéro FINESS géographique	:	850020405
- dénomination	:	EHPAD CHD Henry Renaud
- adresse	:	41 rue Henry Renaud - BP 159 - 85400 Luçon
- code catégorie	:	500
- code discipline d'équipement	:	924-657
- code type d'activité	:	11-21
- code clientèle	:	711 - 436
- capacité autorisée	:	177 lits d'hébergement permanent (codes 924-11-711) 28 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées Désorientées (codes 924-11-436) 7 lits d'hébergement temporaire (codes 657-11-711) 6 places d'accueil de jour (codes 657-21-436)

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 5 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de la Vendée
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de la Vendée
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette-44041 NANTES Cedex 01.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de la Vendée, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de la Vendée ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Vendée.

Fait le

1 0 DEC. 2015

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation,
Le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins

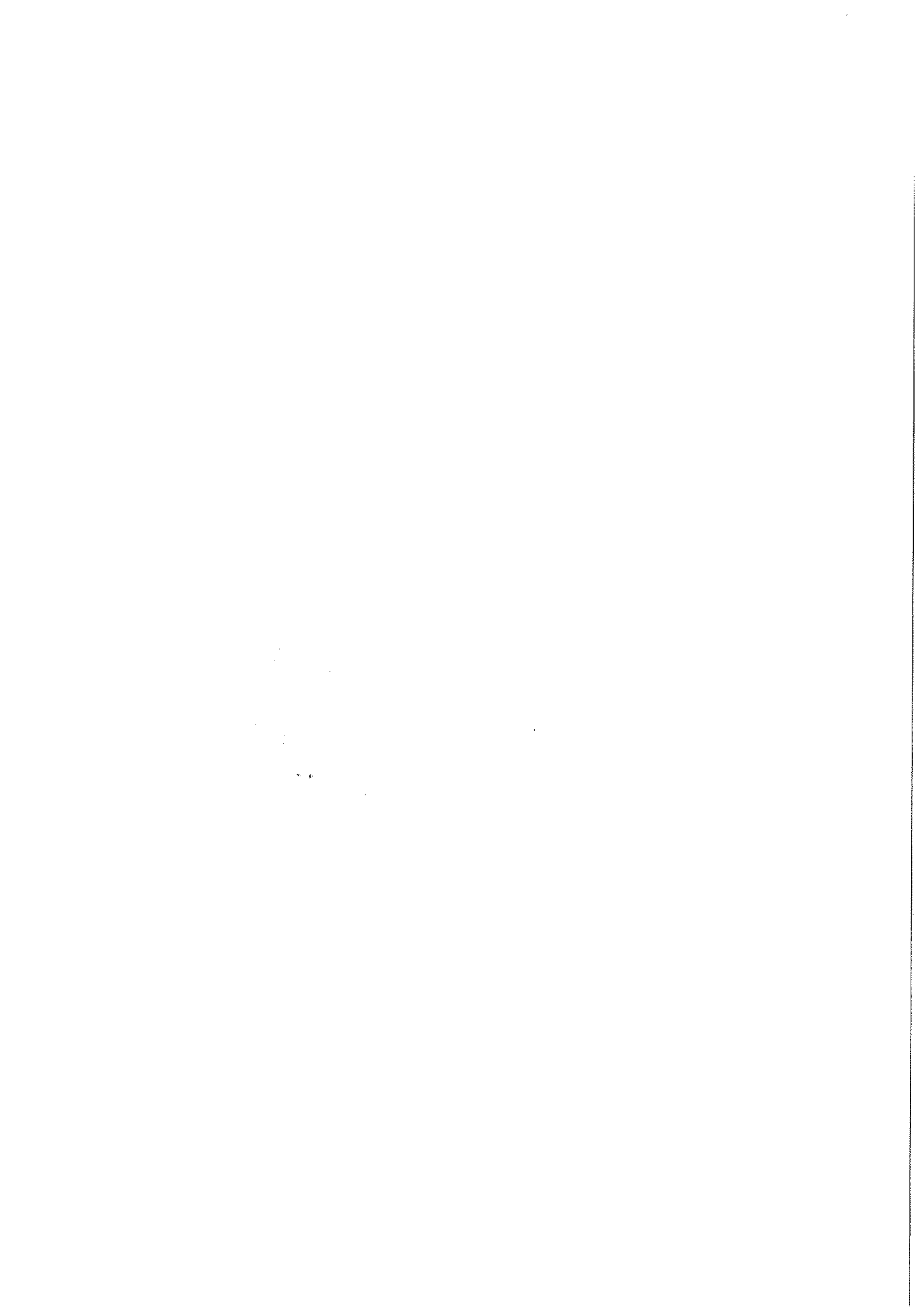


Pascal DUPERRAY

Le Directeur Général Adjoint
du Pôle Solidarité et Famille



Pierre LARREY



portant transformation d'un lit d'hébergement permanent en un lit d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Résidence St Christophe » à SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON géré par le Centre Communal d'Action Sociale

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales;
- VU** le code de l'action sociale et des familles;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 02 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°09-das-986 en date du 26 novembre 2009 portant autorisation d'extension de l'EHPAD « Résidence St Christophe » à SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2015/28 du 11 mars 2015 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;
- VU** le référentiel régional de bonnes pratiques pour l'accueil en hébergement temporaire des personnes âgées en risque de perte d'autonomie ;
- VU** la demande de transformation d'un lit d'hébergement permanent en un lit d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Résidence St Christophe » à SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON formulée par le Centre Communal d'Action Sociale ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale gestionnaire de l'EHPAD « Résidence St Christophe » à SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON en date du 17 septembre 2015 approuvant la transformation d'un lit d'hébergement permanent en un lit d'hébergement temporaire ;

CONSIDERANT l'opération d'adaptation de l'offre d'hébergement temporaire pour personnes âgées conduite en Vendée en vue de constituer des unités d'hébergement temporaire de taille suffisante ;

CONSIDERANT que cette transformation de places s'effectue à moyens constants ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 – L'autorisation de transformation d'un lit d'hébergement permanent en un lit d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Résidence St Christophe » à SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON est accordée au Centre Communal d'Action Sociale.

Article 2 – La capacité autorisée de l'EHPAD « Résidence St Christophe » à SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON est fixée à 80 lits d'hébergement permanent dont 12 pour personnes âgées désorientées, 4 lits d'hébergement temporaire et 3 places d'accueil de jour.

Article 3 - Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier national des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

- numéro FINESS géographique	: 850023060
- dénomination	: EHPAD «Résidence St Christophe »
- adresse	: 2 rue du Stade - 85670 St Christophe du Ligneron
- code catégorie	: 500
- code discipline d'équipement	: 924 - 657
- code type d'activité	: 11-21
- code clientèle	: 711 - 436
- capacité autorisée	: 68 lits d'hébergement permanent (924-11-711) 12 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées désorientées (924-11-436) 4 lits d'hébergement temporaire (657-11-711) 3 places d'accueil de jour (657-21-436)

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 5 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

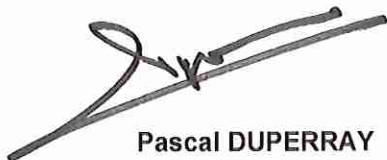
- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de la Vendée
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de la Vendée
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'île Gloriette-44041 NANTES Cedex 01.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de la Vendée, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de la Vendée ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Vendée.

Fait le 10 DEC. 2015

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation,
Le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins



Pascal DUPERRAY

Pour le Président
du Conseil Départemental de la Vendée,

Le Directeur Général Adjoint
du Pôle Solidarité et Famille



Pierre LARREY

Direction de l'Accompagnement et des Soins
Département Accompagnement Médico-Social

Pôle Solidarité et Famille

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°0042-2015/85

Arrêté 2015 PSF-DAPAPH/SCF2E n° 234

portant suppression de 2 places d'accueil de jour
de l'EHPAD « Résidence l'Aubraie » à BRETIGNOLLES SUR MER
géré par le Centre Communal d'Action Sociale

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales;
- VU** le code de l'action sociale et des familles;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;
- VU** le décret du 02 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°04-das-1519 du 27 octobre 2004 modifiant à compter du 1^{er} novembre 2004 l'arrêté n°01-das-1060 portant extension de la médicalisation du logement-foyer « L'Aubraie » à BRETIGNOLLES SUR MER;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2015/28 du 11 mars 2015 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

VU la circulaire n° DGCS/A3/2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012;

VU la circulaire N° DGCS/SD3A/2011/473 du 15 décembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du Plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 1);

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 – L'autorisation de 2 places d'accueil de l'EHPAD « Résidence l'Aubraie » à BRETIGNOLLES SUR MER est supprimée.

La capacité autorisée de l'établissement est ainsi ramenée à 63 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées désorientées.

Article 2 - Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier national des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

- numéro FINESS	: 850022781
- dénomination	: EHPAD « Résidence l'Aubraie »
- adresse	: 1 rue de l'Aubraie - 85470 Brétignolles sur Mer
- code catégorie	: 500
- code discipline d'équipement	: 924 - 657
- code type d'activité	: 11
- code clientèle	: 711- 436
- capacité autorisée et financée	: 63 lits d'hébergement permanent 2 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées désorientées

Article 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 4 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

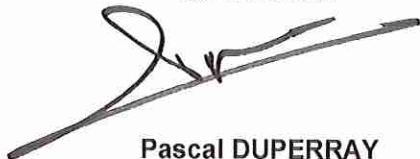
- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de la Vendée
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de la Vendée
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette-44041 NANTES Cedex 01.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de la Vendée, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de la Vendée ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Vendée.

Fait le 10 DEC. 2015

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation,
Le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins



Pascal DUPERRAY

Pour le Président
du Conseil Départemental de la Vendée,

Le Directeur Général Adjoint
du Pôle Solidarité et Famille



Pierre LARREY

DÉLÉGATION TERRITORIALE DU MAINE-ET-LOIRE
Animation des politiques de territoire

ARRÊTÉ

N° ARS-PDL/DT49/APT/2015/0068

**fixant la composition du Conseil Technique 2015/2016
de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Cholet**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant et notamment ses articles 35 à 37 ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2015 de fixant la composition du Conseil Technique 2015/2016 de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Cholet ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2015 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire donnant délégation de signature à Mme Laurence BROWAEYS, déléguée territoriale de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 9 octobre 2015 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Cholet est constitué ainsi qu'il suit pour l'année de formation 2015/2016 :

- la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ou son représentant, président ;

- la directrice de l'institut de formation : Madame Sylvie SOLORZANO ;

- un représentant de l'organisme gestionnaire :
Monsieur Pierre VOLLLOT, titulaire
Madame Stéphanie GASTON, suppléante ;

- un infirmier formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
Madame Maryse FRICONNEAU, formateur permanent
Madame Chantal BRETIN, suppléante ;

- un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut de formation :
Monsieur Christophe POHU, aide-soignante au Service Gastrologie au centre hospitalier de CHOLET, titulaire ;
Madame Sylvia HUMEAU, aide-soignante au Service Chirurgie digestive au centre hospitalier de CHOLET, suppléante ;

- le conseiller technique régional en soins infirmiers, ou le conseiller pédagogique régional ;
Monsieur Stéphane GUERRAUD ;

- le directeur des soins coordinateur général des soins de l'établissement :
Madame Michelle LOMBARD ;
Madame Evelyne ORSONNEAU, suppléante.

- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
Madame Asma KHEZAZRI, titulaire,
Monsieur Alexis BRETAUDEAU, titulaire
Monsieur Julien BOURON suppléante,
Madame Léna CARRE, suppléante.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, et la directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Cholet, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à ANGERS, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice Générale de l'A.R.S.
et par délégation,
La Déléguée Territoriale de MAINE ET LOIRE



Laurence BROWAEYS.

ARRÊTÉ

N° ARS-PDL/DT49/APT/2015/0069

fixant la composition du Conseil Pédagogique 2015-2016
de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Cholet

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté en date du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, notamment ses articles 1 à 15 et son annexe II ;

VU l'arrêté en date du 31 juillet 2009, modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2015 désignant les membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de Cholet;

VU l'arrêté du 25 novembre 2015 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire donnant délégation de signature à Mme Laurence BROWAEYS, déléguée territoriale de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 9 octobre 2015 susvisé est abrogé.

Article 2 : le Conseil Pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier de CHOLET est composé comme suit :

Membres de droit :

La directrice générale de l'agence régionale de la santé des Pays de Loire ou son représentant ; président

Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers ;

Madame Sylvie SOLORZANO,

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;

Monsieur Pierre VOLLOT, titulaire ;
Madame Stéphanie GASTON, suppléante ;

Le conseiller pédagogique ;

Monsieur Stéphane GUERRAUD ;

Le directeur des soins, coordonateur général ou, le cas échéant, le directeur des soins ;

Madame Michèle LOMBARD, titulaire ;
Madame Evelyne ORSONNEAU, suppléante ;

Un infirmier désigné par le directeur de l'IFSI exerçant hors d'un établissement public de santé ;

Madame Nathalie PUCHAUD, titulaire ;
Madame Amélie AUFFRET, suppléant ;

Un enseignant de statut universitaire, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université, désigné par ses pairs ;

Monsieur le Professeur Maurice AUDRAN, titulaire
Monsieur le Professeur Jean-Paul SAINT-ANDRE, suppléant.

Le président du conseil régional ou son représentant ;

Madame Anne-Marie PRINET, titulaire
Madame Laurence ADRIEN-BIGEON, suppléante

Membres élus :

1 – **Représentants des étudiants** : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion

Titulaires	Suppléants
<p><i>1^{ère} année</i> Monsieur Julien BRUNET Monsieur Sullivan PERDRIAU</p>	<p><i>1^{ère} année</i> Madame Tiphaine GILLOT Monsieur Steven RENAUD</p>
<p><i>2^{ème} année</i> Madame Gisèle KERSIMON Madame Stéphanie CLOAREC</p>	<p><i>3^{ème} année</i> Madame Clémentine GAUVRIT Monsieur QUILLEVERE Fabien</p>
<p><i>3^{ème} année</i> Madame Claire LASSALE Madame Caroline MARCHAND</p>	<p><i>3^{ème} année</i> Madame Marine JAHAN Madame Marie CHEVALLIER</p>

2- **Représentants des enseignants élus par leurs pairs en septembre 2014**:

- *Trois enseignants permanents de l'institut de formation :*

Titulaires	Suppléants
<p>Madame Cécile MAURA Madame Perrine POIRIER Monsieur Thierry GUILBAUD</p>	<p>Madame Josée CALATAYUD Madame Anne RAUD Madame Chantal BRETIN</p>

- *Deux personnes chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :*

→ un cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé :

Madame Bernadette DELAIRE, titulaire ;
Madame Estelle LOISEAU-BROSSET suppléante ;

→ une personne ayant des fonctions d'encadrement dans un établissement de santé privé :

Madame Sylvie GRATON-CHOTARD, titulaire
Madame Claire LEGOUE, suppléante ;

- *un médecin*

Madame le Docteur Assia DJEMA, titulaire ;
Madame le Docteur Karine GOGUET, suppléante ;

Article 2 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de Loire et la directrice de l'institut de formation en soins infirmiers de Cholet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Angers, le 11 décembre 2015,

Pour la Directrice Générale de l'A.R.S.
et par délégation,
La Déléguée Territoriale de Maine-et-Loire



Laurence BROWAEYS.

ARRETE N° ARS-PDL/DT44/APT/2015/926
fixant la composition du conseil technique 2015-2016
de l'Institut de Formation d'aides-soignants
du Lycée Louis Jacques Goussier à Rezé

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le décret n°2010-336 en date du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté en date du 22 octobre 2005, modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant, notamment ses articles 35 à 37 ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2014 de Mme la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène NEYROLLES, déléguée territoriale de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Lycée Louis Jacques Goussier à Rezé est arrêté comme suit pour l'année de formation 2015-2016 :

- Le directeur régional de l'Agence régionale de santé, ou son représentant, président ;
- La directrice de l'Institut de formation : Madame Michèle TROGER
- Le représentant de l'organisme gestionnaire : Madame Geneviève POUPLIN
- Un infirmier, formateur permanent de l'Institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
Titulaire : Madame Virginie LE GALL
Suppléant : Monsieur Umberto CAPO BIANCO
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'Institut :
Titulaire : Madame Chloé DIVES MARTIN
Suppléante : Madame Charlotte RIGAUD
- Le conseiller pédagogique régional : Monsieur Stéphane GUERRAUD
- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
Titulaires : Madame Aliette GALLOU
Madame Marine BOUCHET

Suppléants : Madame Karlotta PENEAU
Madame Justine LE GALL

ARTICLE 2 : La directrice générale de l'agence régionale de santé et la directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Lycée Louis Jacques Goussier à Rezé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 11 décembre 2015

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
La déléguée territoriale A.R.S de Loire Atlantique

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Marie H. Neyrolles', with a long horizontal stroke extending to the right.

Marie Hélène NEYROLLES

-DECISION N°ARS-PDL-DG-2015-46-

Portant désignation de M. Benoit JAMES en tant que directeur par intérim des ressources humaines et des moyens à compter du 12 décembre 2015

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la défense

Vu le code de la fonction publique

Vu la loi n°2004-374 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

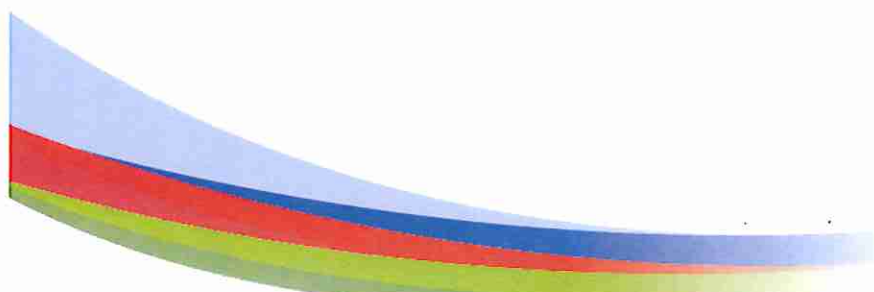
Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles L 1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'agence régionale de santé ;

Vu l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;



Vu le décret du 2 octobre 2014 nommant madame Cécile COURREGES directrice générale de l'ARS des pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu la décision en date du 29 avril 2013 de la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire nommant Mme. Julie CAMPAIN, directrice des ressources humaines et des moyens de l'ARS des pays de la Loire à compter du 1^{er} mai 2013 ;

CONSIDERANT la cessation provisoire des fonctions de Mme Julie CAMPAIN au regard de sa mise en arrêt maternité à compter du 12 décembre 2015 ;

ARTICLE 1 : Monsieur Benoit JAMES est nommé directeur des ressources humaines et des moyens par intérim à compter du 12 décembre 2015, jusqu'au retour de la titulaire du poste, Mme. Julie CAMPAIN, postérieurement à son arrêt maternité.

ARTICLE 2 : La délégation de signature accordée au directeur des ressources humaines et des moyens sera modifiée par arrêté de ce jour en conséquence de la présente décision.

ARTICLE 3 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

fait à Nantes, le 11 DEC. 2015

La directrice Générale
de l'Agence régionale de santé

Cécile COURREGES

-ARRETE N°ARS-PDL/DG/2015-47-

**Portant délégation de signature
à M. Benoit JAMES
Directeur par intérim des ressources humaines et des moyens**

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la fonction publique ;

Vu la convention collective nationale du travail du 8 février 1957 du personnel des organismes de sécurité sociale ;

Vu la convention collective du travail de la MSA du 22 décembre 1999 ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles L 1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'agence régionale de santé ;

Vu l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;



VU le décret du 2 octobre 2014 nommant madame Cécile COURREGES directrice générale de l'ARS des pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

VU la décision de ce jour N° ARS-PDL/DG/2015-46 portant désignation de M. Benoit JAMES en qualité de directeur par intérim des ressources humaines et des moyens ;

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M Benoit JAMES, directeur par intérim des ressources humaines et des moyens à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, engagements financiers, correspondances et documents relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé en matière de ressources humaines et de moyens, à l'exception des actes suivants :

- Recrutement de personnels relevant du statut de la fonction publique, des conventions collectives de la sécurité sociale, de la MSA et du RSI, ou de l'article 4 de la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

ARTICLE 2 : relèvent de la délégation donnée à M Benoit JAMES:

RESSOURCES HUMAINES

- tous actes et décisions en matière d'organisation et de fonctionnement de son service, de gestion des personnels titulaires et permanents ainsi que des agents auxiliaires et temporaires, qu'ils relèvent du statut de la fonction publique, des conventions collectives UCANSS, MSA ou RSI, ou encore d'un statut contractuel de droit privé ou de droit public ;
- l'ordonnancement des dépenses de personnels, rémunérations principales et accessoires, y compris dépenses hors-plafond ;
- la gestion des personnels des corps A et B des services extérieurs conformément au décret n°92-737 du 27 juillet 1992 ;
- la gestion des personnels de catégorie C des services extérieurs conformément au décret n°92-738 du 27 juillet 1992 ;

- les attributions d'indemnité d'éloignement, de changement de résidence, de stages ;
- l'octroi de congés administratifs ;
- le recrutement d'agents contractuels, en application de l'article 6 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
- L'autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les besoins du service ;
- les demandes d'immatriculation des cartes grises dans le cadre des transferts des biens de l'Etat à l'agence régionale de santé, ou suite à l'acquisition de nouveaux véhicules de service par l'ARS ;
- l'attestation de service fait valant ordonnancement des frais de déplacements des personnels placés sous son autorité hiérarchique ;
- L'octroi du capital-décès aux ayants-droits d'un fonctionnaire décédé en application d'un fonctionnaire décédé en application du décret n°47.2045 du 2àoctobre 1947 modifié ;
- L'organisation des concours de recrutement déconcentré (décret n° 2000-13/7 du 26 décembre 2000) ;

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

- signature des contrats, marchés non formalisés et bons de commande ;
- attestation de service fait de l'ensemble des dépenses courantes de l'ARS ;
- ordonnancement des dépenses quel qu'en soit le montant ;
- commande de matériel informatique.

MARCHES FORMALISES

- marchés supérieurs au seuil de 125 000 € HT ;

ARTICLE 3 : M. Benoit JAMES est autorisé à subdéléguer sa signature de façon permanente au profit des personnes placées sous son autorité et pour les domaines suivants :

- à Mme Karine MONFLIER, responsable du département RH,
 - o pour les dépenses de formation, jusqu'à un montant de 15 000€ HT, et pour attester des déplacements effectués dans le cadre de la formation
 - o pour tout ce qui concerne la gestion des ressources humaines, y compris dépenses hors plafond, à l'exception des recrutements et des actes, décisions, PV réalisés dans le cadre du dialogue social ;

- M. Pascal LELIEVRE, responsable du département immobilier et de gestion informatique et logistique (DIGILIS), pour ce qui concerne les dépenses de fonctionnement et d'investissement, y compris l'ordonnancement des dépenses, **à l'exception des marchés formalisés**, et pour les demandes d'immatriculation des cartes grises dans le cadre des transferts des biens de l'Etat à l'agence régionale de santé, ou suite à l'acquisition de nouveaux véhicules de service par l'ARS ;
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal LELIEVRE, la signature concernant les dépenses de fonctionnement, y compris l'ordonnancement des dépenses, et concernant les demandes de cartes grises peut être subdéléguée à Mme Valérie FOURNIER, responsable de l'unité LIS.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal LE LIEVRE, la signature des commandes de matériel et fournitures informatiques en dessous d'un seuil de 15 000 € HT peut être subdéléguée à M. Gérald BARILLET, responsable de l'unité ISIS.

ARTICLE 4 : délégation est donnée aux délégués territoriaux :

- Mme Marie-Hélène NEYROLLES pour la Loire-Atlantique ;
- Mme Laurence BROWAEYS pour le Maine-et-Loire ;
- M. Stéphan DOMINGO pour la Mayenne ;
- M. Yves LACAZE pour la Sarthe ;
- M. Etienne LE MAIGAT pour la Vendée ;

Pour ce qui concerne les :

Dépenses de fonctionnement

- signature des contrats, marchés et bons de commande ;
- attestation de service fait pour les dépenses de fourniture et achats ;

Jusqu'à un montant de 4 000 € HT.

Attestation de service fait valant ordonnancement des frais de déplacements des personnels placés sous son autorité hiérarchique ;

Dépenses d'expertises médicales concernant les étrangers malades
réalisées dans le cadre de l'article L 251-1 du code de l'action social et des familles (pas de seuil, dépense obligatoires).

L'ordonnancement de ces dépenses est réalisé par les services du siège par validation informatique.

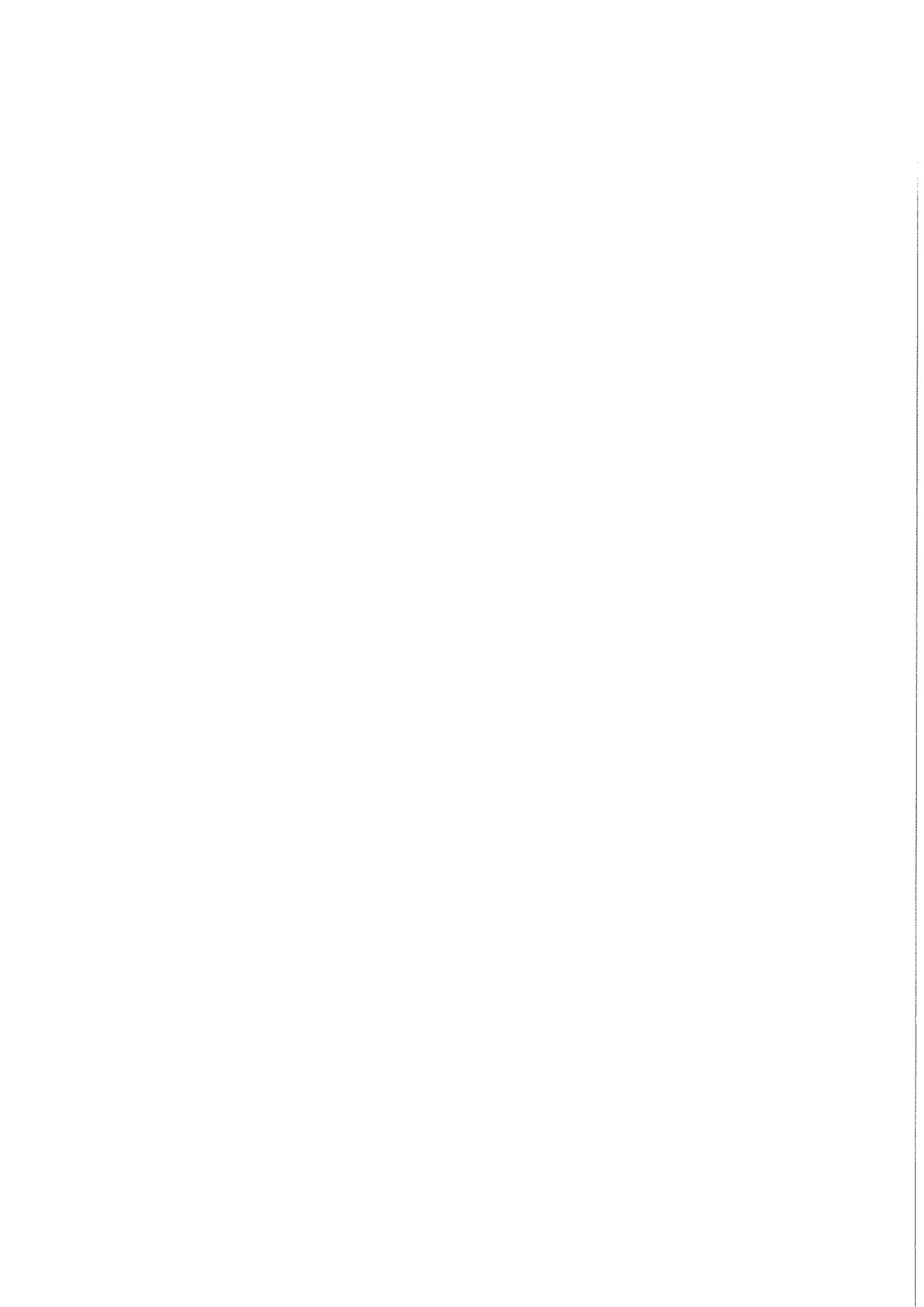
ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à NANTES le 11 DEC. 2015

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire


Cécile COURREGES



Délégation territoriale de la Mayenne

**Arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2015/66
modifiant l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2015/23
en date du 4 juin 2015
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier du Nord-Mayenne
de MAYENNE (Mayenne)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2015/23 en date du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Nord-Mayenne de MAYENNE (Mayenne) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2015/23 en date du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Nord-Mayenne de MAYENNE (Mayenne) est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Mme VEILLARD Fabienne, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Mr le Docteur ABOU Ziad, représentant de la commission médicale d'établissement

- Mme LESIEUR Nathalie, représentant désigné par les organisations syndicales

Le reste est inchangé.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du Département de la Mayenne.

Fait à Nantes, le 11 décembre 2015

La Directrice Générale

Cécile COURREGES





Direction de l'Accompagnement et des Soins
Département Accompagnement Médico-Social

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°0080-2015/85



Pôle Solidarité et Famille
Direction de l'Autonomie des Personnes Agées
et des Personnes Handicapées
Service Contrôle Financier et Evaluation
des Etablissements Sociaux et Médico-sociaux

Arrêté 2015 PSF-DAPAPH/SCF2E n°241

portant transfert d'autorisation de l'EHPAD « Le Cèdre » à MAILLE
au profit du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Vendée Autise

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 02 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;
- VU l'arrêté du Préfet de Vendée du 1^{er} décembre 2006 portant médicalisation de l'EHPAD « Le Cèdre » à MAILLE pour la totalité de sa capacité autorisée, soit 23 places d'hébergement permanent ;
- VU l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2015/28 du 11 mars 2015 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;
- VU les délibérations du Conseil municipal de la Commune de MAILLE des 28 octobre 2014 et 18 mai 2015 confirmant l'adhésion de la commune au SIVU pour la gestion de l'EHPAD « Le Cèdre » et la délibération du comité syndical du SIVU du 11 décembre 2014 acceptant l'adhésion de la Commune de MAILLE et l'intégration dans son périmètre de la gestion de cet EHPAD à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral de la Vendée n°2015-DRCTAJ/3-375 du 2 juillet 2015 portant extension du périmètre du SIVU pour la gestion des EHPAD « Julie Bœuf » (MAILLEZAIS) et « Le Cèdre » (MAILLE) et son changement de nom en SIVU Vendée/Autise ;

VU la délibération du Centre Communal d'Action Sociale de MAILLE en date du 30 octobre 2015 émettant un avis favorable au transfert de la gestion de l'EHPAD « Le Cèdre » à MAILLE au profit du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Vendée Autise dépendant du SIVU Vendée/Autise ;

CONSIDERANT que le CIAS Vendée Autise présente les mêmes garanties techniques, morales et financières pour assurer la gestion d'un EHPAD ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2016, l'autorisation délivrée au Centre Communal d'Action Sociale de MAILLE pour la gestion de l'EHPAD « Le Cèdre » à MAILLE est transférée au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Vendée Autise dont le siège social est : 15 rue du Peu – 85240 SAINT HILAIRE DES LOGES (n° FINESS juridique 850012931 – Statut 22).

Article 2 – Les capacités autorisées de l'EHPAD « Le Cèdre » à MAILLE demeurent inchangées à savoir : 23 lits d'hébergement permanent.

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

- Numéro FINESS géographique : 850003815
- Adresse : 9 rue de la Poste – 85420 MAILLE
- Code catégorie : 500
- Code statut : 22
- Capacité autorisée : 23 places d'hébergement permanent (924 – 11 – 711)

Article 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 4 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de la Vendée
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de la Vendée
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette-44041 NANTES Cedex 01.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de la Vendée, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de la Vendée ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Vendée.

Fait à Nantes, le 14 DEC. 2015

Le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins



Pascal DUPERRAY

Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur Général Adjoint
du Pôle Solidarité et Famille



Pierre LARREY

Handwritten signature or scribble in blue ink.



Direction de l'Accompagnement et des Soins
Département Accompagnement Médico-Social

Pôle Solidarité et Famille
Direction de l'Autonomie des Personnes Agées
et des Personnes Handicapées
Service Contrôle Financier et Evaluation
des Etablissements Sociaux et Médico-sociaux

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°0079-2015/85

Arrêté 2015 PSF-DAPAPH/SCF2E n°242

portant transfert d'autorisation de l'EHPAD « Julie Bœuf » à MAILLEZAIS
au profit du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Vendée Autise

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales;
- VU** le code de l'action sociale et des familles;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 02 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de la Vendée N° 03-das-1112 du 2 décembre 2003 portant médicalisation du logement-foyer « Julie Bœuf » à MAILLEZAIS pour la totalité de sa capacité, soit 50 places ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2015/28 du 11 mars 2015 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de la Commune de MAILLEZAIS des 7 octobre 2014 et 9 avril 2015 confirmant l'adhésion de la commune au SIVU pour la gestion de l'EHPAD « Julie Bœuf » et la délibération du comité syndical du SIVU du 11 décembre 2014 acceptant l'adhésion de la Commune de MAILLEZAIS et l'intégration dans son périmètre de la gestion de cet EHPAD à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral de la Vendée n°2015-DRCTAJ/3-375 du 2 juillet 2015 portant extension du périmètre du SIVU pour la gestion des EHPAD « Julie Bœuf » (MAILLEZAIS) et « Le Cèdre » (MAILLE) et son changement de nom en SIVU Vendée/Autise ;

VU la délibération du Centre Communal d'Action Sociale de MAILLEZAIS du 29 octobre 2015 émettant un avis favorable au transfert de gestion de l'EHPAD « Julie Bœuf » à MAILLEZAIS au profit du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Vendée Autise dépendant du SIVU Vendée/Autise ;

CONSIDERANT que le CIAS Vendée Autise dépendant du SIVU Vendée/Autise présente les mêmes garanties techniques, morales et financières pour assurer la gestion d'un EHPAD ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2016, l'autorisation délivrée au Centre Communal d'Action Sociale de MAILLEZAIS pour la gestion de l'EHPAD « Julie Bœuf » à MAILLEZAIS est transférée au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Vendée Autise dont le siège social est : 15 rue du Peu – 85240 SAINT HILAIRE DES LOGES (n° FINESS juridique 850012931 – Statut 22).

Article 2 – Les capacités autorisées de l'EHPAD « Julie Bœuf » à MAILLEZAIS demeurent inchangées à savoir : 49 lits d'hébergement permanent et un lit d'hébergement temporaire.

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

- Numéro FINESS géographique : 850003484
- Adresse : 12 impasse Julie Bœuf – 85420 MAILLEZAIS
- Code catégorie : 500
- Code statut : 22
- Capacité autorisée :
 - . 49 places d'hébergement permanent (924 – 11 – 711)
 - . 1 place d'hébergement temporaire (657 – 11 – 436)

Article 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 4 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

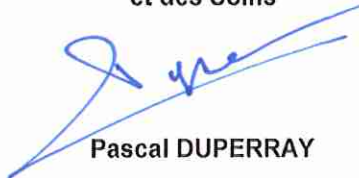
- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de la Vendée
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de la Vendée
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'île Gloriette-44041 NANTES Cedex 01.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de la Vendée, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de la Vendée ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Vendée.

Fait à Nantes, le 14 DEC. 2015

Le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins



Pascal DUPERRAY

Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Général Adjoint
du Pôle Solidarité et Famille



Pierre LARREY

2/26

DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 802 /2015/44

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois d'octobre 2015 pour le Centre Hospitalier Châteaubriant

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

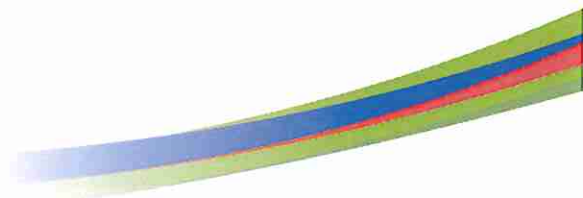
VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015, le 1^{er} décembre 2015 par le Centre Hospitalier Châteaubriant ;

N° FINESS : 440000313

ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Châteaubriant au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal à **1 390 342,38€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **1 390 786,42€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **1 351 119,42€**, soit :
 - **1 329 703,40€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **21 416,02€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **35 101,88€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **4 565,12€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **-444,04€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **-444,04€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

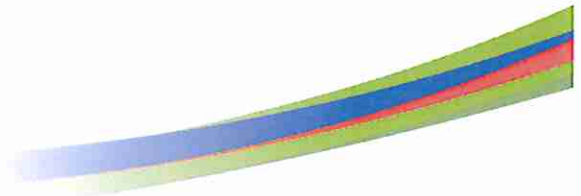
Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

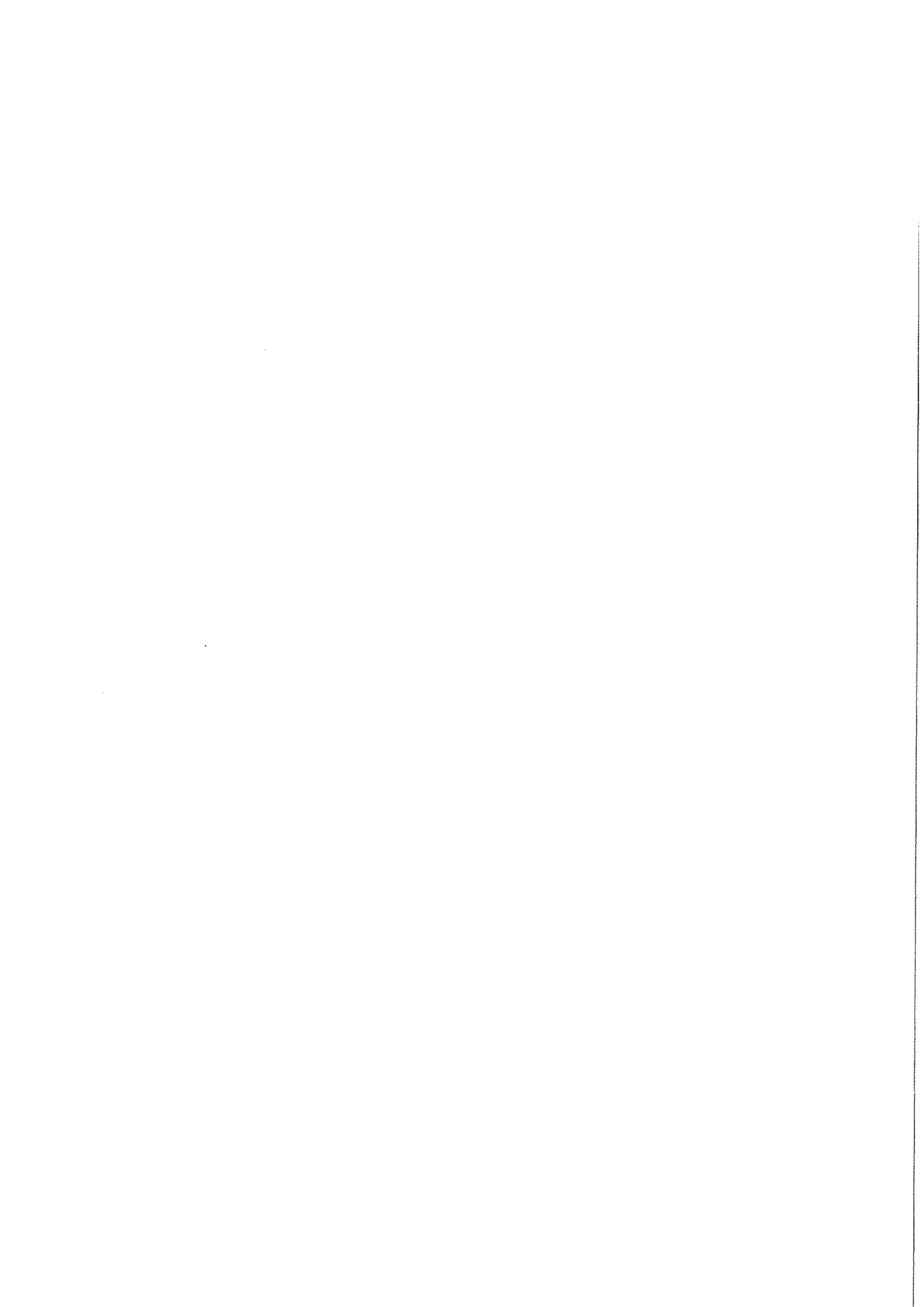
Fait à Nantes, le **15 DEC. 2015**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de
Recours »



Florent POUGET





DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 804 /2015/44

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois d'octobre 2015 pour le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

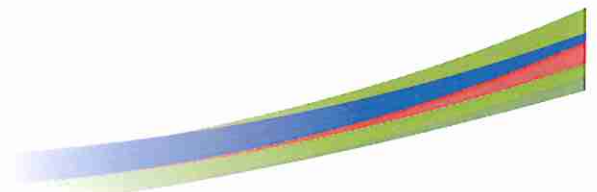
VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU les relevés d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015, le 2 décembre 2015 pour l'HAD et le MCO par le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes;

N° FINESS : 440000289

ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal à **40 397 523,05€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **40 184 489,90€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **35 515 131,19€**, soit :
 - **32 164 558,12€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **3 350 573,07€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **3 001 986,89€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **1 667 371,82€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **196 103,36€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **155 842,51€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **37 206,45€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **3 054,40€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **17 218,46€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **17 218,46€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant de **1 803,49€** au titre de l'activité LAMDA 2014 qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité LAMDA 2014 est égale à **1 803,49€** soit :
- **1 803,49€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- **€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale avec LAMDA 2014 est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article avec LAMDA 2014 est égale à **€**

Article 6 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant de **-2 092,16€** au titre de l'AME suite à LAMDA 2014 qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité AME après LAMDA 2014 est égale à **-2 092,16€** au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME suite à LAMDA 2014 est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME suite à LAMDA 2014 est égale à **0€**

Article 7 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

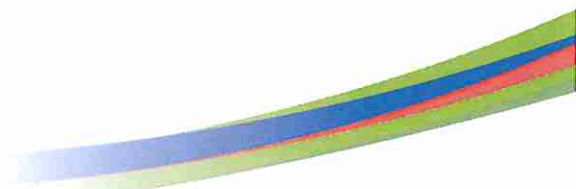
Article 8 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

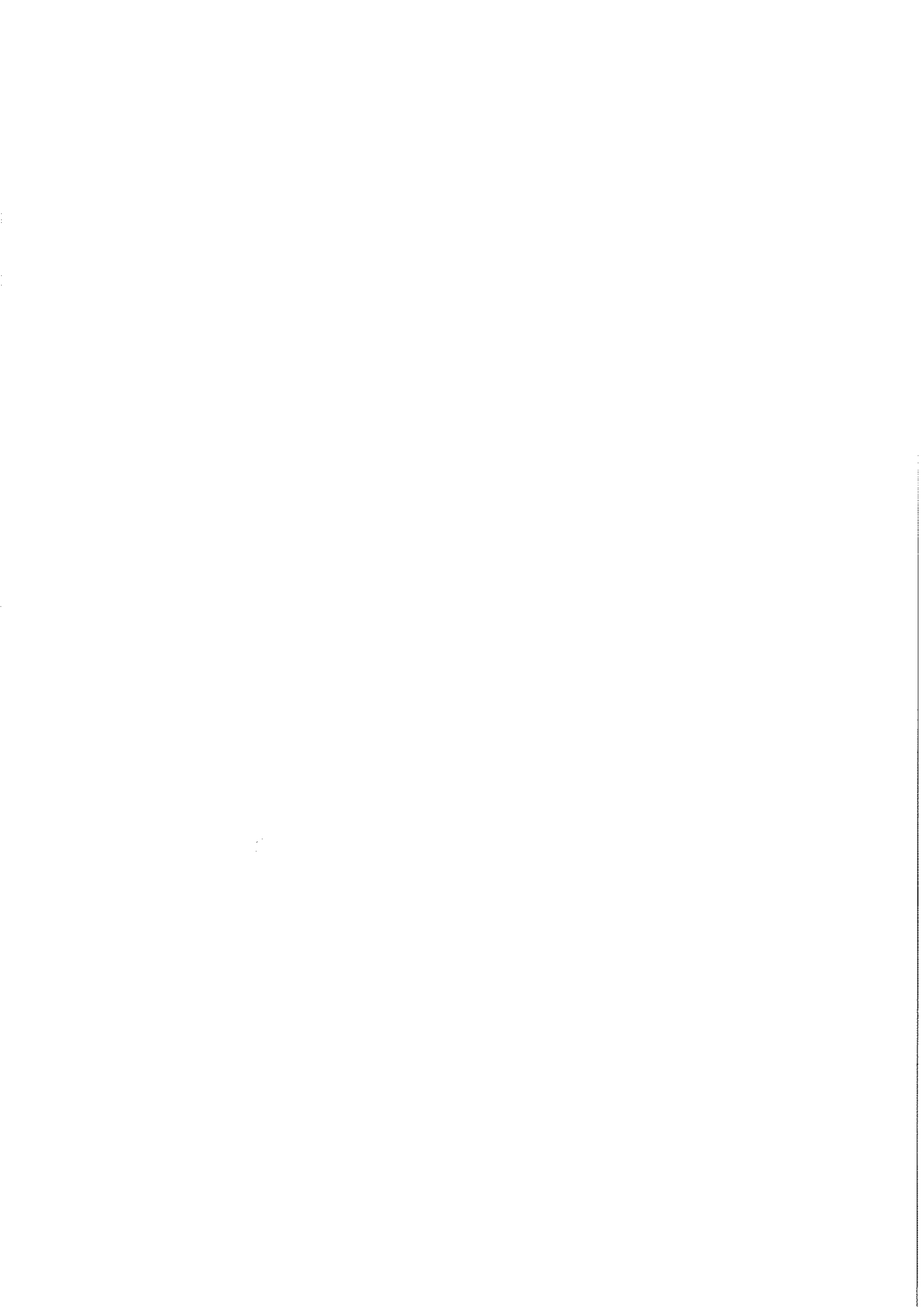
Fait à Nantes, le **15 DEC. 2015**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de Recours »



Florent POUGET





DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 807 /2015/44

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois d'octobre 2015 pour la Clinique Mutualiste de l'Estuaire

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

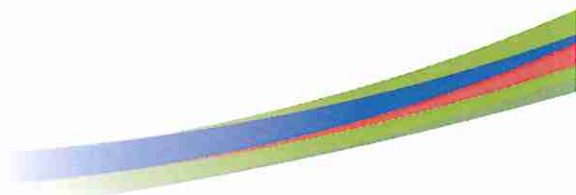
VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015, le 1^{er} décembre 2015 par la Clinique Mutualiste de l'Estuaire ;

N° FINESS : 440050433

ARRETE

- Article 1** Le montant dû à la Clinique Mutualiste de l'Estuaire au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal à **3 159 852,28€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **3 168 667,77€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **2 834 221,46€**, soit :
 - **2 707 756,74€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **126 464,72€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **320 434,78€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **14 011,53€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **-8 815,49€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **-7 937,38€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **-878,11€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

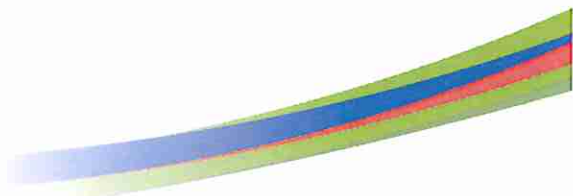
Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

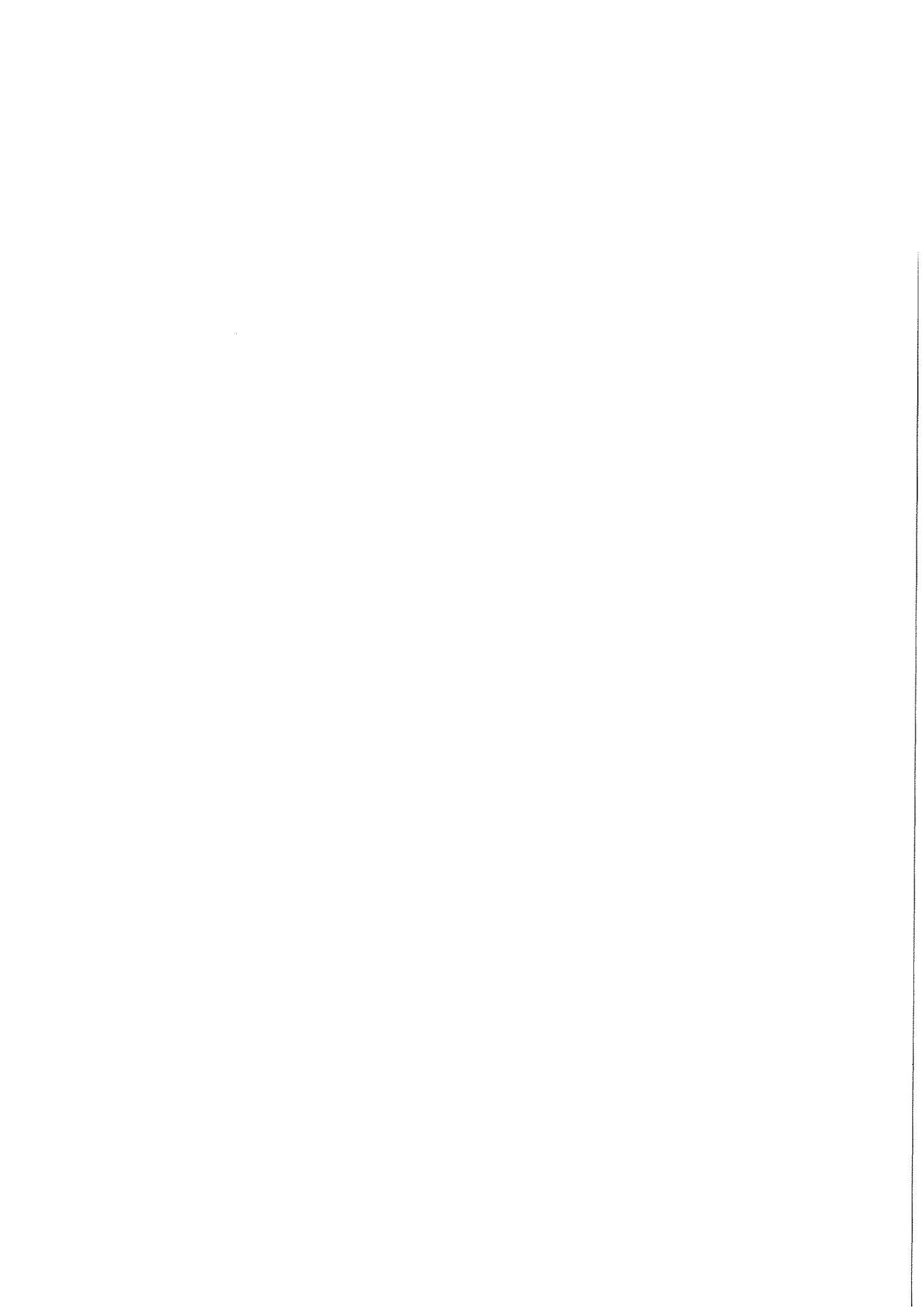
Fait à Nantes, le **15 DEC. 2015**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de
Recours »



Florent POUGET





DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 808 /2015/44

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois d'octobre 2015 pour la Clinique Mutualiste Jules Verne Nantes

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

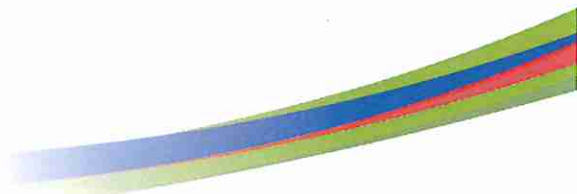
VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015, le 2 décembre 2015 par la Clinique Mutualiste Jules Verne Nantes ;

N° FINESS : 440029338

ARRETE

- Article 1** Le montant dû à la Clinique Mutualiste Jules Verne au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal à **3 057 937,80€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **3 051 647,46€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **3 016 667,81€**, soit :
 - **2 813 564,64€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **203 103,17€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **1 633,60€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **33 346,05€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **6 290,34€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **6 290,34€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

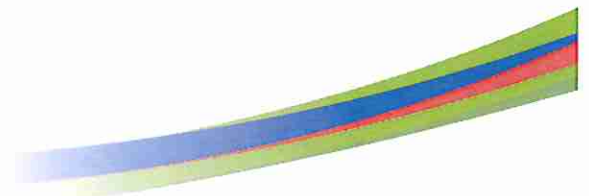
Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

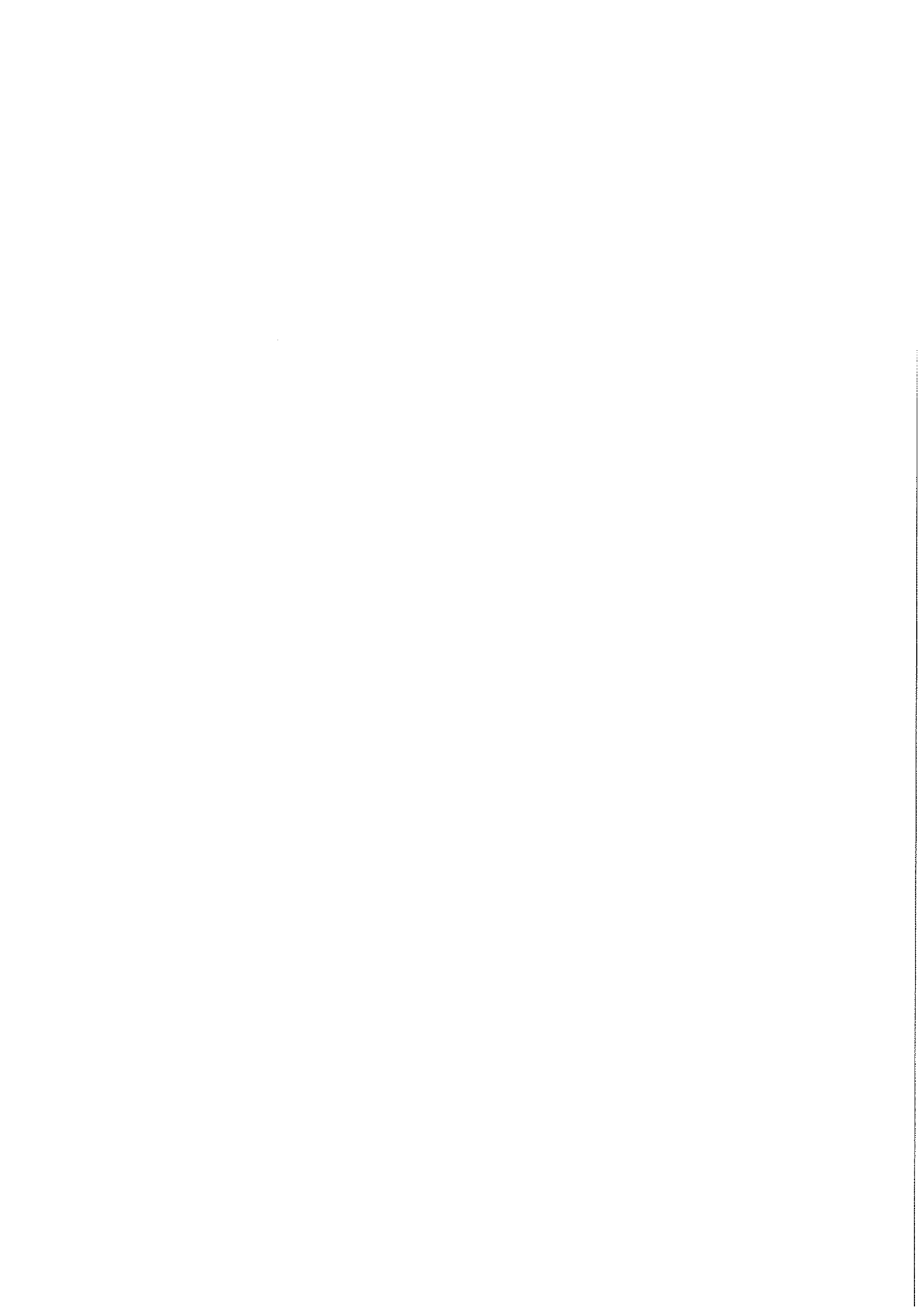
Fait à Nantes, le **15 DEC. 2015**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de
Recours »



Florent POUGET





DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 813 /2015/44

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois d'octobre 2015 pour le Centre Hospitalier Ancenis

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

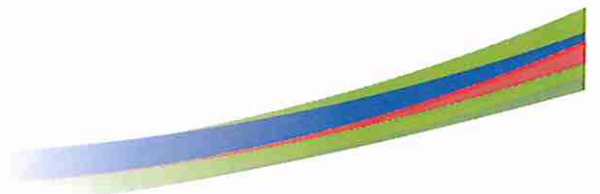
VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015, le 3 décembre 2015 par le Centre Hospitalier Ancenis ;

N° FINESS : 440000297

ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Ancenis au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal à **1 453 458,11€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **1 452 783,61€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **1 419 746,25€**, soit :
 - **1 365 413,75€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **54 332,50€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **829,86€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **32 207,50€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de € au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à € au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant de **674,50€** au titre de l'activité LAMDA 2014 qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité LAMDA 2014 est égale à **674,50€** soit :
 - **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **674,50€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale avec LAMDA 2014 est égale à €
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article avec LAMDA 2014 est égale à €

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

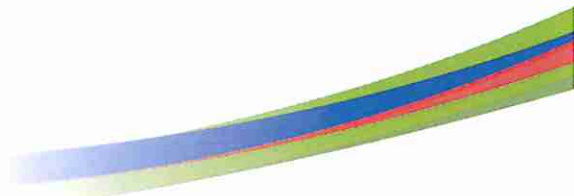
Article 7 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

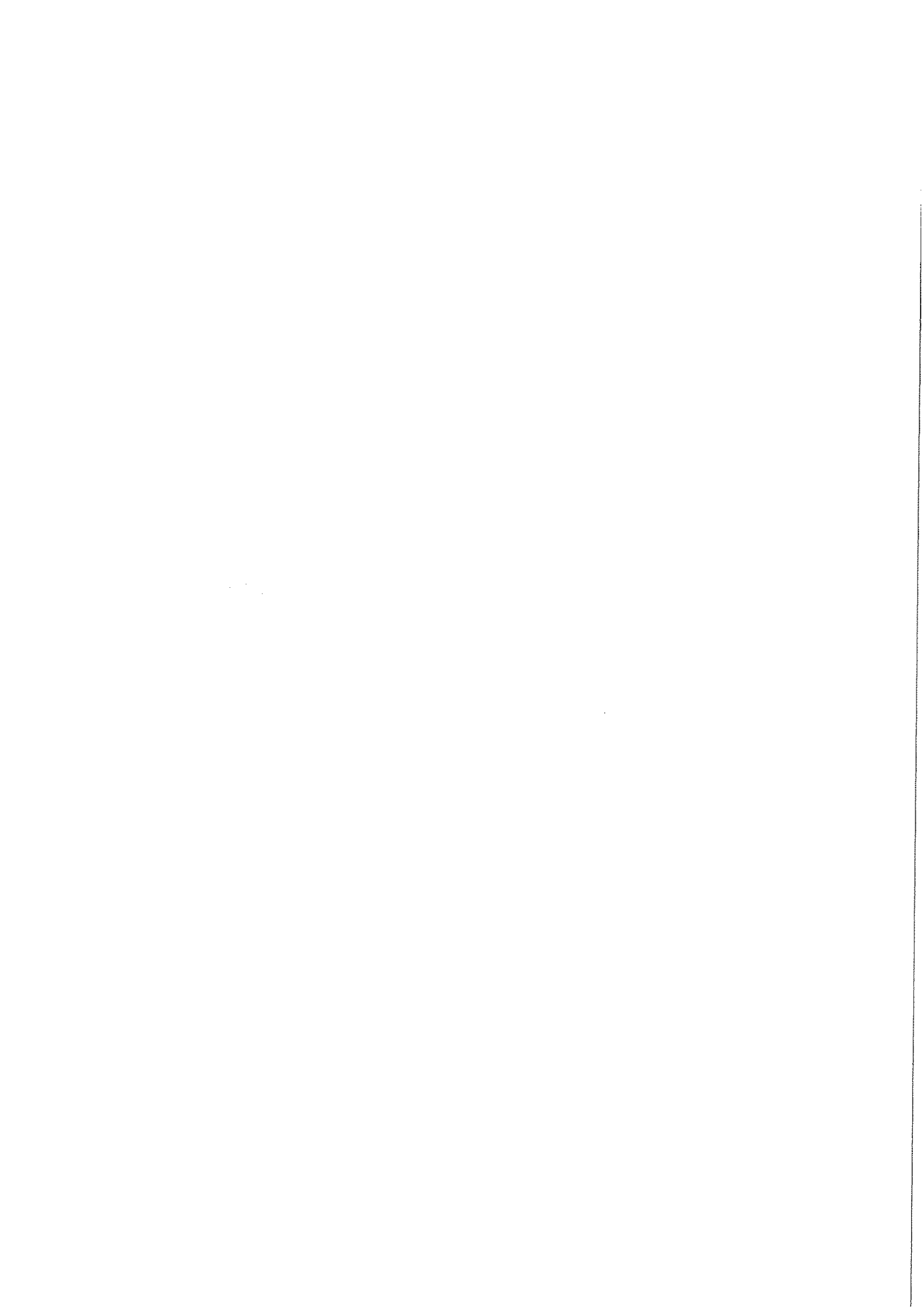
Fait à Nantes, le **15 DEC. 2015**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de Recours »



Florent POUGET





DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 814 /2015/44

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois d'octobre 2015 pour l'Hôpital à Domicile de Nantes et sa Région

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

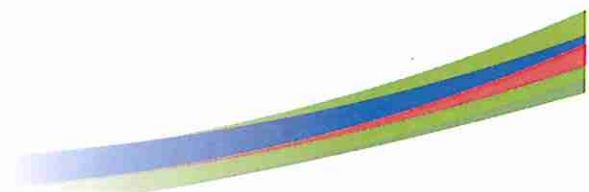
VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015, le 27 novembre 2015 par l'Hôpital à Domicile de Nantes et sa Région ;

N° FINESS : 440012128

ARRETE

- Article 1** Le montant dû à l'Hôpital à Domicile de Nantes et sa Région au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal à **1 034 498,12€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **1 034 498,12€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **1 011 503,91€**, soit :
 - **1 011 503,91€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **22 994,21€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **0€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

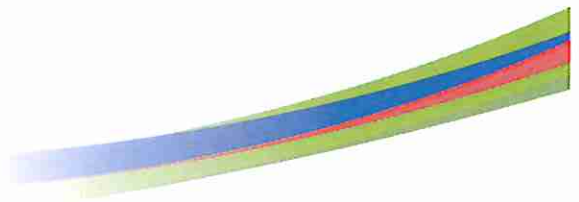
Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

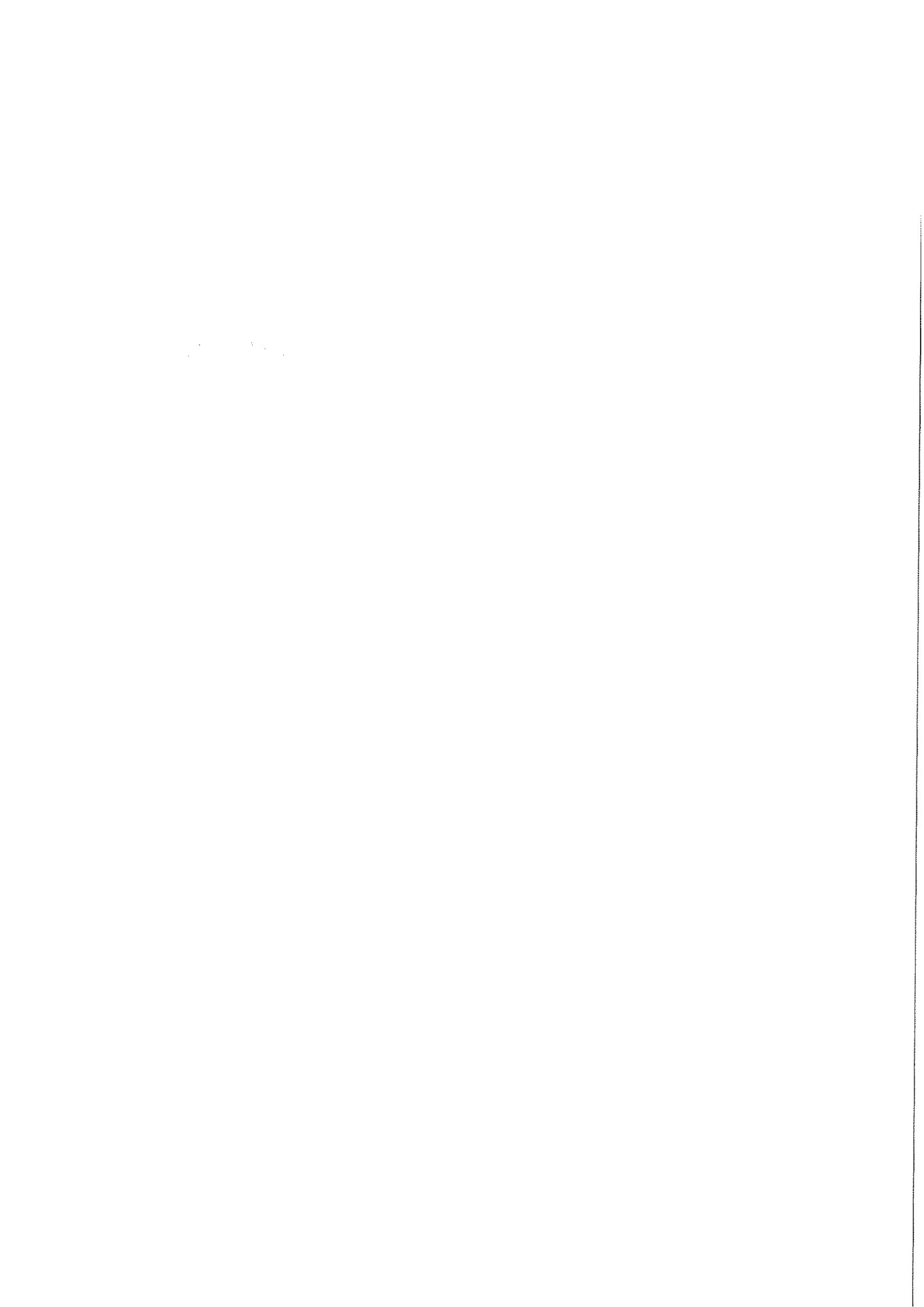
Fait à Nantes, le **15 DEC. 2015**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de
Recours »



Florent POUGET





DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ *815* /2015/44

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois d'octobre 2015 pour le Centre Hospitalier Saint Nazaire

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

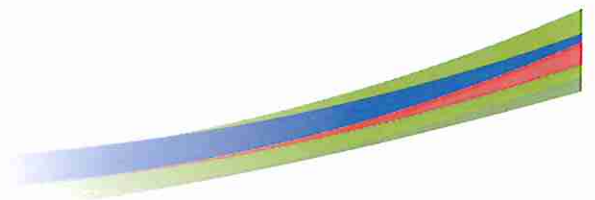
VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU les relevés d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015, le 4 décembre 2015 pour l'HAD et pour le MCO par le Centre Hospitalier Saint Nazaire;

N° FINESS : 440000057

ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Saint-Nazaire au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal à **11 036 575,77€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **11 024 750,27€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **10 468 652,75€**, soit :
 - **9 802 222,87€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **666 429,88€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **309 680,76€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **246 416,76€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **11 825,50€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **11 825,50€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

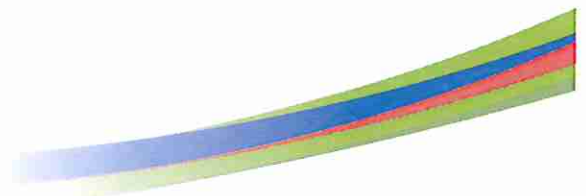
Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

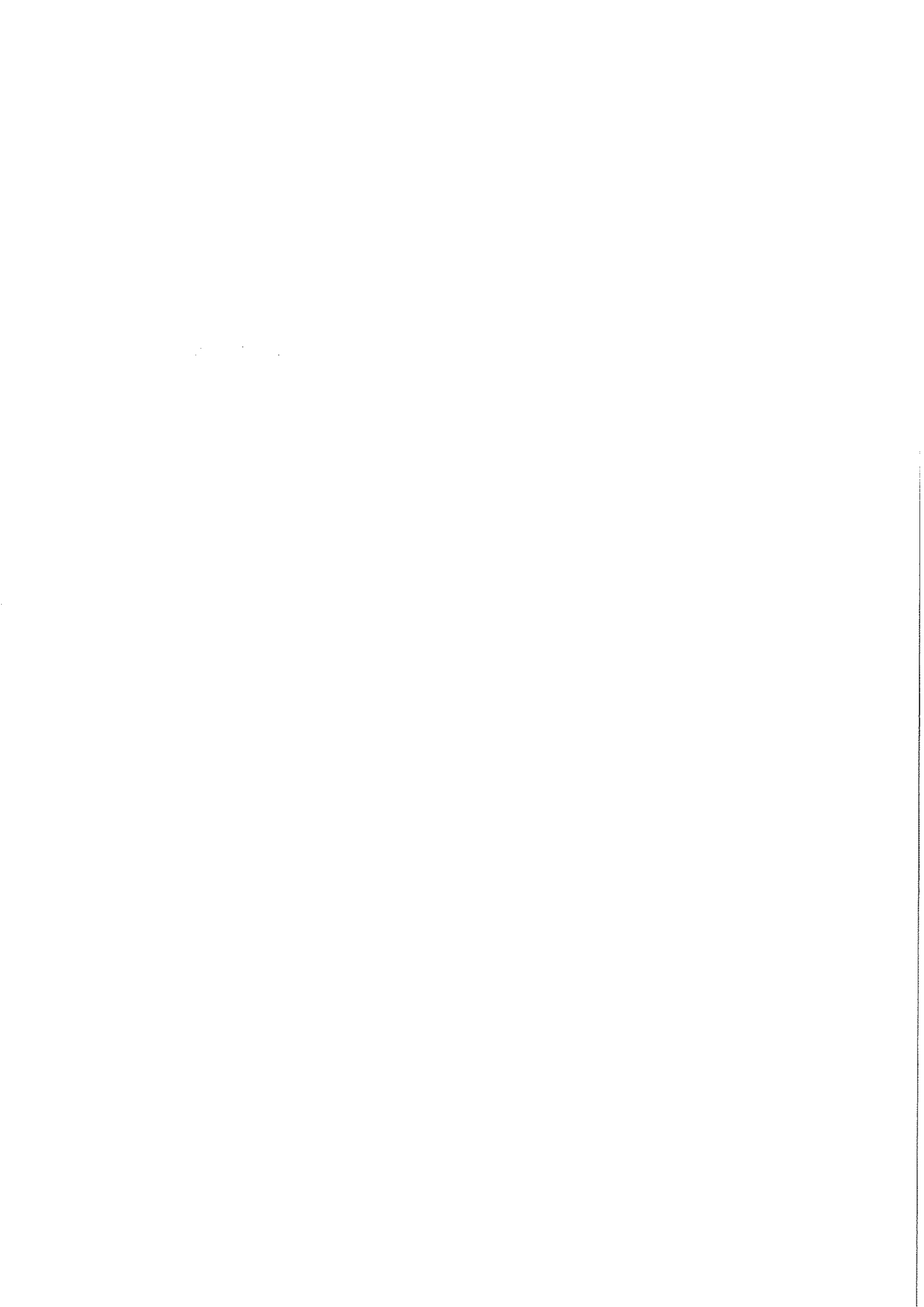
Fait à Nantes, le **15 DEC. 2015**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de
Recours »



Florent POUGET





DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 806 /2015/49

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois d'octobre 2015 pour l'Hôpital privé Saint Martin Beaupréau

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

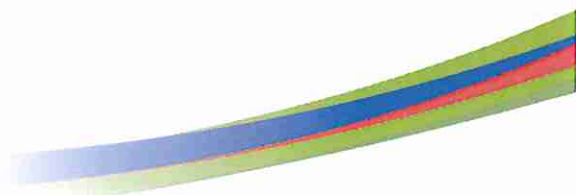
VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015, le 27 novembre 2015 par l'Hôpital privé Saint Martin Beaupréau ;

N° FINESS : 490004256

ARRETE

- Article 1** Le montant dû à l'Hôpital privé Saint Martin Beaupréau au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal à **66 935,27€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **66 935,27€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **66 935,27€**, soit :
 - **66 935,27€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **0€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **0€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

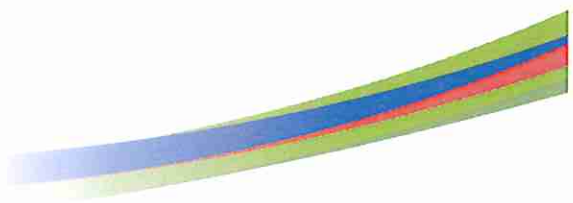
Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

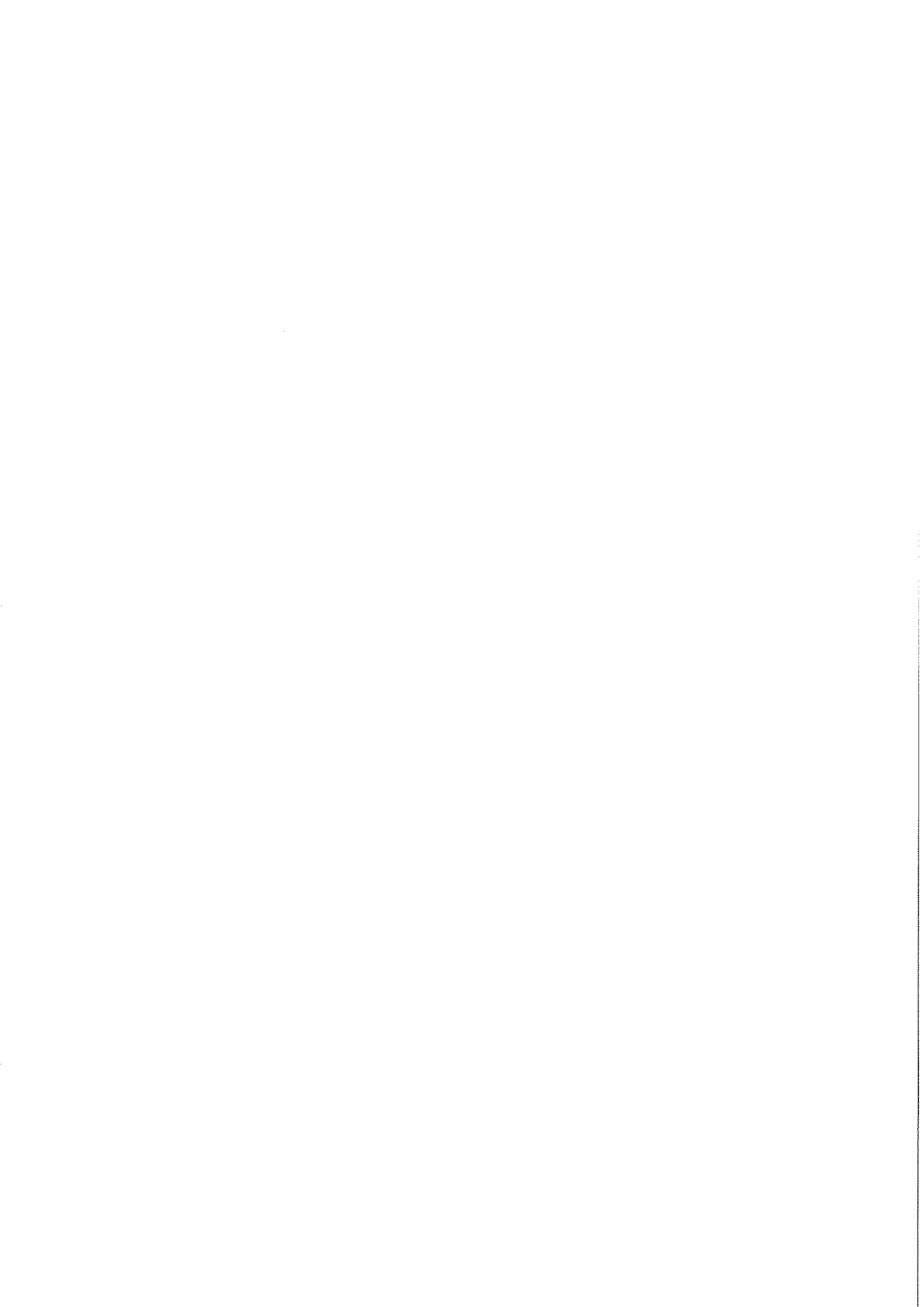
Fait à Nantes, le **15 DEC. 2015**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de
Recours »



Florent POUGET





DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 812 /2015/49

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois d'octobre 2015 pour le Centre Hospitalier Cholet

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

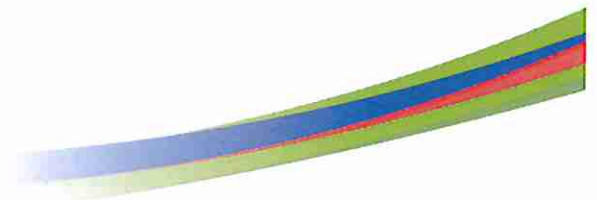
VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015, le 2 décembre 2015 par le Centre Hospitalier Cholet;

N° FINESS : 490000676

ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Cholet au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal à **7 136 936,48€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **7 132 075,76€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **6 628 579,55€**, soit :
 - **5 773 245,68€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **855 333,87€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **373 390,98€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **130 105,23€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **3 591,90€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **2 405,44€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **1 186,46€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **1 268,82€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **1 268,82€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

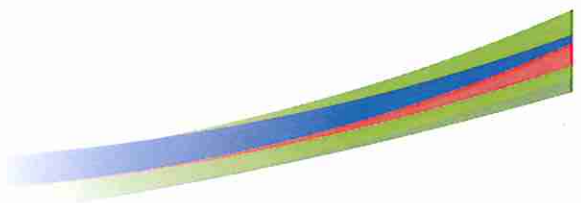
Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

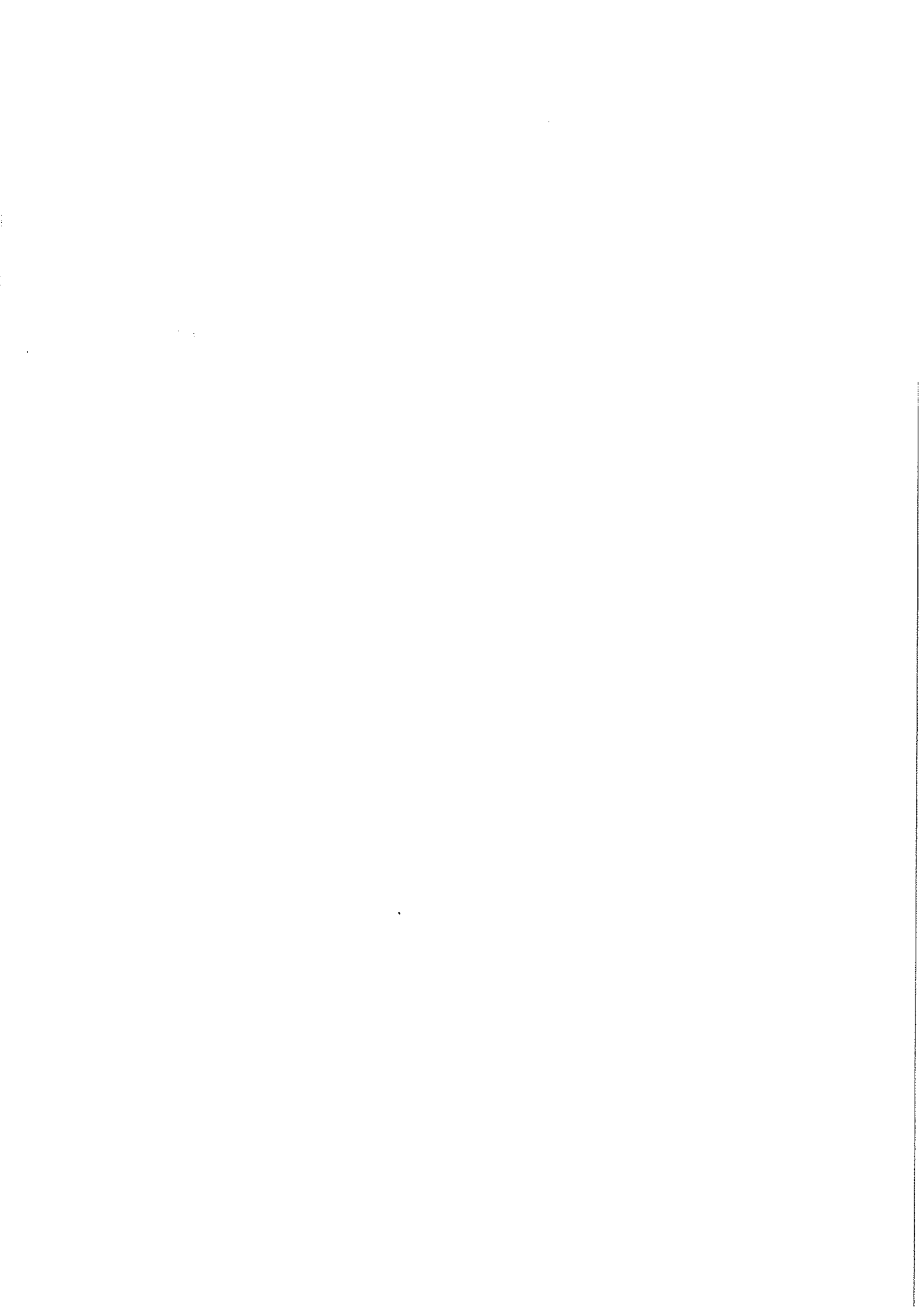
Fait à Nantes, le **15 DEC. 2015**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de
Recours »



Florent POUGET





DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 817 /2015/49

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois d'octobre 2015 pour le Centre Hospitalier Universitaire Angers

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

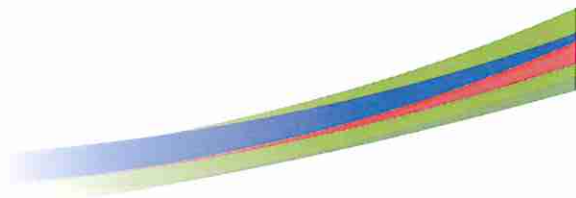
VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015, le 1^{er} décembre 2015 par le Centre Hospitalier Universitaire Angers;

N° FINESS : 490000031

ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Universitaire Angers au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal à **24 329 472,50€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **24 123 518,12€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **21 478 434,25€**, soit :
 - **20 297 847,08€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **1 180 587,17€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **1 482 268,92€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **1 162 814,95€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **46 303,75€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **44 692,84€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **1 610,91€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **12 559,35€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **12 559,35€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant de **147 091,28€** au titre de l'activité LAMDA 2014 qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité LAMDA 2014 est égale à **147 091,28€** soit :
 - **146 988,93€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **102,35€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale avec LAMDA 2014 est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article avec LAMDA 2014 est égale à **0€**

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

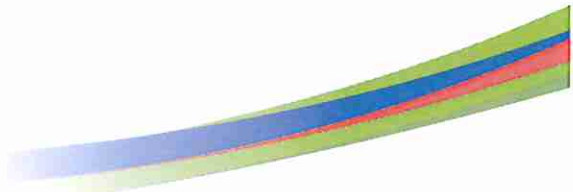
Article 7 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

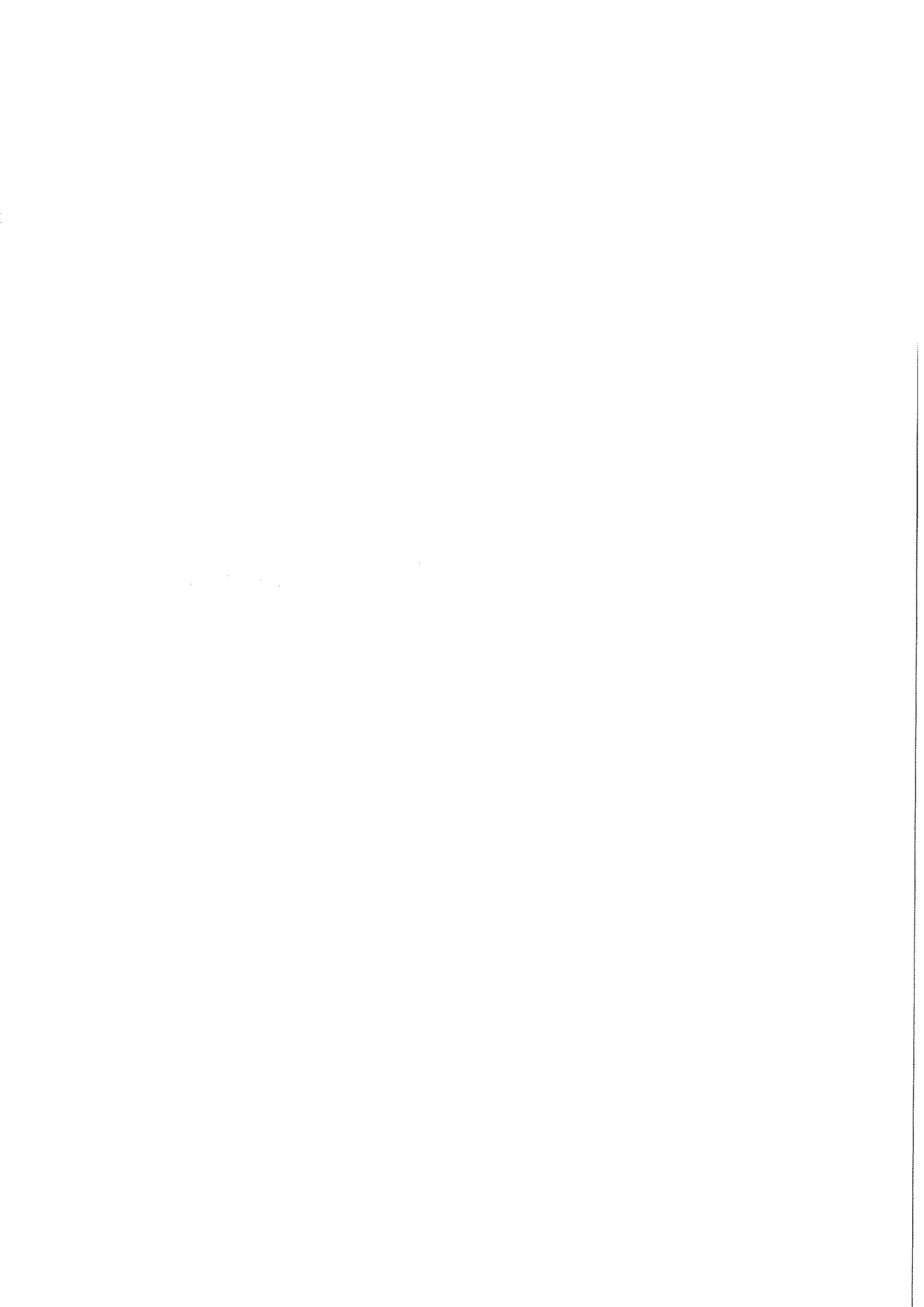
Fait à Nantes, le **15 DEC. 2015**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de
Recours »



Florent POUGET





DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 818 /2015/49

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois d'octobre 2015 pour l'Institut de Cancérologie de l'Ouest à Angers

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

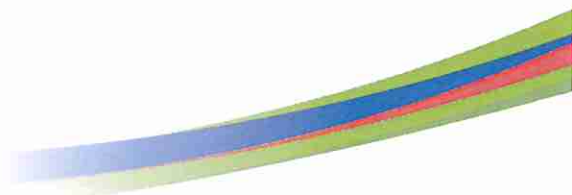
VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU les relevés d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015, le 2 décembre 2015 par le CRLCC "Gauducheau", et par le site St Augustin, le 4 décembre 2015 par le site CRLCC "Paul Papin" pour l'Institut de Cancérologie de l'Ouest à Angers ;

N° FINESS : 490000155

ARRETE

- Article 1** Le montant dû à l'Institut de Cancérologie de l'Ouest à Angers au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal à **9 407 402,45€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **9 403 476,64€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **7 709 799,59€**, soit :
 - **6 520 569,43€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **1 189 230,16€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **1 642 371,13€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **51 305,92€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **3 925,81€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **1 700,35€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **2 225,46€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

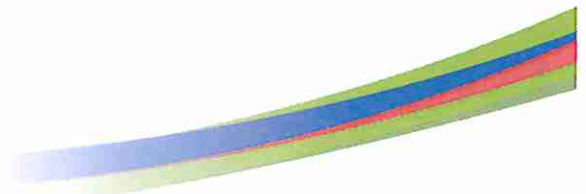
Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

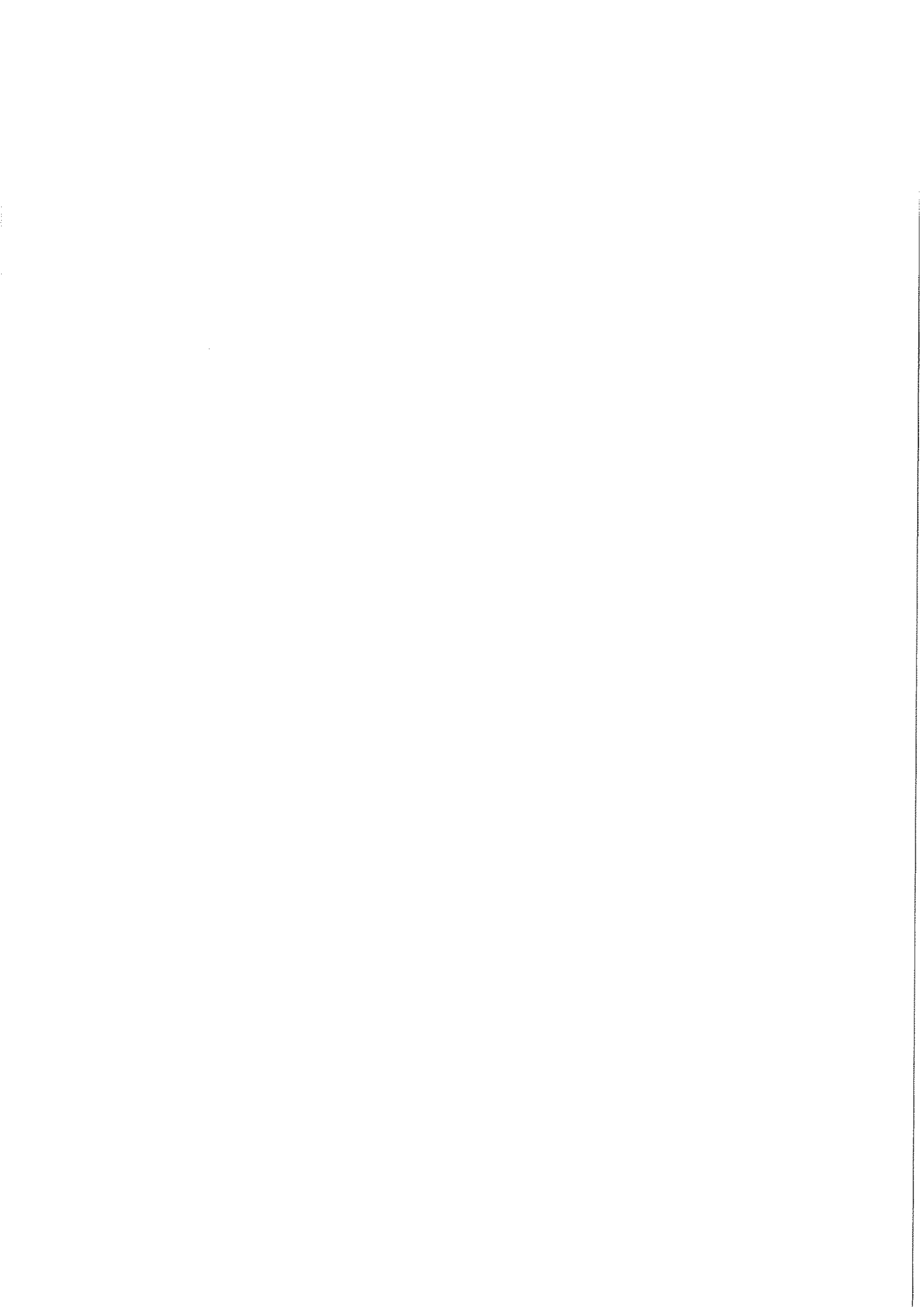
Fait à Nantes, le **15 DEC. 2015**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de
Recours »



Florent POUGET





DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 820 /2015/49

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois d'octobre 2015 pour le Centre Hospitalier Saumur

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

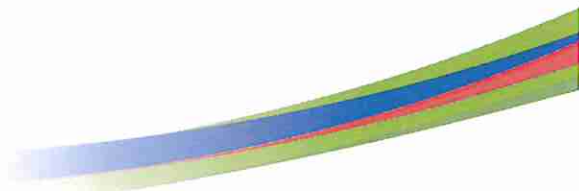
VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015, le 3 décembre 2015 par le Centre Hospitalier Saumur;

N° FINESS : 490528452

ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Saumur au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal à **2 866 577,35€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **2 866 067,22€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **2 680 789,14€**, soit :
 - **2 318 590,76€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **362 198,38€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **169 603,02€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **15 675,06€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **510,13€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **510,13€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

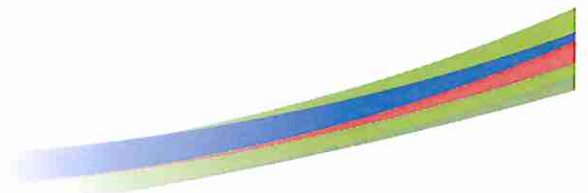
Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

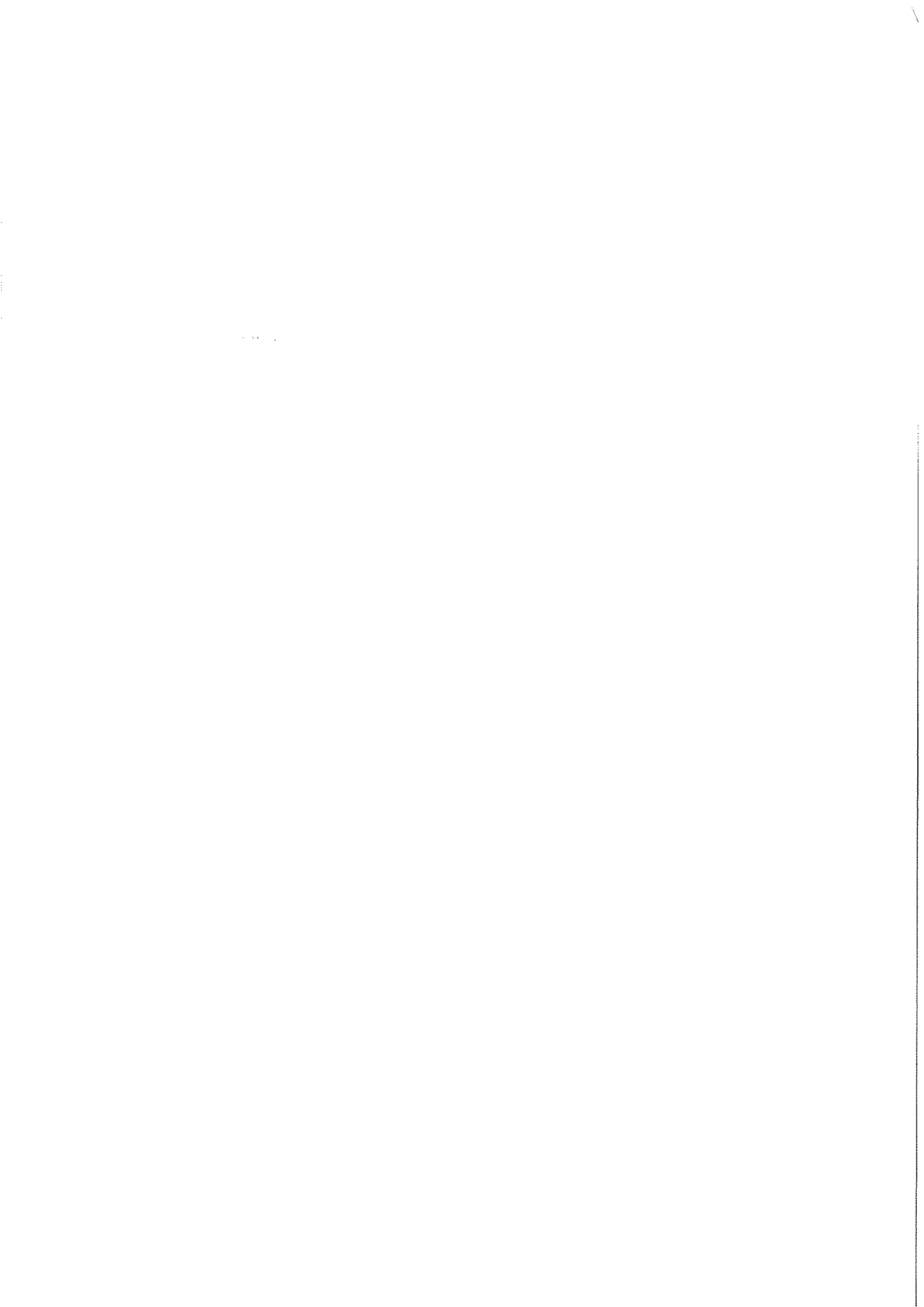
Fait à Nantes, le **15 DEC. 2015**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de
Recours »



Florent POUGET





DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 821 /2015/49

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois d'octobre 2015 pour l'Hôpital privé Chaudron en Mauges

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

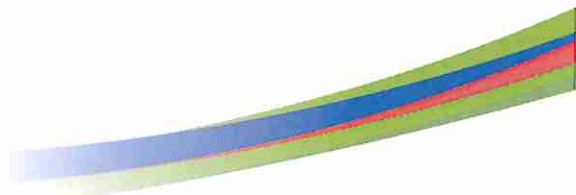
VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015, le 4 décembre 2015 par l'Hôpital privé Chaudron en Mauges ;

N° FINESS : 490000700

ARRETE

- Article 1** Le montant dû à l'Hôpital privé Chaudron en Mauges au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal à **54 872,29€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **54 872,29€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **54 872,29€**, soit :
 - **54 872,29€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **0€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **0€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

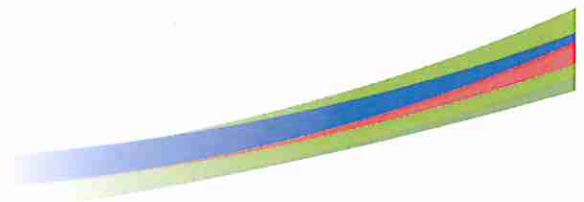
Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

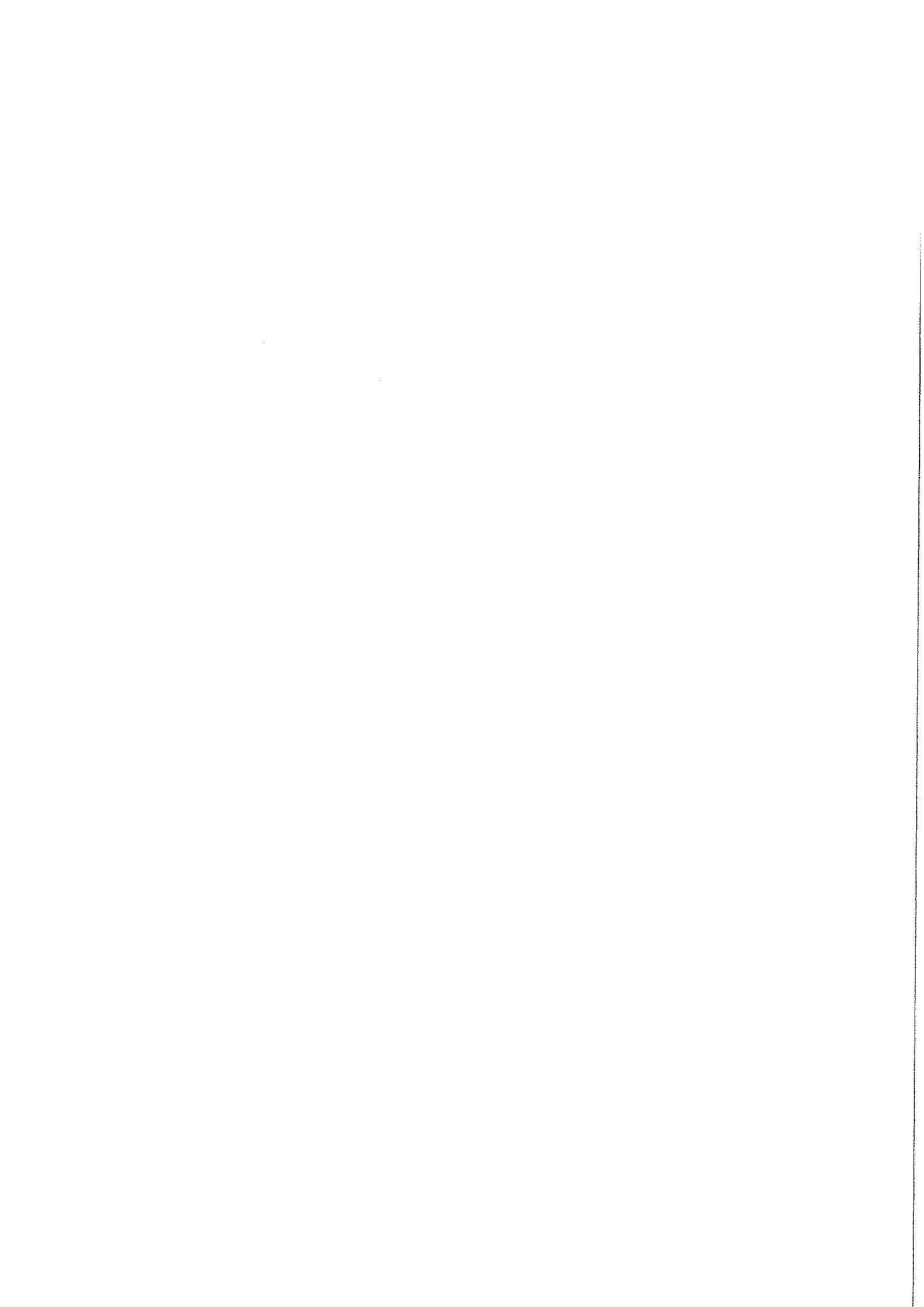
Fait à Nantes, le **15 DEC. 2015**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de
Recours »



Florent POUGET





DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 801 /2015/53

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois d'octobre 2015 pour le Centre Hospitalier Château-Gontier

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

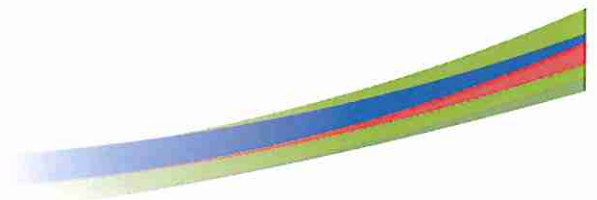
VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015, le 30 novembre 2015 par le Centre Hospitalier Château-Gontier ;

N° FINESS : 53000025

ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Château-Gontier au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal à **2 530 485,24€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **2 530 485,24€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **2 368 686,69€**, soit :
 - **2 191 614,19€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **177 072,50€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **136 091,56€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **25 706,99€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

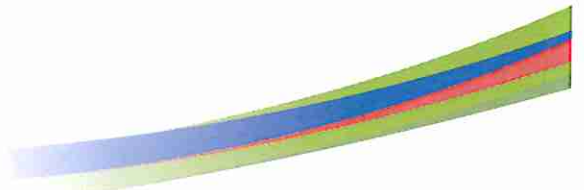
Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **15 DEC. 2015**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de
Recours »



Florent POUGET



DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 816 /2015/53

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois d'octobre 2015 pour le Centre Hospitalier Laval

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

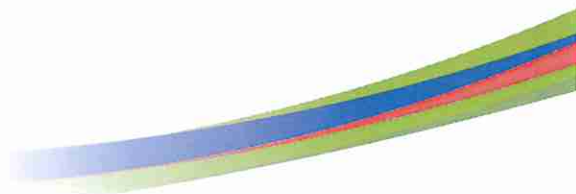
VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU les relevés d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015, le 3 décembre 2015 pour l'HAD et pour le MCO par le Centre Hospitalier Laval;

N° FINESS : 530000371

ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Laval au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal à **5 249 794,77€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **5 143 309,99€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **4 717 417,33€**, soit :
 - **4 217 777,61€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **499 639,72€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **304 149,88€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **121 742,78€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **10 389,04€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **10 389,04€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **755,73€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **755,73€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant de **95 340,01€** au titre de l'activité LAMDA 2014 qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité LAMDA 2014 est égale à **95 340,01€** soit :
 - **95 340,01€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale avec LAMDA 2014 est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article avec LAMDA 2014 est égale à **0€**

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

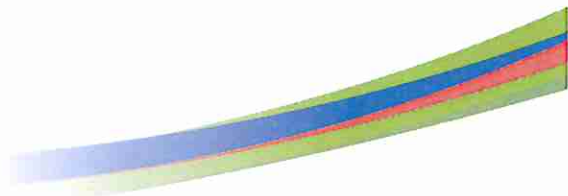
Article 7 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **15 DEC. 2015**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de Recours »



Florent POUGET



10/10/10

DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 819 /2015/53

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois d'octobre 2015 pour le Centre Hospitalier Nord Mayenne

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

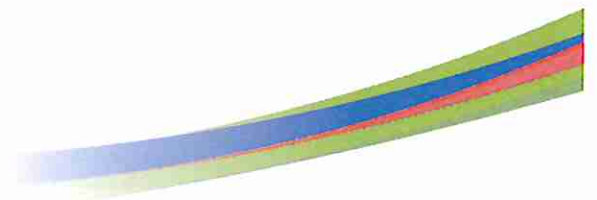
VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015, le 3 décembre 2015 par le Centre Hospitalier Nord Mayenne ;

N° FINESS : 530000074

ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Nord Mayenne au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal à **2 776 310,61€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **2 773 319,29€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **2 665 966,10€**, soit :
 - **2 536 516,70€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **129 449,40€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **18 851,16€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **88 502,03€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de € au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à € au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **2 991,32€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **2 991,32€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

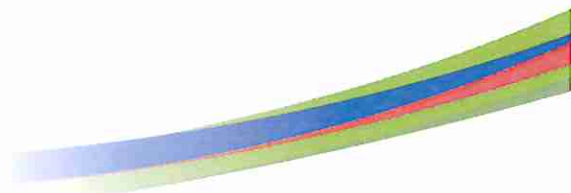
Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

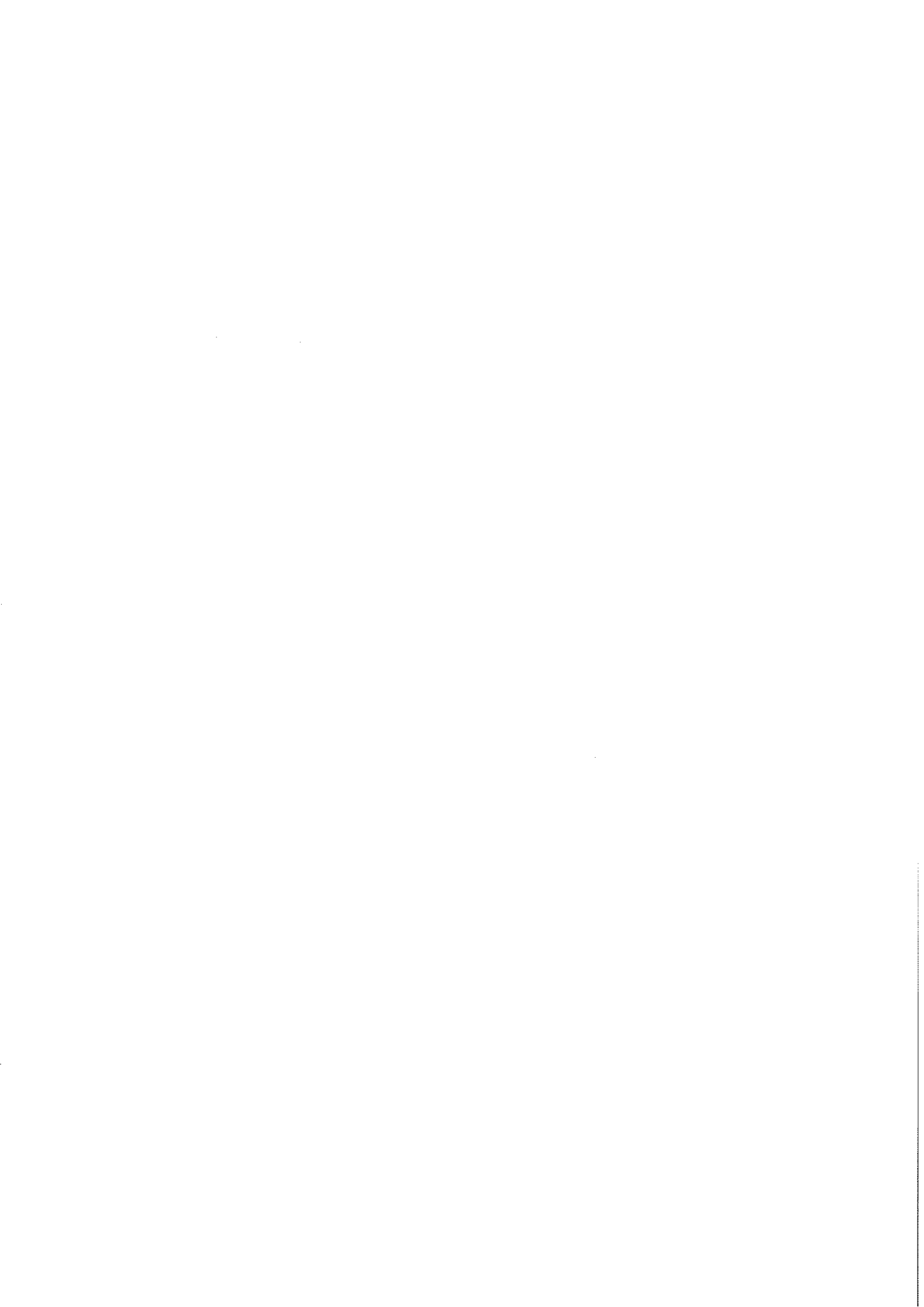
Fait à Nantes, le **15 DEC. 2015**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de
Recours »



Florent POUGET





DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 799 /2015/72

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois d'octobre 2015 pour le Centre Hospitalier Château du Loir

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

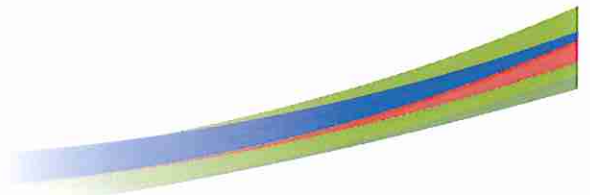
VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU les relevés d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015, le 26 novembre 2015 pour l'HAD et pour le MCO par le Centre Hospitalier Château du Loir ;

N° FINESS : 720000066

ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Château du Loir au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal à **517 741,09€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **517 741,09€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **517 741,09€**, soit :
 - **456 170,32€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **61 570,77€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **0€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

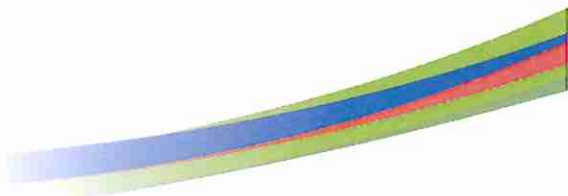
Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **15 DEC. 2015**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de
Recours »



Florent POUGET





DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 800 /2015/72

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois d'octobre 2015 pour le Centre Hospitalier St Calais

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

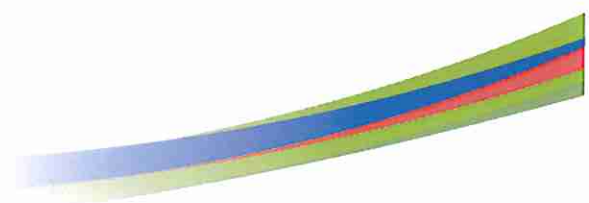
VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015, le 23 novembre 2015 par le Centre Hospitalier St Calais ;

N° FINESS : 720000140

ARRETE


- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier St Calais au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal à **481 073,17€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **481 073,17€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **481 073,17€**, soit :
 - **381 770,00€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **99 303,17€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **0€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



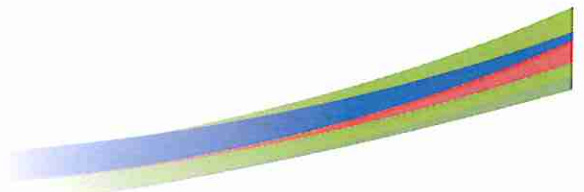
- Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.
- Article 6** Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **15 DEC. 2015**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de Recours »



Florent POUGET



DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 803 /2015/72

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois d'octobre 2015 pour le Centre Hospitalier Sarthe et Loir

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

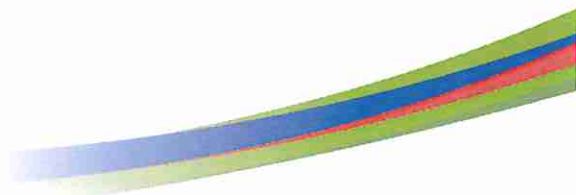
VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015, le 30 novembre 2015 par le Centre Hospitalier Sarthe et Loir ;

N° FINESS : 720016724

ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Sarthe et Loir au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal à **2 469 895,43€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **2 469 895,43€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **2 405 656,18€**, soit :
 - **2 084 076,46€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **321 579,72€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **26 680,43€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **37 558,82€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

15 DEC. 2015

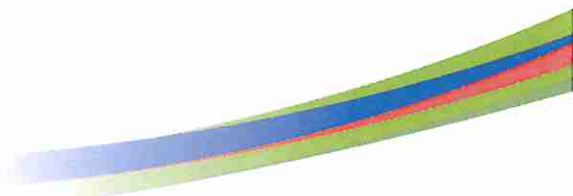
P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,

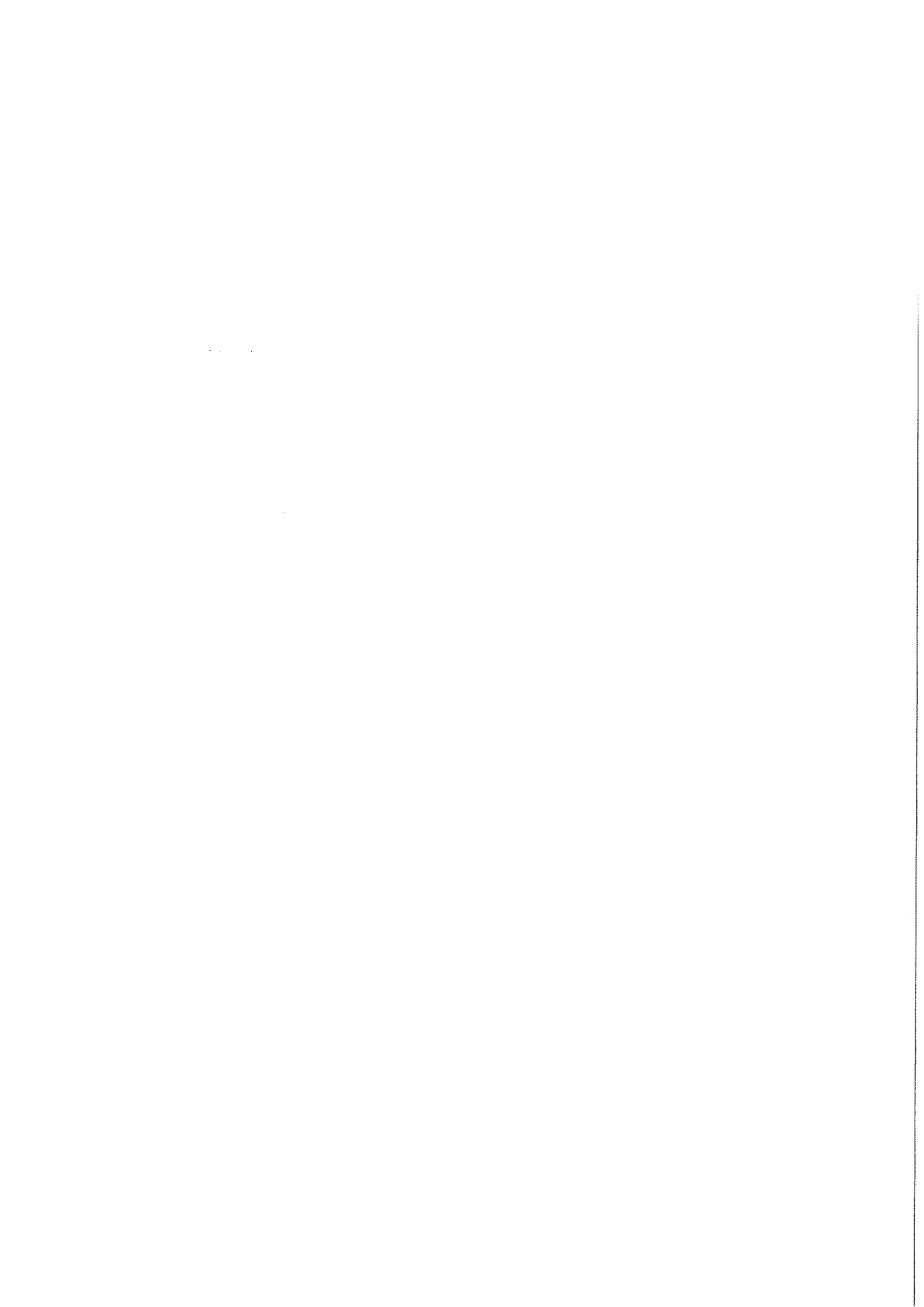
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par délégation

Le Responsable du département « Accès aux Soins de Recours »



Florent POUGET





DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 805 /2015/72

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois d'octobre 2015 pour le Centre Médical Georges Coulon

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

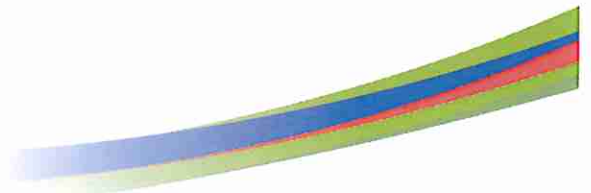
VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015, le 30 novembre 2015 par le Centre Médical Georges Coulon ;

N° FINESS : 720000389

ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Médical Georges Coulon au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal à **142 836,39€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **142 836,39€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **142 836,39€**, soit :
 - **142 792,17€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **44,22€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **0€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

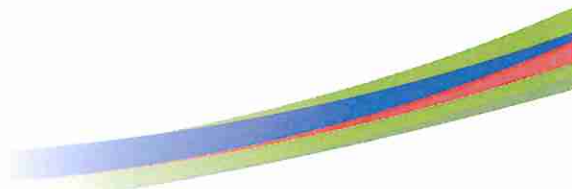
Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

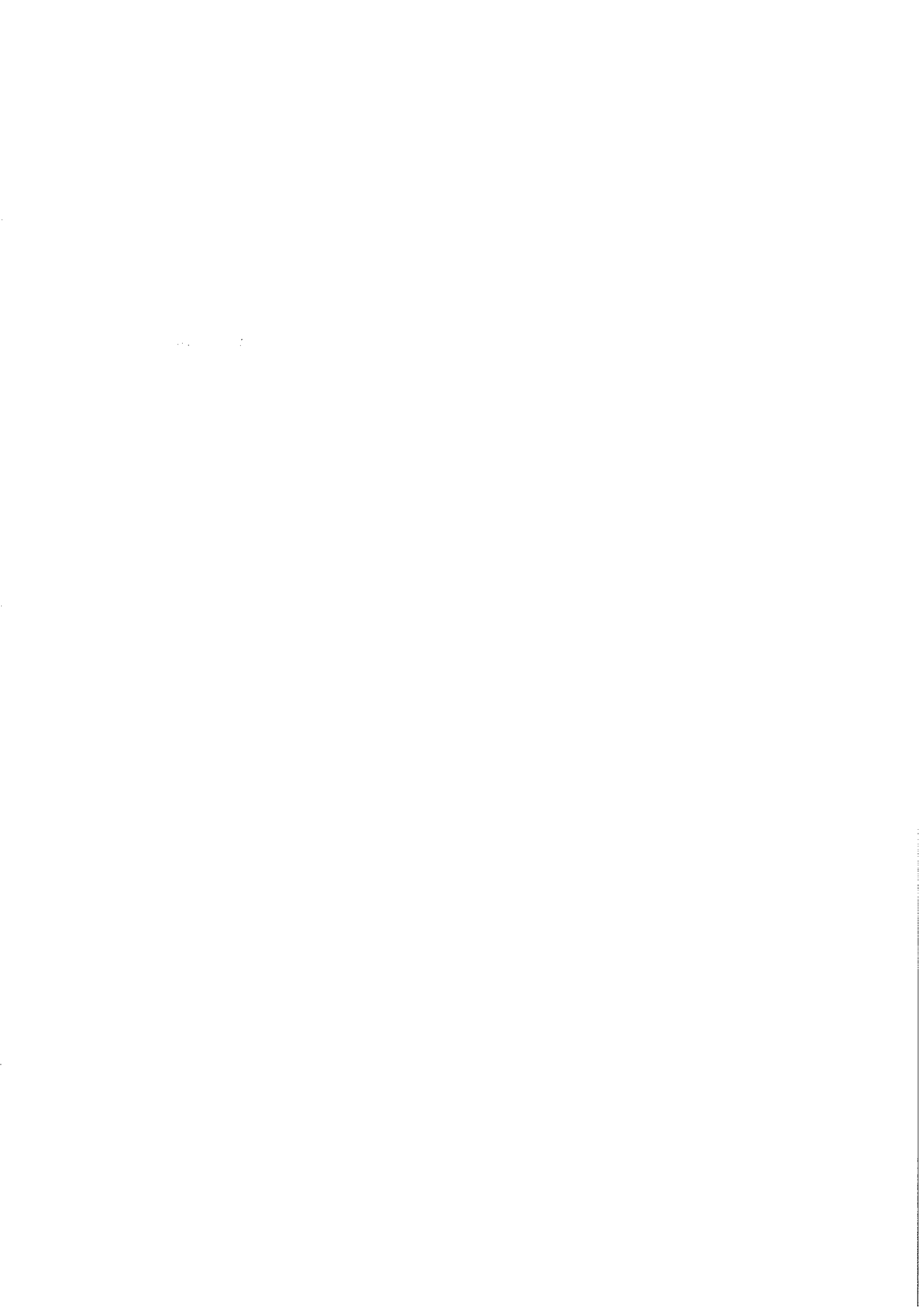
Fait à Nantes, le **15 DEC. 2015**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de
Recours »



Florent POUGET





DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 809 /2015/72

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois d'octobre 2015 pour le Centre Hospitalier Le Mans

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

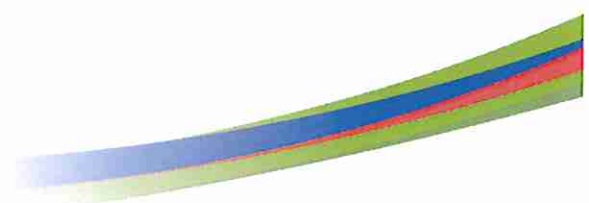
VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015, le 30 novembre 2015 par le Centre Hospitalier Le Mans ;

N° FINESS : 720000025

ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Le Mans au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal à **17 698 650,36€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **17 583 950,48€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **16 087 044,34€**, soit :
 - **14 797 300,87€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **1 289 743,47€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **1 148 662,53€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **348 243,61€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **107 629,97€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **93 030,75€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **11 698,31€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **2 900,91€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **6 434,94€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **6 434,94€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant de **634,97€** au titre de l'activité LAMDA 2014 qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité LAMDA 2014 est égale à **634,97€** soit :
 - **634,97€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **0€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale avec LAMDA 2014 est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article avec LAMDA 2014 est égale à **0€**

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

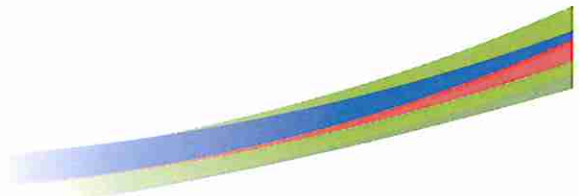
Article 7 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

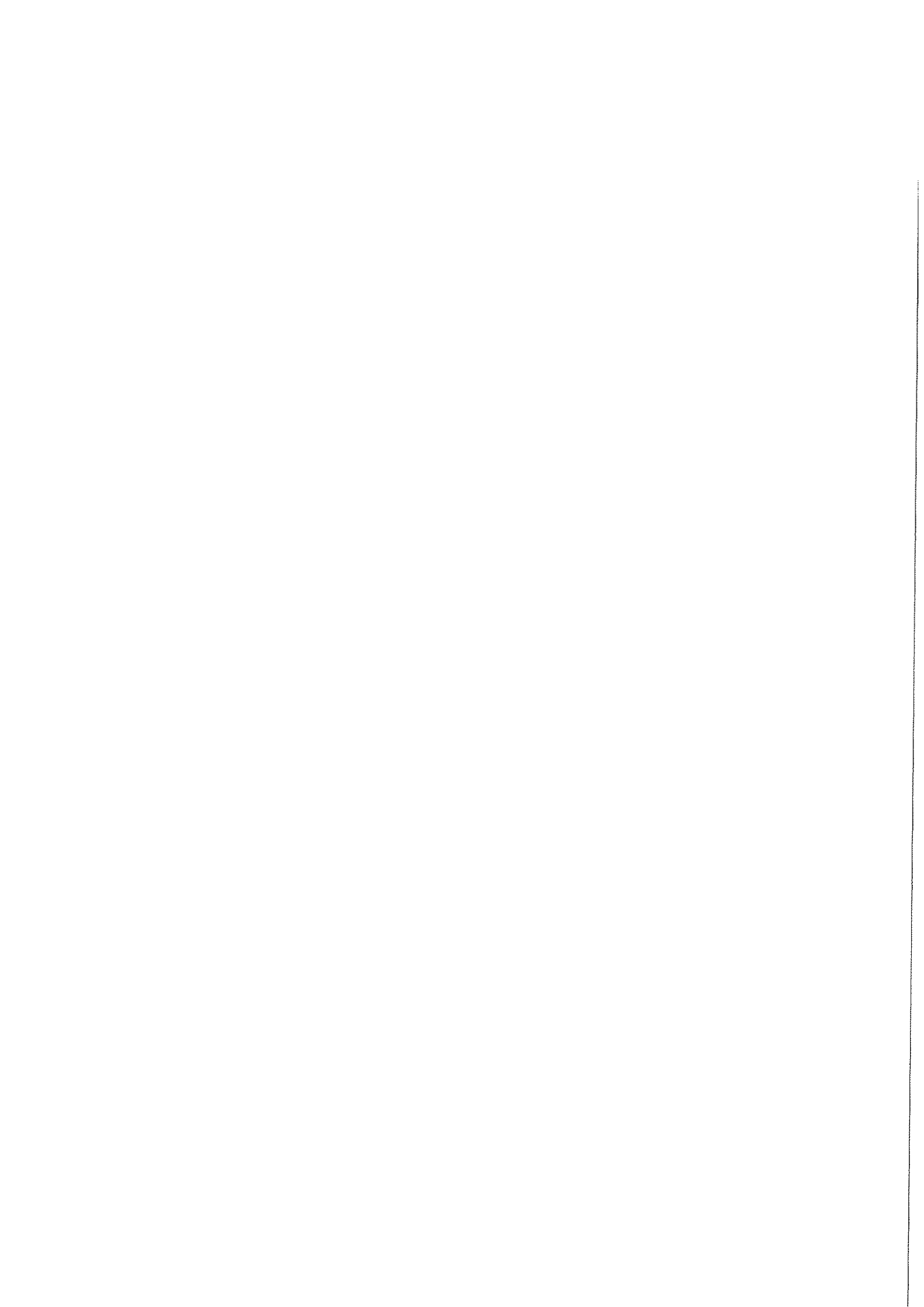
Fait à Nantes, le **15 DEC. 2015**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de
Recours »



Florent POUGET





DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 811 /2015/72

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois d'octobre 2015 pour le Centre Hospitalier La Ferté-Bernard

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

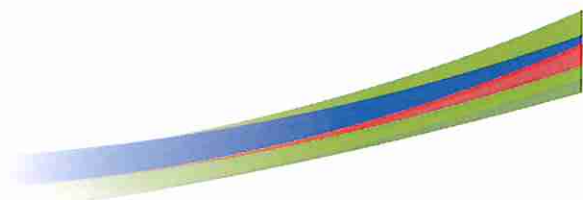
VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015, le 4 décembre 2015 par le Centre Hospitalier La Ferté-Bernard ;

N° FINESS : 720006022

ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier La Ferté-Bernard au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal à **1 095 789,24€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **1 095 120,77€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **1 062 764,46€**, soit :
 - **974 650,15€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **88 114,31€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **5 716,99€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **26 639,32€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **668,47€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **668,47€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

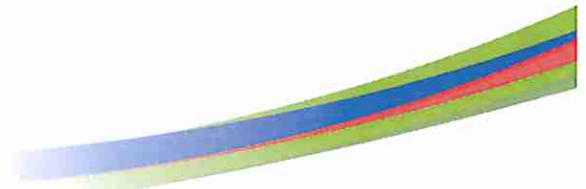
Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

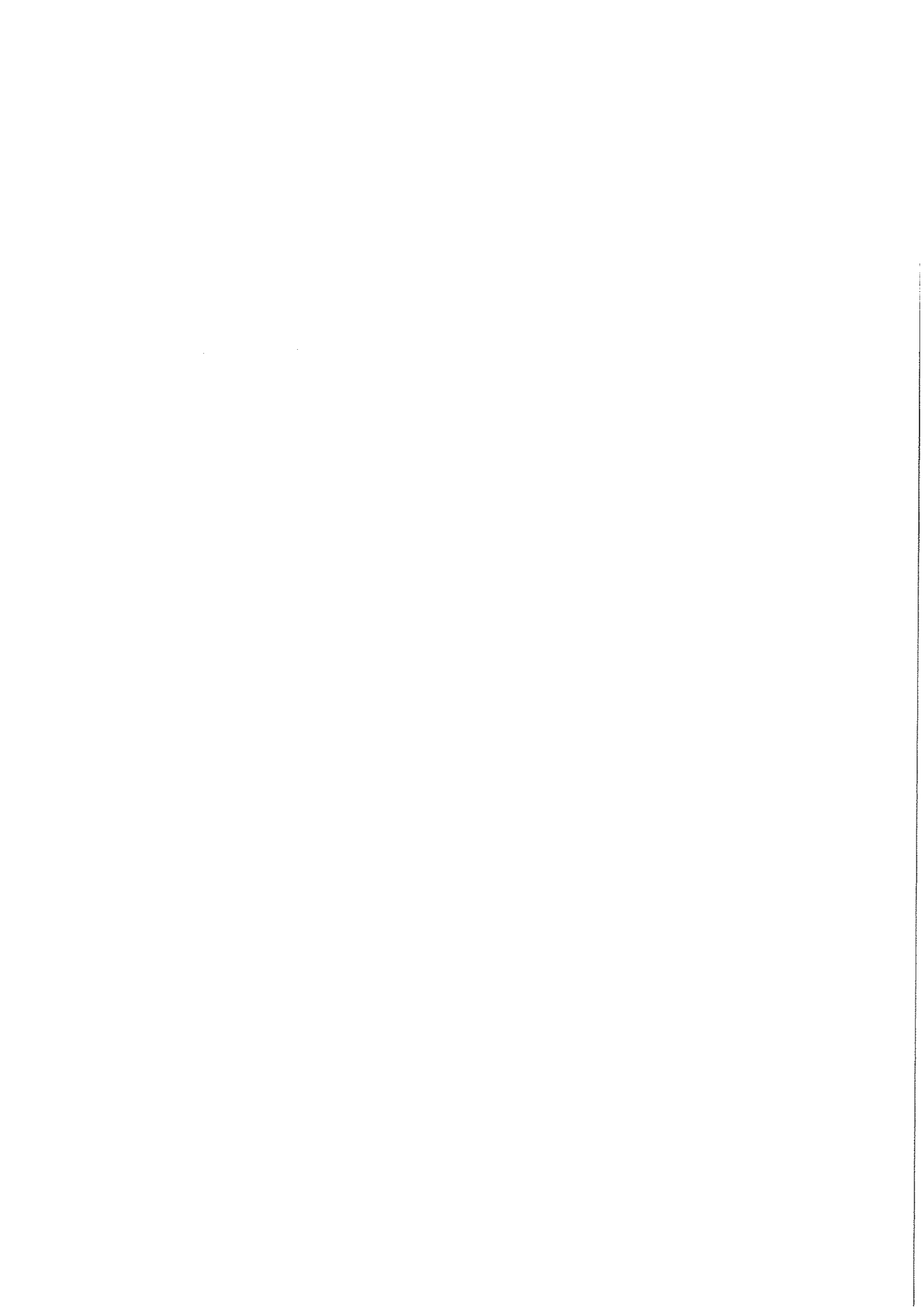
Fait à Nantes, le **15 DEC. 2015**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de
Recours »



Florent POUGET





DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 810 /2015/85

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois d'octobre 2015 pour le Centre Hospitalier Challans

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

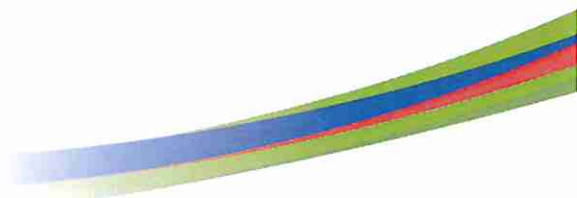
VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015, le 26 novembre 2015 par le Centre Hospitalier Challans ;

N° FINESS : 850009010

ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Challans au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal à **3 155 740,46€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **3 155 740,46€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **3 057 113,78€**, soit :
 - **2 787 330,98€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **269 782,80€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **35 393,67€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **63 233,01€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de € au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

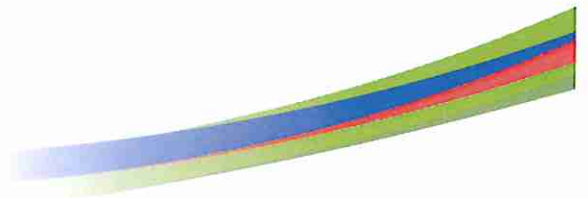
Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **15 DEC. 2015**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de
Recours »



Florent POUGET



DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 822 /2015/85

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois d'octobre 2015 pour le Centre Hospitalier Fontenay Le Comte

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

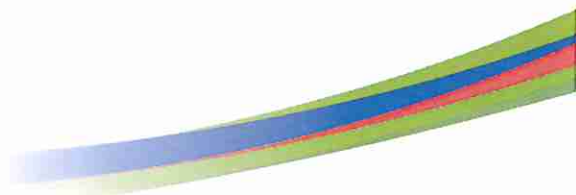
VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015, le 30 novembre 2015 par le Centre Hospitalier Fontenay Le Comte ;

N° FINESS : 850000035

ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Fontenay Le Comte au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal à **1 396 309,34€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **1 392 544,62€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **1 346 731,15€**, soit :
 - **1 245 980,13€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **100 751,02€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **40 271,40€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **5 542,07€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **1 348,23€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **1 348,23€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant de **2 416,49€** au titre de l'activité LAMDA 2014 qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité LAMDA 2014 est égale à **2 416,49€** soit :
 - **2 416,49€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **0€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale avec LAMDA 2014 est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article avec LAMDA 2014 est égale à **0€**

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

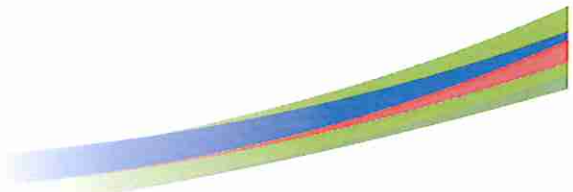
Article 7 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire

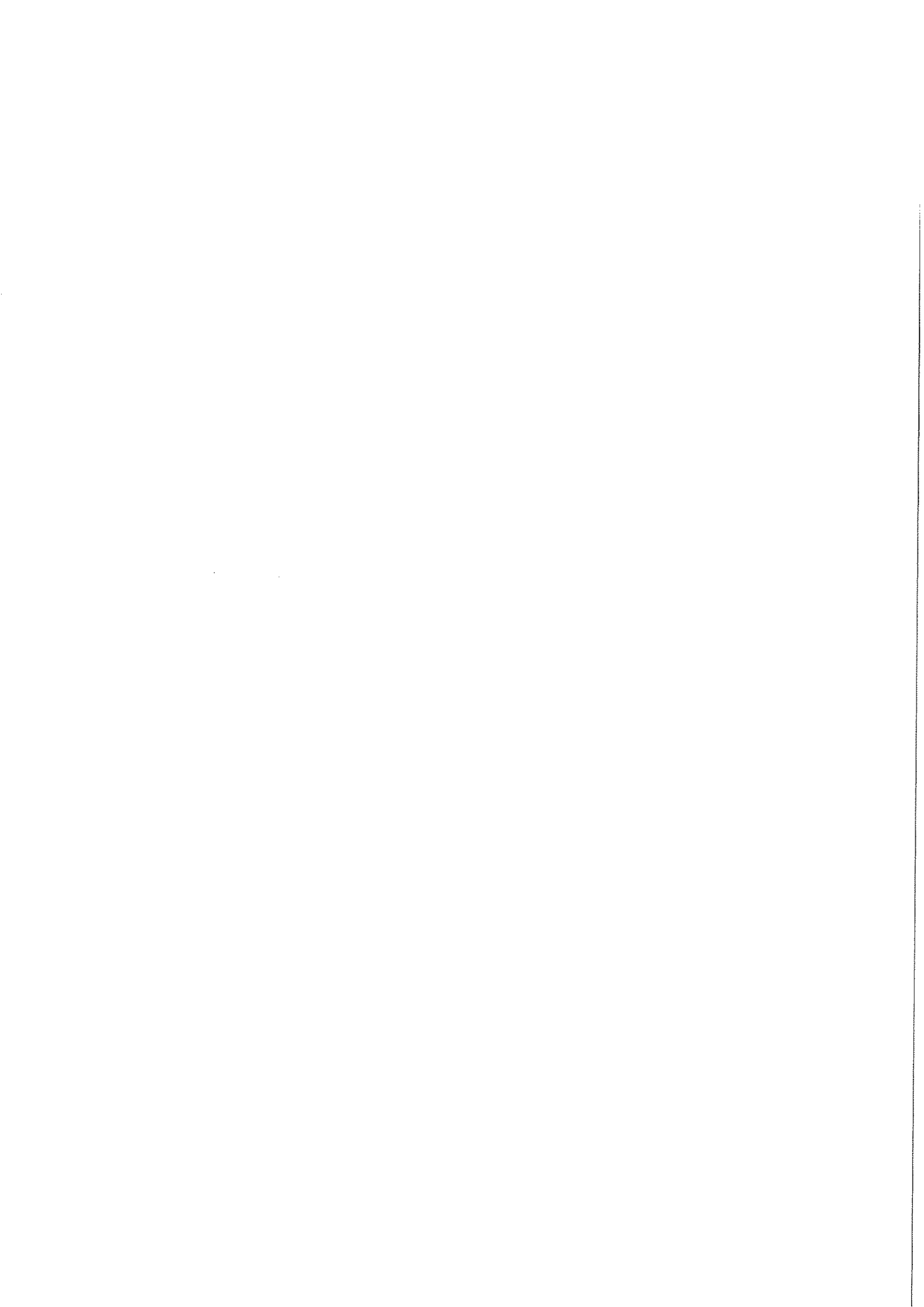
Fait à Nantes, le **15 DEC. 2015**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de
Recours »



Florent POUGET





DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 823 /2015/85

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois d'octobre 2015 pour le Centre Hospitalier Les Sables d'Olonne

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015, le 1^{er} décembre 2015 par le Centre Hospitalier Les Sables d'Olonne ;

N° FINESS : 850000084

ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Les Sables d'Olonne au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal à **2 340 147,45€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **2 332 984,52€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **2 229 621,62€**, soit :
 - **1 952 819,48€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **276 802,14€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **83 576,45€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **19 786,45€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **7 162,93€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **7 162,93€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

15 DEC. 2015

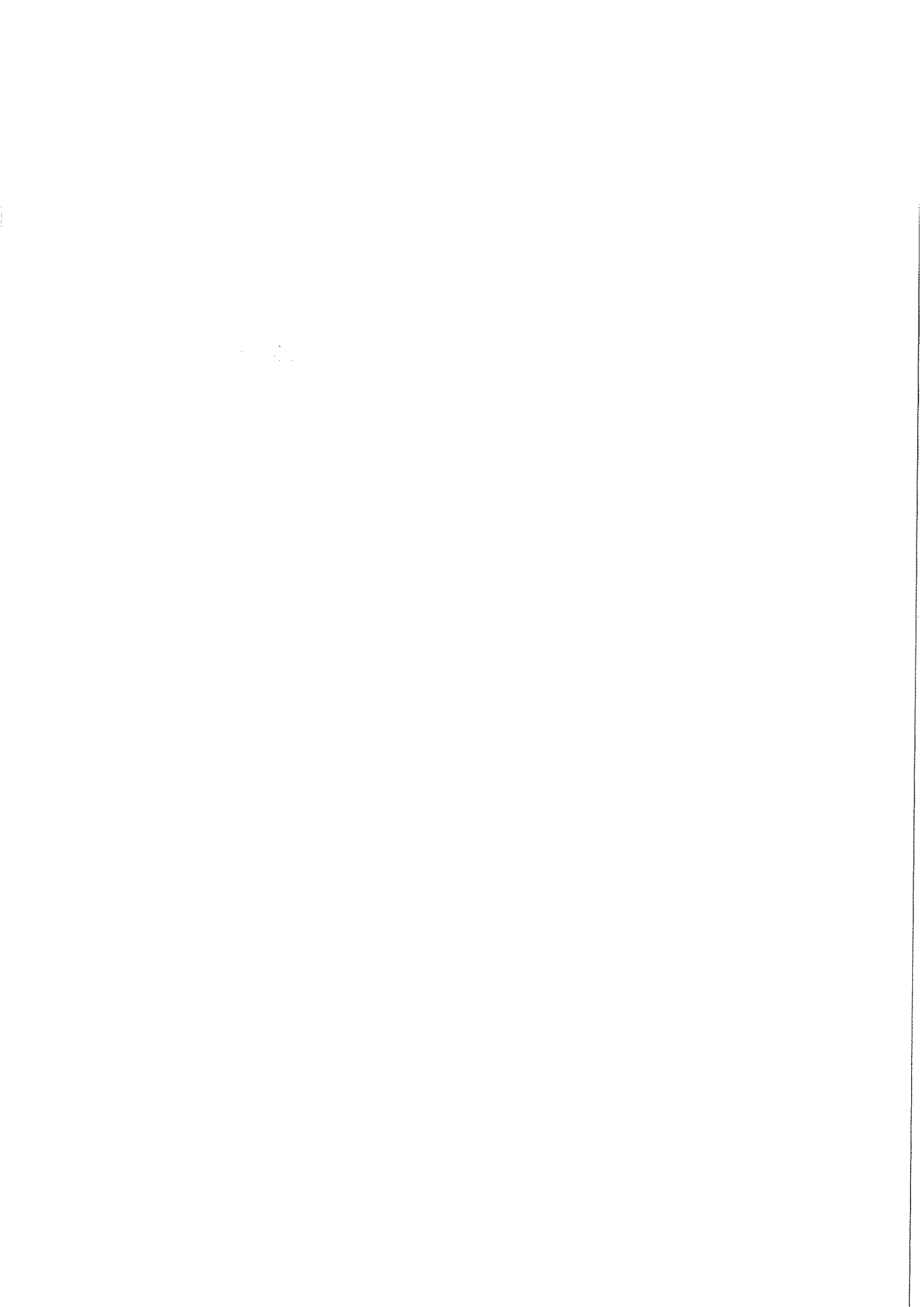
P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,

P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par délégation

Le Responsable du département « Accès aux Soins de Recours »



Florent POUGET



DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 824 /2015/85

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois d'octobre 2015 pour le Centre Hospitalier La Roche Sur Yon

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

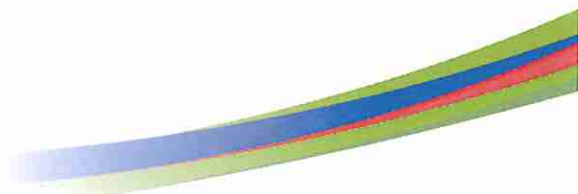
VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2015, le 07 décembre 2015 par le Centre Hospitalier La Roche Sur Yon ;

N° FINESS : 850000019

ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier La Roche Sur Yon au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2015 est égal à **14 363 600,90€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **14 351 936,65€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **12 337 847,69€**, soit :
 - **12 225 386,34€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - **112 461,35€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
 - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **1 523 329,20 €**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **490 759,76€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **11 664,25€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **11 664,25€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
 - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
 - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

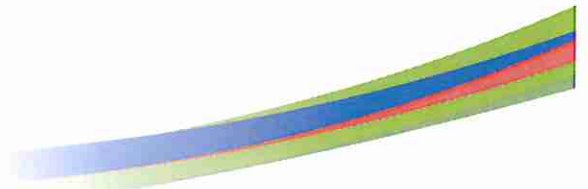
Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

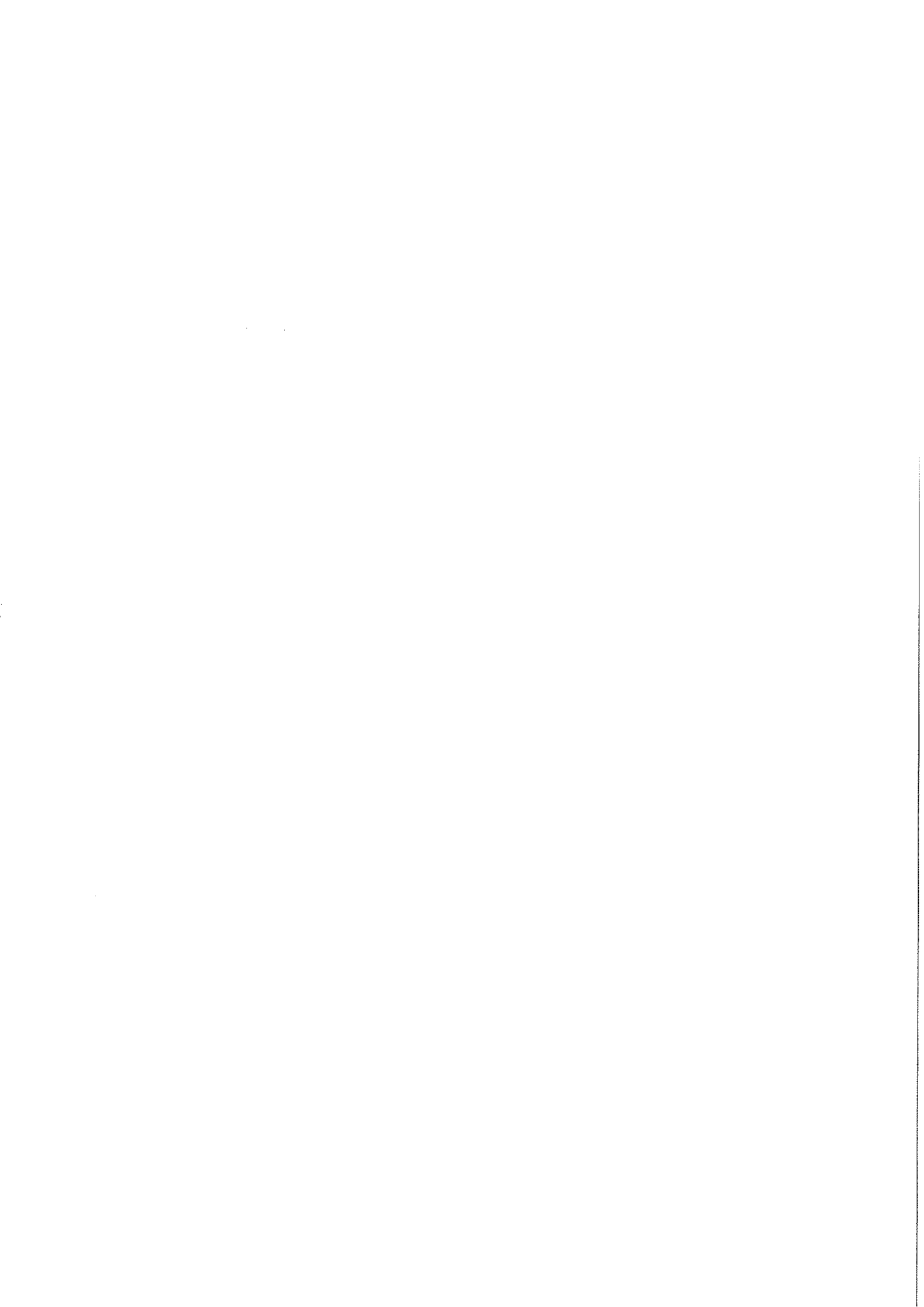
Fait à Nantes, le **15 DEC. 2015**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de
Recours »



Florent POUGET





Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et l'Emploi



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N° 2015/DIRECCTE/IRP/04

relatif à la création du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional (CHSCT)

***LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI***

-
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU le décret n° 2011-521 du 13 mai 2011 portant création de comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux au sein des DIRECCTE ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et modifiant l'arrêté du 13 mai 2011 relatifs aux comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU les procès-verbaux des opérations électorales du 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants des personnels au comité technique institué auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Ministère de l'Economie et des Finances
Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social
DIRECCTE Pays de la Loire
22 Mail Pablo Picasso – BP 24209 – 44042 NANTES CEDEX 1
Téléphone : 02.53.46.79.00 - Télécopie : 02.53.46.78.00

VU les propositions faites par les syndicats CFDT, CGT, SOLIDAIRES, SNU-TEF ?
U.N.S.A. de la région Pays de la Loire,

VU l'avis du comité technique régional,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est créé auprès du directeur régional de la DIRECCTE Pays de la Loire un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ayant compétence dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la Direction régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire.

Article 2 :

Le CHSCT, créé en application de l'article 1, apporte son concours, pour les questions concernant les services visés à l'article 1, au comité technique de la DIRECCTE ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la Direction régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire.

Article 3 :

La composition de ce comité est fixée comme suit :

1 - Représentants de l'Administration

- le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant, président ;
- le Secrétaire général de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;

2 - Représentants du personnel – composition initiale (installation 23/01/2015) et modifications intervenues depuis l'installation du comité.

- membres titulaires :

Marie-Reine CARTRON (CFDT)

Pascale EZAN-PENOT (CFDT)

Damien BUCCO (CGT)

Jean-François AZE remplacé par Cécile CHARRIER (SOLIDAIRES) – 02/06/2015

Gaëlle HUE (SNUTEFE)

Michel ZEAU remplacé par Laurence GASTINEAU (UNSA) – 10/12/2015

- membres suppléants :

Laure-Clémence PORCHEREL (CFDT)
Anne COCHOU (CFDT) – départ mutation 01/07/2015 non remplacée
Brice BERTHELOT (CGT)
Philippe RABILLER (SOLIDAIRES)
Claude CHATEL (SNUTEFE)
Brigitte PINEAU (UNSA)

3 - Les médecins de prévention

Céline PLOUHINNEC
Bénédicte AUBRUN

4 - Le conseiller de prévention

Stéphanie MOREAU

5 - L'inspecteur santé et sécurité au travail

Vincent TIRILLY

6 - les personnes qualifiées

Jean-Yves DUBRE, MIT – départ retraite 01/04/2015 non remplacé
Valérie KOUASSI, assistante sociale

7 - Secrétariat administratif du CHSCT

Marc LE BINIGUER

Article 4 :

L'arrêté n° 2014/DIRECCTE/IRP/01 du 17 mars 2014 est abrogé,

Article 5 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 décembre 2015,

Le Directeur régional,

Michel RICOCHON

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt*

Service Régional de l'Alimentation

ARRÊTÉ n°2015/DRAAF/31

**relatif à l'agrément, au titre de la directive 2008/61/CE, du laboratoire de pathologie
de la Station Nationale d'Essais de Semences (SNES)**

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.250-2, L.251-1 à L.251-4 et R.251-26 à R.251-41 ;
- VU** l'arrêté du 15 mai 1998 établissant la liste des agents habilités à procéder au contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur des sélections variétales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 juin 1998 fixant les modalités relatives à l'introduction et à la circulation à titre scientifique d'organismes nuisibles, de végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié fixant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- VU** la demande de renouvellement et d'extension à de nouveaux organismes nuisibles de l'agrément 2008/61/CE du laboratoire de pathologie de la Station Nationale d'Essais de Semences (SNES) du groupe d'Etudes et de Contrôles des Variétés et des Semences (GEVES) en date du 21 juillet 2014 ;

Considérant l'avis favorable de l'ANSES du 10 août 2015 suite à l'audit du 28 avril 2015 et après application des mesures correctives demandées ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Le laboratoire de pathologie de la Station Nationale d'Essais de Semences (SNES) du Groupe d'Etude et de Contrôle des Variétés et des Semences (GEVES), situé rue Georges Morel - BP 90024 - 49071 BEAUCOUZE cedex, dont la responsable est Mme Valérie GRIMAUULT, est agréé pour l'introduction, la détention et la manipulation à des fins scientifiques des organismes nuisibles de quarantaine dont la liste figure en annexe sous réserve de l'obtention préalable de lettres officielles d'autorisation (LOA) délivrées par la DRAAF des Pays de la Loire.

Article 2

L'agrément est valable cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Il appartient au laboratoire de pathologie de la SNES de soumettre sa demande de renouvellement d'agrément au moins 6 mois avant la fin de son échéance.

Article 3

Le laboratoire de pathologie de la SNES est tenu d'informer la DRAAF des Pays de la Loire de tout projet de modifications apportées aux installations agréées et qui seraient de nature à modifier les termes de cet agrément.

Article 4

L'agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment s'il est établi que les conditions de l'agrément ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R251-28 et R251-29 du Code rural et de la pêche maritime et des articles 2 et 6 de l'arrêté du 10 juin 1998 susvisé.

Article 5

L'agrément peut être révisé dans le cas où des modifications notables sont apportées à l'arrêté du 24 mai 2006 modifié, susvisé ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

Article 6

Le présent arrêté peut être contesté sous deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif compétent.

Article 7

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **11 DEC. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

ANNEXE

Le laboratoire de pathologie de la SNES est autorisé à introduire, détenir ou manipuler pour des travaux à des fins scientifiques les organismes nuisibles de quarantaine suivants sous réserve de l'obtention préalable de lettres officielles d'autorisation (LOA) délivrée par la DRAAF :

Nématodes

- *Ditylenchus dipsaci*
- *Globodera pallida*
- *Globodera rostochiensis*

Champignons

- *Plasmopara halstedii*
- *Tilletia indica*
- *Puccinia horiana*

Bactéries

- *Clavibacter michiganensis subsp. insidiosus*
- *Clavibacter michiganensis subsp. michiganensis et subsp. sepedonicus*
- *Curtobacterium flaccumfasciens pv flaccumfasciens*
- *Pantoea stewartii subsp. stewartii*
- *Xanthomonas axonopodis pv phaseoli*
- *Xanthomonas campestris pv oryzae*
- *Xanthomonas vesicatoria*

Virus

- ArMV Arabis mosaic virus
- BNYVV Beet necrotic yellow vein virus
- CLRV Cherry leaf roll virus
- INSV Impatiens necrotic spot virus
- PepMV Pepino Mosaic Virus
- SLRV Strawberry latent ringspot virus
- TBRV Tomato black ring virus
- ToRSV Tomato ringspot virus
- TRSV Tobacco ringspot virus
- TSWV Tomato spotted wilt virus

Viroïdes

- Citrus exocortis viroid CEVd
- Columnea latent viroid CLVd
- Mexican papita viroid MPVd
- Tomato plancha macho viroid TPMVd
- Pepper chat fruit viroid PCFVd
- Tomato apical stunt viroid TASVd
- Tomato chlorotic dwarf viroid TCDVd
- Potato spindle tuber viroid PSTVd

Afin de ne pas entraver les activités de recherche, l'organisme susvisé peut être exceptionnellement autorisé à introduire des organismes nuisibles ou des végétaux de quarantaine qui ne figurent pas dans cette annexe mais qui sont nécessaires pour maintenir en vie les organismes susmentionnés pendant leur transport. L'organisme doit faire une demande de lettre officielle d'autorisation qui sera examinée par le service régional de l'alimentation, lequel à la lumière des risques encourus autorisera ou non l'introduction de ce matériel. L'autorisation peut être accordée si ce matériel est parfaitement confiné pendant le transport, qu'il ne fait pas l'objet d'étude et qu'il est détruit ou stérilisé dès son arrivée sur le lieu de détention en quarantaine. La destruction du matériel en cause doit être immédiatement notifiée au service régional de l'alimentation. Si l'organisme souhaite répéter l'opération, il devra être obligatoirement agréé.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt*

Service Régional de l'Alimentation

ARRÊTÉ n°2015/DRAAF/32

relatif à l'agrément, au titre de la directive 2008/61/CE, du LSV-ANSES unité BVO

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.250-2, L.251-1 à L.251-4 et R.251-26 à R.251-41 ;
- VU** l'arrêté du 15 mai 1998 établissant la liste des agents habilités à procéder au contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur des sélections variétales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 juin 1998 fixant les modalités relatives à l'introduction et à la circulation à titre scientifique d'organismes nuisibles, de végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié fixant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- VU** la demande d'agrément 2008/61/CE de l'Unité « bactéries-virus-OGM » (BVO) du Laboratoire de Santé du Végétal (LSV) de l'ANSES en date du 15 octobre 2013 ;

Considérant l'avis favorable des auditeurs de l'INRA du 21 mai 2015 suite à l'audit du 13 avril 2015 et après application des mesures correctives demandées ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En tant que laboratoire national de référence, le LSV-ANSES unité BVO, situé 7 rue Jean Dixmeras - 49044 ANGERS, dont la responsable est Mme Françoise POLIAKOFF, est agréé pour l'introduction, la détention et la manipulation à des fins scientifiques des organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés aux annexes I à V de la directive 2000/29/CE de ses domaines de compétences à savoir : bactéries, phytoplasmes, virus et viroïdes sous réserve de l'obtention préalable de lettres officielles d'autorisation (LOA) délivrées par la DRAAF des Pays de la Loire.

Article 2

L'agrément est valable cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Il appartient au LSV-ANSES unité BVO de soumettre sa demande de renouvellement d'agrément au moins 6 mois avant la fin de son échéance.

Article 3

Le LSV-ANSES unité BVO est tenu d'informer la DRAAF des Pays de la Loire de tout projet de modifications apportées aux installations agréées et qui seraient de nature à modifier les termes de cet agrément.

Article 4

L'agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment s'il est établi que les conditions de l'agrément ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R251-28 et R251-29 du Code rural et de la pêche maritime et des articles 2 et 6 de l'arrêté du 10 juin 1998 susvisé.

Article 5

L'agrément peut être révisé dans le cas où des modifications notables sont apportées à l'arrêté du 24 mai 2006 modifié, susvisé ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

Article 6

Le présent arrêté peut être contesté sous deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif compétent.

Article 7

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **11 DEC. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt*

Service Régional de l'Alimentation

ARRÊTÉ n°2015/DRAAF/33

**relatif à l'agrément, au titre de la directive 2008/61/CE,
du laboratoire de pathologie contrôle qualité des semences
de la société VILMORIN S.A.**

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.250-2, L.251-1 à L.251-4 et R.251-26 à R.251-41 ;
- VU** l'arrêté du 15 mai 1998 établissant la liste des agents habilités à procéder au contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur des sélections variétales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 juin 1998 fixant les modalités relatives à l'introduction et à la circulation à titre scientifique d'organismes nuisibles, de végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié fixant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- VU** la demande de renouvellement de l'agrément 2008/61/CE du laboratoire de pathologie contrôle qualité des semences de la société VILMORIN S.A. en date du 24 avril 2014 ;
- Considérant** l'avis favorable de l'ANSES du 15 avril 2015 suite à l'audit du 13 janvier 2015 et après application des mesures correctives demandées ;
- SUR** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le laboratoire de pathologie contrôle qualité des semences de la société VILMORIN S.A., situé Route du Manoir - 49250 LA MENITRÉ, dont le responsable est M. Rodolphe GERMAIN, est agréé pour l'introduction, la détention et la manipulation à des fins scientifiques des organismes nuisibles de quarantaine dont la liste et les modalités figurent en annexe sous réserve de l'obtention préalable de lettres officielles d'autorisation (LOA) délivrées par la DRAAF des Pays de la Loire.

Article 2

L'agrément est valable cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Il appartient à la société VILMORIN S.A. de soumettre sa demande de renouvellement d'agrément au moins 6 mois avant la fin de son échéance.

Article 3

La société VILMORIN S.A. est tenue d'informer la DRAAF des Pays de la Loire de tout projet de modifications apportées aux installations agréées et qui seraient de nature à modifier les termes de cet agrément.

Article 4

L'agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment s'il est établi que les conditions de l'agrément ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R251-28 et R251-29 du Code rural et de la pêche maritime et des articles 2 et 6 de l'arrêté du 10 juin 1998 susvisé.

Article 5

L'agrément peut être révisé dans le cas où des modifications notables sont apportées à l'arrêté du 24 mai 2006 modifié, susvisé ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

Article 6

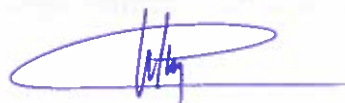
Le présent arrêté peut être contesté sous deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif compétent.

Article 7

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **11 DEC. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

ANNEXE

Le laboratoire de pathologie contrôle qualité des semences de la société VILMORIN S.A. est autorisé à introduire, détenir ou manipuler pour des travaux à des fins scientifiques les organismes nuisibles de quarantaine suivants sous réserve de l'obtention préalable de lettres officielles d'autorisation (LOA) délivrée par la DRAAF :

Bactéries

- *Clavibacter michiganensis subsp. michiganensis*
- *Xanthomonas axonopodis pv phaseoli*
- *Xanthomonas vesicatoria*
- *Xanthomonas euvesicatoria*
- *Xanthomonas perforans*
- *Xanthomonas garderi*

Virus

- PepMV Pepino Mosaic Virus

Afin de ne pas entraver les activités de recherche, l'organisme susvisé peut être exceptionnellement autorisé à introduire des organismes nuisibles ou des végétaux de quarantaine qui ne figurent pas dans cette annexe mais qui sont nécessaires pour maintenir en vie les organismes susmentionnés pendant leur transport. L'organisme doit faire une demande de lettre officielle d'autorisation qui sera examinée par le service régional de l'alimentation, lequel à la lumière des risques encourus autorisera ou non l'introduction de ce matériel. L'autorisation peut être accordée si ce matériel est parfaitement confiné pendant le transport, qu'il ne fait pas l'objet d'étude et qu'il est détruit ou stérilisé dès son arrivée sur le lieu de détention en quarantaine. La destruction du matériel en cause doit être immédiatement notifiée au service régional de l'alimentation. Si l'organisme souhaite répéter l'opération, il devra être obligatoirement agréé.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt*

Service Régional de l'Alimentation

ARRÊTÉ n°2015/DRAAF/34

**relatif à l'agrément, au titre de la directive 2008/61/CE,
de la station de désinfection des semences de la société VILMORIN S.A.**

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.250-2, L.251-1 à L.251-4 et R.251-26 à R.251-41 ;
- VU l'arrêté du 15 mai 1998 établissant la liste des agents habilités à procéder au contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur des sélections variétales ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 juin 1998 fixant les modalités relatives à l'introduction et à la circulation à titre scientifique d'organismes nuisibles, de végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié fixant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- VU la demande d'agrément 2008/61/CE de la station de désinfection de semences de la société VILMORIN S.A. en date du 24 avril 2014 ;

Considérant l'avis favorable de l'ANSES du 15 avril 2015 suite à l'audit du 13 janvier 2015 et après application des mesures correctives demandées ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La station de désinfection des semences de la société VILMORIN S.A., située Route du Manoir - 49250 LA MENITRÉ, dont le responsable est M. Nicolas VIONNET, est agréée pour l'introduction, la détention et la manipulation à des fins scientifiques des organismes nuisibles de quarantaine dont la liste et les modalités figurent en annexe sous réserve de l'obtention préalable de lettres officielles d'autorisation (LOA) délivrées par la DRAAF des Pays de la Loire.

Article 2

L'agrément est valable cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Il appartient à la société VILMORIN S.A. de soumettre sa demande de renouvellement d'agrément au moins 6 mois avant la fin de son échéance.

Article 3

La société VILMORIN S.A. est tenue d'informer la DRAAF des Pays de la Loire de tout projet de modifications apportées aux installations agréées et qui seraient de nature à modifier les termes de cet agrément.

Article 4

L'agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment s'il est établi que les conditions de l'agrément ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R251-28 et R251-29 du Code rural et de la pêche maritime et des articles 2 et 6 de l'arrêté du 10 juin 1998 susvisé.

Article 5

L'agrément peut être révisé dans le cas où des modifications notables sont apportées à l'arrêté du 24 mai 2006 modifié, susvisé ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

Article 6

Le présent arrêté peut être contesté sous deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif compétent.

Article 7

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **11 DEC. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

ANNEXE

La station de désinfection de semences de la société VILMORIN S.A. est autorisée à manipuler des semences contaminées par les organismes nuisibles de quarantaine suivants sous réserve de l'obtention préalable de lettres officielles d'autorisation (LOA) délivrée par la DRAAF :

Bactéries

- *Clavibacter michiganensis subsp. michiganensis*
- *Xanthomonas vesicatoria*
- *Xanthomonas euvesicatoria*
- *Xanthomonas perforans*
- *Xanthomonas garderi*

Virus

- PepMV Pepino Mosaic Virus

Afin de ne pas entraver les activités de recherche, l'organisme susvisé peut être exceptionnellement autorisé à introduire des organismes nuisibles ou des végétaux de quarantaine qui ne figurent pas dans cette annexe mais qui sont nécessaires pour maintenir en vie les organismes susmentionnés pendant leur transport. L'organisme doit faire une demande de lettre officielle d'autorisation qui sera examinée par le service régional de l'alimentation, lequel à la lumière des risques encourus autorisera ou non l'introduction de ce matériel. L'autorisation peut être accordée si ce matériel est parfaitement confiné pendant le transport, qu'il ne fait pas l'objet d'étude et qu'il est détruit ou stérilisé dès son arrivée sur le lieu de détention en quarantaine. La destruction du matériel en cause doit être immédiatement notifiée au service régional de l'alimentation. Si l'organisme souhaite répéter l'opération, il devra être obligatoirement agréé.

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**
Service ressources naturelles et paysages
Division eau et ressources minérales

ARRÊTÉ PREFECTORAL DREAL n° 318

Relatif au plan de gestion des poissons migrateurs 2016 anguille

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le décret du 8 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 8 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU les articles R 436-44 à R 436-68 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2003 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise 2003-2007 ;
- VU l'arrêté du 26 juin 2008 relatif à la prorogation du plan de gestion des poissons migrateurs jusqu'au 31 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2008 relatif à la prorogation du plan de gestion des poissons migrateurs jusqu'au 31 juillet 2009 ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 relatif aux périodes de pêche de l'anguille jaune sur le territoire du COGEPOMI ;
- VU l'arrêté du 1^{er} août 2009 relatif à la prorogation du plan de gestion des poissons migrateurs jusqu'au 31 décembre 2009 ;

.../...

VU l'arrêté du 6 novembre 2010 relatif à l'approbation du plan de gestion des poissons migrateurs 2011-2013 partie anguille ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2011 relatif à l'approbation du plan de gestion des poissons migrateurs 2012-2013 partie anguille ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2012 relatif à l'approbation du plan de gestion des poissons migrateurs 2013 partie anguille ;

VU l'arrêté du 4 décembre 2013 relatif à l'approbation du plan de gestion des poissons migrateurs 2014 partie anguille ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'approbation du plan de gestion des poissons migrateurs 2015 partie anguille ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'approbation du plan de gestion des poissons migrateurs 2014, partie "anguille" pour le bassin de la Loire, les côtières vendéens et la Sèvre niortaise est abrogé.

Article 2

Le plan de gestion des poissons migrateurs 2016, partie "anguille" joint au présent arrêté est approuvé.

Article 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Nantes, le

10 DEC. 2015



Henri-Michel COMET

